

# CONTRE-MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

En exécution de l'arrangement intervenu entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, le présent Contre-Mémoire se propose de reprendre, un à un, chacun des six points de la *Discussion juridique* du Mémoire britannique <sup>1)</sup>.

---

1) Mémoire britannique, pages 60 à 63.

En premier lieu, le Gouvernement britannique conteste au Gouvernement français le droit d'étendre l'effet de la législation française à des territoires qui ne sont pas entièrement soumis à la souveraineté de la France. Pour le Gouvernement britannique, le droit d'un Etat souverain de légiférer en vue de conférer sa nationalité aux sujets d'un autre Etat souverain est un attribut de sa souveraineté territoriale ; c'est seulement sur cette souveraineté territoriale que peut se fonder, en matière de nationalité, une compétence législative opposable à un autre Etat.

Le mémoire du Gouvernement britannique ne semble pas employer une expression très exacte, lorsqu'il déclare « que le droit d'un Etat souverain de légiférer *en vue de conférer la nationalité aux sujets d'un autre Etat souverain*, est un attribut de sa souveraineté territoriale ». Ce n'est pas pour enlever à la Grande-Bretagne un certain nombre de ses ressortissants que les décrets du 8 octobre 1921 sont intervenus, tant en Tunisie qu'au Maroc. Si cet effet s'est produit, il fut accidentel, indirect et nullement cherché. Mais, le fait est là : dès que l'autorité territoriale se voit reconnaître le droit de faire prévaloir son *jus soli* sur le *jus sanguinis* étranger, le *jus sanguinis* étranger ne peut prétendre à se faire reconnaître dans les limites de cette autorité territoriale, sans une inadmissible atteinte au principe fondamental de l'indépendance de l'Etat. C'est sur ce principe que repose le droit de l'Etat à faire incontestablement prévaloir son *jus soli*, dans les limites du territoire soumis à son autorité, sur le *jus sanguinis* étranger. C'est au nom de ce même principe que le Bey de Tunis a, dans ses Etats, le droit de faire échec à l'application du *jus sanguinis* britannique en faveur de ceux qu'il a faits tunisiens *jure soli*. C'est en vertu de ce même principe que le Bey de Tunis a le droit de remettre à la France ceux de ses ressortissants que leur état social appelle à un statut juridique européen plutôt qu'à un statut juridique indigène.

Le mémoire britannique allègue que, par les décrets français du 8 novembre 1921, la nationalité française s'impose soit en Tunisie, soit dans la zone française du Maroc, aux étrangers dont les parents étaient justiciables des tribunaux français du protectorat, contrairement à la volonté du souverain territorial. Cette assertion est manifestement inexacte. L'assentiment du souverain territorial à la mesure de nationalisation prise par le Gouvernement français résulte de la publication simultanée au *Journal officiel* de la Tunisie et au *Bulletin officiel* du protectorat du Maroc, de deux décrets en date du même jour, par lesquels, à peine le protégé a-t-il réclamé les individus nés sur son territoire d'étrangers, qui eux-mêmes y sont nés, le Gouvernement français remplace immédiatement la nationalité tunisienne, ou marocaine, qui leur est ainsi conférée, par la nationalité française. Cette substitution eût pu faire, entre les deux Etats, l'objet d'un accord formel. Mais, il a paru qu'ici la publication simultanée des deux textes valait accord. Ainsi, les droits du souverain territorial ont été régulièrement transmis à l'Etat protecteur.

Enfin, quoi qu'en dise le Gouvernement britannique, les intéressés ont eux-mêmes montré, par des manifestations multiples et, notamment, lors des dernières élections, par une participation active aux droits des citoyens français qu'ils étaient vraiment, dans la sincérité de leurs sentiments, incorporés à la nation française. En tout cas, le Gouvernement britannique ne saurait prétendre qu'en matière de nationalité d'origine, l'assentiment des intéressés est une condition nécessaire à l'exercice de la souveraineté territoriale.

Le principe de l'option n'est pas, quoi qu'il en dise, un principe reconnu du droit des gens <sup>1)</sup>. Si toute contestation

1) Le principe de l'option n'est pas un principe de droit international. Il ne l'emporte, ni chez les auteurs, ni dans la pratique diplomatique, ni dans les décisions judiciaires internes ou internationales. La règle qui tend à prévaloir, comme principe de décision, est celle de la nationalité « effective » (Cour permanente d'arbitrage de La Haye, 3 mai 1912, *Revue de droit international privé*, 1912, p. 331), et par suite du domicile. En ce sens, BASDEVANT, *Les conflits de nationalité dans les arbitrages vénézuéliens*, *Revue de droit international privé*, 1909, p. 61 ; FLOURNOY, *Dual nationality and election*, May 1921, p. 693 et suiv. « La nationalité, c'est l'expression juridique du fait qu'un individu est plus étroite-

sur l'attribution irrévocable, sans option, d'une nationalité, devait prendre le caractère d'un différend susceptible d'être légitimement évoqué devant la Société des Nations, il appartiendrait au Conseil de cette Société de modifier profondément l'économie des législations des différents pays, sur un point qui leur paraît cependant d'une telle importance qu'inhérent à leur substance même et souvent placé dans leurs constitutions, ils en font, essentiellement, un droit éminemment réservé.

Le mémoire britannique poursuit : « Dans l'esprit du Gouvernement de Sa Majesté, le fait que le territoire sur lequel la législation se propose de produire effet, appartient à un protectorat de la Puissance qui a pris des mesures législatives, est, suivant le droit international, sans importance. »

Une telle allégation n'est pas sans surprendre de la part de la Grande-Bretagne. En effet, aux termes de la loi britannique sur la nationalité du 7 août 1914, première partie, article 1, lettre C, est sujet britannique tout individu né à bord d'un navire britannique, qu'il soit ou non dans les eaux territoriales étrangères. Or, en vertu des principes généraux du droit international, quand un navire se trouve dans les eaux étrangères, il ne saurait être considéré comme hors de la juridiction du souverain de ces eaux. En conséquence, le droit de la Grande-Bretagne sur un navire de commerce anglais dans les eaux territoriales étrangères, est, incontestablement, un droit moins fort que celui du Gouvernement français sur le territoire d'un État soumis au Protectorat de la France.

---

ment rattaché à la population d'un Etat déterminé qu'à celle de tout autre . . . elle est la traduction en termes juridiques d'un fait social ». BASDEVANT, *loc. cit.* *Nationality and allegiance should be grounded upon realities and not supported by mere technicalities.* FLOURNOY, *Dual nationality and election*, p. 709. Cf. VATTEL, *Droit des gens*, liv. I, c. XIX, § 215 : « Par la loi naturelle seule, les enfants suivent la condition de leurs pères et entrent dans tous leurs droits ; le lieu de la naissance ne fait rien à cela et ne peut fournir de lui-même aucune raison d'ôter à un enfant ce que la nature lui donne. Mais, je suppose que le Père n'a point quitté entièrement sa Patrie pour s'établir ailleurs. S'il a fixé son domicile dans un pays étranger, il y est devenu membre d'une autre Société, au moins comme habitant perpétuel et ses enfants en seront aussi ».

Du protectorat résultent en effet deux attributs considérables de la souveraineté :

1° Le droit d'occupation militaire de l'État protégé.

2° Le droit d'administrer la justice par ses propres tribunaux sur les étrangers dont les juridictions consulaires se ferment devant les Tribunaux de l'Etat protecteur. Si donc la législation anglaise sur la nationalité reflète, en ce qui concerne la naissance sur un navire de commerce dans les eaux étrangères, la conception anglaise du droit international, il est, par là, démontré que la Grande-Bretagne ne peut, sans se contredire, refuser à la puissance protectrice au point de vue de l'exercice de son *jus soli* des pouvoirs au moins aussi étendus que ceux qu'elle s'accorde à elle-même sur les navires anglais dans les eaux étrangères.

Si le territoire de l'État protégé demeure, au regard de l'Etat protecteur un territoire séparé, sans quoi le *jus soli* du protecteur priverait promptement le protégé de tous ses sujets, il n'en demeure pas moins qu'entre le territoire de l'Etat protégé et celui de l'Etat protecteur, il y ait des traits communs et qui sont essentiels :

1° Sur l'un et sur l'autre commande une même force militaire ; l'occupation militaire conventionnelle est, soit en Tunisie, soit au Maroc, la conséquence, expressément reconnue par les traités, du Protectorat français.

2° Sur l'un et sur l'autre s'exerce une même autorité judiciaire : ce sont les Tribunaux français qui, sauf aux indigènes, rendent la justice, à l'exclusion de tous autres, sur le territoire de l'Etat protégé.

*L'esistenza di tribunali del protettore nello stato protetto ha, secondo l'opinione generale, la virtù di assimilare il territorio di questo al territorio di quello*<sup>1)</sup>.

«Des traités franco-tunisiens antérieurs et de la jurisprudence il résulte que, pour tous les justiciables des tribunaux français de Tunisie, le territoire de la Régence doit être considéré comme soumis à la souveraineté française au point de vue judiciaire. C'est au nom du peuple français que ses magistrats rendent la justice en Tunisie et ce sont des titres revêtus de la

1) P. FEDOZZI, *Saggio sul protettorato*, Venezia, 1897, p. 147.

formule exécutoire française qu'ils délivrent ; ce sont des huissiers français, c'est la force publique française qui ramène ces titres à exécution ; c'est la justice française qui, seule, connaît des difficultés nées de cette exécution. . . Les jugements français rendus, soit en France, soit en Tunisie, sont exécutoires dans ce dernier pays *de plano* comme si la Tunisie était un territoire entièrement soumis à la juridiction française » <sup>1)</sup>).

« La France, en effet, a toujours considéré que les Puissances ont entièrement renoncé aux Capitulations avec la Régence. Dès lors, ses tribunaux jugeront les étrangers en Tunisie au même titre que les étrangers en France. Leur justice sera basée sur cette idée que le *Souverain — ici, le protecteur — du Territoire* est, de droit commun, compétent à l'égard des étrangers qui ont troublé son ordre public » <sup>2)</sup>).

« La France exerce, en vertu de son protectorat, un véritable *droit de Souveraineté* sur la Tunisie et sur les eaux territoriales qui doivent lui être assimilées » <sup>3)</sup>).

De cette double autorité de commandement militaire et de justice, installée sur le territoire protégé, résulte une emprise qui permet au Protecteur de revendiquer comme siens, sinon tous ceux qui naissent sur le territoire, du moins tous ceux qui naissent sur ce territoire de parents justiciables de ses tribunaux.

Ce dernier point est capital.

Si, d'après la prétention britannique, le lien de la juridiction est, en pays de capitulations, assez fort pour maintenir, de génération en génération, les descendants de sujets britanniques, dans la nationalité de l'État qui leur administre la justice, il doit, de même, être assez fort pour placer les

1) S. BERGE, *De l'exécution en Tunisie des jugements français*. *Journ. de droit international privé*, XXII, 1895, p. 782.

2) A. Souchon, *Questions de compétence soulevées en matière pénale par l'établissement du protectorat de la France sur la Tunisie*, *Journal de droit international privé*, XXI, 1894, p. 763.

3) Conseil permanent de révision d'Alger, 5 juillet 1900. *Journal de droit international privé*, XXVII, 1900, p. 974. Cf. Cass. Crim., 27 octobre 1893, *Revue générale de droit international public*, I, 1894, p. 64. Adde, Gérard, *Revue Algérienne*, mai et décembre 1893, et Wilhelm, *Journal de droit international privé*, XVII, 1890, p. 204.

justiciables des tribunaux français du Protectorat sous une déclaration éventuelle de nationalité de l'État protecteur.

Il importe, en outre, de remarquer que, si les tribunaux français sont, en Tunisie, comme au Maroc, juges de la nationalité des étrangers, ils rendent la justice au nom du Peuple Français. Or, c'est un principe qu'en cas de conflit de nationalités, le juge est tenu de faire prévaloir celle de l'État au nom duquel il juge. Français, il doit, au nom de l'ordre public international, faire prévaloir la nationalité française.

« Aucune hésitation n'est permise au juge : il doit appliquer à l'individu dont la condition est débattue devant lui, la loi du pays au nom duquel il rend la justice. . . Les règles concernant le droit de cité, les moyens de l'acquérir et de le perdre, touchent, en effet, à la vie même et aux intérêts les plus essentiels de l'État » <sup>1)</sup>.

Quiconque est maître de la justice, est ainsi maître de la nationalité, dans l'étendue du territoire soumis à sa juridiction.

Si, d'autre part, on constate qu'au point de vue des relations internationales, la France et la Tunisie ou le Maroc sont étroitement fondus, au point que l'État protecteur traite lui-même, directement, au lieu et place et au nom de son protégé <sup>2)</sup>, on conçoit que, s'il peut, en matière de nationalité, faire toute convention en vue du respect en Tunisie des nationalités étrangères, il puisse de même, en territoire tunisien, confondre sa propre personnalité avec celle de l'état protégé pour la reconnaissance, par les puissances tierces, de sa propre nationalité. Investi de la protection diplomatique et consulaire de l'État protégé et de ses ressortissants hors de la Tunisie et du Maroc, l'État protecteur en peut valablement déduire le droit de se fonder indifféremment, soit sur la nationalité du protégé, soit sur la sienne pour exercer, au regard des autres états, sa protection diplomatique, sans que ceux-ci

1) En ce sens, Code de justice civile de Genève, 1904, et Code civil japonais, art. 8. — A. Weiss, *Droit International privé*, 1890, p. 327. — *Contra*, Cour Suprême du Chili, 12 septembre 1908, *Revue de droit international privé*, 1912, p. 783. Cette décision, unanimement critiquée, ne saurait faire jurisprudence.

2) Tous les traités relatifs à l'extinction des capitulations ont été passés directement par la France, au nom de la Tunisie. Voir aux Annexes.

puissent lui demander sur laquelle des deux elle se fonde. Pouvant, dans les deux cas, faire échec à la législation *jure sanguinis* étrangère, tant de son chef, par une revendication française que du chef de son protégé, le protecteur a le droit de penser que, vis-à-vis des puissances tierces, il peut confondre son *jus soli* territorial avec celui du protégé, sous la seule réserve d'en limiter l'effet à ceux qui relèvent de ses tribunaux.

Cette assimilation est d'autant mieux permise qu'au point de vue du droit de la guerre, il n'y a pas, d'après la Grande-Bretagne elle-même, à distinguer entre le territoire de l'État protecteur et celui de l'État protégé. Le 11 décembre 1922, le Gouvernement britannique déposait à la Commission des Juristes chargés de reviser à La Haye les lois de la guerre, un projet à l'article 9 duquel se lisait la proposition suivante :

« En ce qui concerne la réglementation de la guerre aérienne, le territoire des États protégés sera assimilé au territoire national <sup>1)</sup>. »

Le territoire de l'État protégé s'identifie, sous tant de rapports, à celui de l'État protecteur, que les conséquences s'en déduisent, spontanément, dans le droit de la nationalité. C'est sans aucune protestation de la part des Puissances étrangères que la loi française de 1889 (C. Civ. art. 8, 5<sup>o</sup>) assimile les services rendus par des étrangers dans les pays de Protectorat aux services rendus dans les Colonies françaises ; puis, de même, sans aucune protestation des Puissances étrangères que, par une série de décrets intervenus, soit pour la Tunisie, soit pour le Maroc, le temps de séjour passé soit en Tunisie, soit au Maroc, a été considéré comme équivalent au même temps de séjour passé soit en France, soit dans les Colonies françaises, au point de vue de l'acquisition de la nationalité française. Qu'on ne dise pas, d'ailleurs, qu'il s'agissait ici d'une acquisition de nationalité par un acte de libre volonté, tandis

1) *Draft code of laws of aerial warfare presented by the British delegation, art. 9: For the purposes of the present Convention, territory over which a Power exercises a protectorate or mandate, and also protected States, shall be assimilated to the national territory of that Power. Cf. The Leucade, Spinks, Admiralty Prize Cases, 1854—56, p. 237 et Phillimore, Commentaries upon international law, I. p. 106 et s.*



que, dans notre cas, il s'agit d'une nationalité acquise contrairement à cette même volonté. Outre qu'il serait inexact de prétendre que la nationalité française ait été imposée aux descendants des sujets britanniques ou à tels autres, d'une manière qui fût, sauf de rares exceptions dues à la crainte égoïste du service militaire, ce serait, en droit, une erreur d'imaginer la possibilité d'une différence entre le régime juridique du territoire, suivant qu'il s'agit d'une acquisition de nationalité volontaire ou d'une acquisition de nationalité forcée, car si, en matière de naturalisation, le principe du libre jeu des volontés tend à prévaloir, au contraire, en ce qui concerne la nationalité d'origine, le législateur peut refuser à l'intéressé le droit de choisir <sup>1)</sup>.

La Grande-Bretagne reconnaît elle-même que le territoire de l'Etat protégé s'assimile à celui de l'Etat protecteur, au point de vue des opérations de guerre. Mais, précisément, l'acquisition de la nationalité est intimement liée par le service militaire à l'exercice du droit de guerre. Si, de l'Etat protecteur à l'Etat protégé, la solidarité d'intérêts est telle que, dans la guerre du protecteur, le territoire du protégé doit être considéré comme le prolongement du territoire de l'Etat protecteur, à plus forte raison, dès le temps de paix, au point de vue de la préparation de la guerre, c'est-à-dire du service militaire, le territoire de l'Etat protégé peut-il être, en ce qui concerne les Etrangers, considéré comme le prolongement du territoire de l'Etat protecteur. Ainsi, se trouve satisfaite une loi dont l'équité présente un caractère si simple qu'elle en devient une règle d'hygiène sociale. A ceux qui jouissent, sur le territoire de l'Etat protégé, grâce aux lois françaises, de la sécurité établie par les armes françaises, il ne saurait être permis de recueillir, de génération en génération, les bienfaits de l'ordre français, sans participer en rien aux charges qui sont corrélatives au maintien et à la défense de cet ordre. Il y a plus : à supposer que, en vertu

1) Durant la dernière guerre, le Gouvernement des Etats-Unis a refusé de reconnaître la validité de l'option, en faveur d'une nationalité étrangère, d'individus nés aux Etats-Unis de parents étrangers, alors qu'ils continuaient à demeurer aux Etats-Unis. Flournoy, *Dual Nationality and Election*, *Yale Law Journal*, p. 708.

du droit international, l'Etat protecteur ne puisse, au regard des personnes d'origine européenne justiciables des tribunaux français du protectorat, substituer à la nationalité tunisienne ou marocaine la nationalité française, il en résulterait que, par le jeu même de certaines lois étrangères, abandonnant à la première génération, suivant l'une, à la seconde génération, suivant l'autre, les descendants de leurs nationaux, l'individu serait requis, sans contestation possible, par la nationalité de l'Etat territorial, dont l'effet serait de remplacer, non pas seulement une nationalité sans charges par une nationalité avec charges, ce qui est légitime, mais une nationalité qui implique le statut juridique européen, par une nationalité qui impliquerait le statut juridique indigène, et, ainsi, pour l'enfant, une condition civile différente de celle du père. En vue de maintenir l'harmonie, sous l'égalisation des charges, entre la condition juridique et l'état social, les décrets du 8 novembre 1921 substituent la nationalité de l'Etat protecteur à celle de l'Etat protégé dans l'intérêt des nationalisés eux-mêmes. Mais si, suivant la prétention britannique, le territoire de l'Etat protégé échappe à toute compétence législative de l'Etat protecteur en matière de nationalité d'origine, alors il devient impossible de donner à ceux qui, d'après les lois étrangères, cessent d'être *jure sanguinis* étrangers, une condition conforme à leur état social.

De multiples raisons s'unissent ainsi pour montrer qu'eût-elle procédé par revendication directe des descendants d'Européens (ou d'Américains) nés, soit en Tunisie, soit dans la zone française du Maroc, d'un père qui lui-même y était né, la France, loin d'excéder ses droits, n'eût fait que remplir son devoir.

Quand la France intervient, ce n'est pas, comme semble le croire le gouvernement britannique, en une pensée particulière d'intérêt français, pour faire, comme dans la tutelle antique, tourner la protection au profit du tuteur. Si, par les décrets du 8 novembre 1921, la revendication tunisienne ou marocaine des individus nés, soit en Tunisie, soit au Maroc, de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés, s'accompagne d'une revendication française des individus nés, dans ces conditions, de parents justiciables des tribunaux français

du protectorat, c'est afin de permettre aux décrets beylicaux et chérifiens d'atteindre leur but. Etant donné que sur le territoire soit de la Tunisie, soit du Maroc, existent, d'une part des hommes de mœurs européennes, et, d'autre part, des hommes d'une autre civilisation, qui demandent, les uns et les autres, un régime juridique différent à raison d'un état social divergent, toute réforme sur la nationalité, conseillée, dans la plénitude de son droit et de son devoir, par l'Etat protecteur à l'Etat protégé, se heurte à cette difficulté que saisir, au nom de l'égalité devant les charges, tous les ressortissants nés sur le territoire à la seconde génération, dans les liens d'une nationalité, soit tunisienne, soit marocaine, serait immédiatement attirer à l'Etat protégé une résistance venue du sentiment unanime que les descendants de parents européens ou américains ne peuvent être, contrairement à leur vœu et à leur condition sociale, soustraits à la compétence des tribunaux européens ainsi qu'à l'application des lois européennes, pour passer sous la compétence des tribunaux indigènes, en vertu d'un statut qui ne serait pas conforme aux mœurs.

Alors, le souverain territorial serait en face de cette alternative : ou laisser les descendants des Européens justiciables des tribunaux français du Protectorat, en dehors de l'application de la loi nouvelle ; — mais que deviendrait le principe de l'égalité des charges entre familles vivant de la même vie sur le même sol, de génération en génération ? — ou, faire passer les familles européennes, comme les autres, à la seconde génération, sous l'autorité du souverain territorial ; — mais que deviendrait le principe de la distinction des statuts, suivant l'état social ? C'est pour résoudre cette difficulté, en réconciliant la règle de l'égalité devant les charges avec le principe de la distinction des statuts, qu'en vue de permettre à l'Etat protégé la réforme de ses lois sur la nationalité, la Puissance protectrice propose sa nationalité propre, non pas à titre principal et direct, mais, subsidiairement, comme une nationalité de remplacement. Si, préférant opter pour la nationalité tunisienne ou marocaine, l'intéressé refuse ce secours, il ne saurait entrer dans la pensée du Gouvernement d'y faire opposition : l'esprit des décrets du 8 novembre n'est

pas d'imposer la nationalité française, directement, comme, cependant, le législateur français en eût le droit, mais subsidiairement pour effacer, suivant le vœu présumé des intéressés, ce qu'ils pourraient trouver de trop rigoureux à l'application pure et simple du *jus soli* territorial. Même lorsqu'elle transforme, sur le territoire, soit de la Tunisie, soit du Maroc, des fils d'étrangers en ressortissants français, la France ne songe pas, aux nécessités de son recrutement militaire, car il eût suffi, pour y faire face, d'augmenter le nombre de ses ressortissants, sujets du Bey de Tunis ou du Sultan de Rabat. Mais, considérant tant l'intérêt de l'Etat protégé que celui du ressortissant étranger, elle complète d'une touche française un acte d'autorité territoriale qui, si nécessaire fût-il, n'en aurait pas moins, sans cette précaution, soulevé des protestations qui, le rendant inapplicable aux personnes d'origine européenne, l'eussent ruiné dans son principe même, car une loi de nationalité, étant essentiellement une loi d'égalité, ne peut connaître des privilèges dont les conséquences se feraient sentir jusqu'en matière de service militaire. Ainsi, c'est dans l'exercice légitime de sa mission de Puissance protectrice et dans l'intérêt même des Etats protégés que, par les décrets du 8 novembre, étroitement liés aux décrets de même date du Bey de Tunis et du Sultan du Maroc, la France est intervenue.

Aussi, peut-elle légitimement invoquer son titre de Puissance protectrice pour justifier une législation qu'en vertu du protectorat et des pouvoirs, soit militaires, soit judiciaires qu'il lui confère, elle aurait eu le droit, de faire en son nom propre, dans son intérêt exclusif, mais que cependant, elle n'entend faire que pour accomplir son devoir, qui est de conseiller, guider, assister L'Etat protégé, Tunisie ou Maroc, dans la réforme, si essentielle à la formation et au développement de l'Etat, des lois relatives à sa substance, autrement dit de ses lois sur la nationalité.

Est-il, après les explications qui précèdent, nécessaire de répondre à l'affirmation du mémoire britannique que le Gouvernement français aurait eu en vue dans la circonstance de recueillir des personnes que, par l'interprétation d'une loi étrangère, il considère comme ayant perdu la nationalité

étrangère ? Il semble complètement inutile de rechercher si, par application de la loi britannique sur la nationalité de 1914, les individus nés à la troisième génération en pays de capitulations doivent être considérés comme sujets britanniques et, par suite, comme ayant gardé la nationalité britannique.

## II.

En ce qui concerne la Tunisie, le Gouvernement britannique déclare que le droit de la France d'imposer sa nationalité, dépend, en partie tout au moins, de la question de savoir si les droits de juridiction de Sa Majesté Britannique sur les sujets britanniques en Tunisie ont pris fin en 1883.

Rien de plus clair et de plus net, en faveur des droits de la France, que la lettre du Comte Granville à M. Tissot, en date du 20 juin 1883, invoquée par le mémoire britannique — à la condition de la citer tout entière en l'accompagnant de la correspondance qui donne le compte-rendu des négociations.

Cette correspondance indique très nettement, qu'il n'y avait et ne pouvait y avoir, à cette époque, aucun doute quant à la manière dont la question était comprise à Paris et à Londres :

« J'ai confié à Lord Granville notre intention de constituer en Tunisie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, une organisation judiciaire destinée à sauvegarder plus efficacement les intérêts européens qui se sont multipliés dans de si larges proportions depuis notre occupation, et qui réclament eux-mêmes ces nouvelles garanties.

« J'ai ajouté que, du moment où ces garanties leur seraient assurées, *le régime des Capitulations n'aurait plus de raison d'être*, et j'ai exprimé l'espoir que *l'Angleterre n'aurait aucune objection à la suppression de ce régime*, aboli par l'Autriche en Bosnie et en Herzégovine, et par l'Angleterre elle-même à Chypre.

« Lord Granville m'a immédiatement répondu que nous devions être bien persuadés du sincère désir du Cabinet de Londres de ne point créer d'entraves inutiles à notre action. . . »

(M. TISSOT à M. DUCLERC, du 14 septembre 1882.)

« Dans le cours de l'entretien que j'ai eu hier avec Lord Granville, je suis revenu sur *la question des Capitulations Tunisiennes* pour exprimer l'espoir que le Principal Secrétaire d'Etat serait prochainement en mesure de me faire connaître l'adhésion du Cabinet de Londres à la mesure que nous projetions . . . »

(M. TISSOT à M. DUCLERC, du 29 septembre 1882.)

« En me rendant compte par votre dépêche du 14 septembre de l'entretien où vous aviez fait connaître à Lord Granville notre intention de *substituer en Tunisie au régime des Capitulations* une organisation judiciaire conforme aux principes suivis chez les nations chrétiennes, vous écriviez que le langage de Lord Granville vous avait laissé une impression favorable . . . »

« Aussi, tout en appréciant la valeur des assurances générales que vous avez reçues de nouveau ne puis-je trop regretter des hésitations où il m'est difficile de ne pas voir l'indice de dispositions bien peu semblables à celles que le Gouvernement Britannique avait rencontrées ici, lorsque — à propos de l'Ile de Chypre — il nous a donné l'exemple que nous nous proposons de suivre aujourd'hui . . . »

(M. DUCLERC à M. TISSOT, du 1<sup>er</sup> octobre 1882.)

« Je n'ai pas à revenir ici sur les motifs d'ordre général que nous pouvons invoquer pour légitimer la démarche que vous êtes chargé de faire. L'attitude de l'Angleterre après l'occupation de Chypre, *la déclaration qu'elle nous a faite que le régime des Capitulations était caduc par le fait même de l'établissement des Anglais dans l'Ile*, l'accueil que cette déclaration a rencontré auprès du Gouvernement de la République, nous autorisent à penser que le Cabinet de Londres ne fera pas de difficulté d'agir à notre égard de la même manière dans le cas qui nous occupe aujourd'hui . . . »

(M. CHALLEMEL-LACOUR à M. TISSOT, du 8 mai 1883.)

Ici, intervient la lettre du 20 juin 1883 adressée à M. TISSOT par LORD GRANVILLE.

Foreign Office, London, June 20th, 1883.

« M. l'Ambassadeur,

In my note to Count d'Aunay of the 14th ultimo, I had the honour to acknowledge the receipt of the *note verbale*, which he was good enough to place in my hands on the 10th May, enclosing the text of the French law establishing French jurisdiction in Tunis, of a decree of the Bey authorising that measure, and of two administrative regulations on the same subject. The note expressed the desire of the French Government that British subjects residing in the Regency should be, in future, amenable to the new jurisdiction thus created.

« The question of the abandonment of the Queen's extraterritorial jurisdiction over British subjects in the Regency of Tunis, which is vested in Her Majesty under the Capitulations and recent treaties, has occupied the careful attention of Her Majesty's Government ; and the examination of the documents enclosed in Count d'Aunay's note has suggested some enquiries into their precise meaning and effect, which I desire to submit to your Excellency, with the request that you will be good enough to furnish me, at your convenience, with the further information required by Her Majesty's Government. All those enquiries being more or less of a technical nature, I have thought it more convenient to present them in the form of a memorandum which I have the honour to enclose.

« As I have had occasion to inform your Excellency, in the course of conversation on this subject, Her Majesty's Government are quite disposed to waive the rights of this country, under the Capitulations and treaties, to the extent which may be required to give full scope to the exercise of civil and criminal jurisdiction over British subjects by the new French tribunals.

« They do not, however, believe that it would be expedient to extend the change beyond what is required by the circumstances of the case, and they lay much stress, for instance, on the maintenance of those privileges and immunities which are enjoyed by consular officers in the East, and which partake of the character of those accorded to diplomatic agents in Europe.

« Subject to these reserves, and to the explanations which your Excellency may be good enough to furnish me on the points referred to in the enclosed memorandum, Her Majesty's Government will have much pleasure in acceding to the request of the French Government, and will take the proper measures to relieve Her Majesty's consular officers in the Regency of their judicial functions as soon as the other foreign Governments represented in Tunis have signified their willingness to adopt a similar course.

I have, etc.

(Signed) GRANVILLE. »

Après la lettre du 20 juin 1883, les quelques réserves qui demeuraient encore, disparaissent.

« M. Tissot m'a transmis, le 21 du mois dernier, le texte d'une lettre par laquelle Lord Granville annonçait que le Gouvernement de la Reine était tout disposé à *renoncer au bénéfice des traités et capitulations assurant aux sujets britanniques le bénéfice d'une juridiction consulaire en Tunisie*. Toutefois, Lord Granville exprimait le désir de recevoir des éclaircissements sur certains points de nos lois et règlements organisant la justice française en Tunisie. Ces points se trouvaient indiqués dans un memorandum spécial qui m'a également été transmis par notre Ambassadeur . . . »

(M. CHALLEMEL-LACOUR à M. le Comte d'AUNAY, du 17 juillet 1883.)

« D'après le compte rendu (d'une séance de la Chambre des Lords) que j'ai sous les yeux, le Cabinet de Londres nous aurait fait savoir qu'il n'avait *aucune objection à élever contre l'abandon de ses droits ni contre l'application à ses nationaux de la nouvelle juridiction introduite dans la Régence*. Mais, les négociations n'auraient pas été poussées plus avant par les deux Gouvernements . . . »

« Je vous serai obligé de vouloir bien vous enquérir de l'état de cette question dont le règlement peut intervenir, sans plus de retard, si — comme j'ai lieu de le croire — un Ordre en Conseil est suffisant, sans qu'il soit besoin de soumettre à l'appro-



bation préalable du Parlement *la renonciation de l'Angleterre au régime des Capitulations . . . .*»

(M. CHALLEMEL-LACOUR à M. WADDINGTON, du 18 juillet 1883).

« Je l'ai ensuite pressé (Lord Granville) *au sujet des Capitulations à Tunis* et je lui ai laissé entrevoir que de nouveaux retards feraient surgir la question de l'annexion . . . . »

(M. WADDINGTON à M. CHALLEMEL-LACOUR du 25 octobre 1883.)

« M. le Résident du Gouvernement de la République Française à Tunis, vient de m'adresser un télégramme contenant divers renseignements qui me paraissent présenter un intérêt tout particulier pour les négociations actuellement suivies par vous à Londres *relativement à l'abolition des Capitulations* »

(M. JULES FERRY à M. WADDINGTON du 13 décembre 1883.)

« J'ai obtenu du Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, en raison de la nécessité où nous nous trouvons *d'en finir avec les Capitulations*, qu'il ne suspende pas, malgré les fêtes de Noël, les négociations qui sont engagées . . . . »

(M. WADDINGTON à M. JULES FERRY du 24 décembre 1883.)

« Je sors du Foreign Office. *L'accord est complet pour l'affaire des Capitulations*. L'ordre en Conseil sera signé le 31 dans un Conseil qui sera tenu exprès à Osborne . . . . »

(M. WADDINGTON à M. JULES FERRY, du 28 décembre 1883.)

À ces citations d'extraits de la correspondance française, il suffira d'ajouter un extrait du mémorandum qui accompagnait la note de Lord Granville à M. Tissot, en date du 20 juin 1883, à laquelle fait allusion le mémoire Britannique.

Après avoir demandé uniquement des explications sur quelques articles de la loi du 27 mars 1883, instituant des tribunaux français dans la Régence de Tunis, le mémorandum se terminait ainsi :

« Il y a encore les points suivants qui demandent à être élucidés, savoir :

« Quel sera l'état de la législation, relativement à la propriété immobilière, en ce qui concerne les intérêts acquis des détenteurs actuels de terres et par rapport aux clauses de la convention anglo-tunisienne en date du 10 octobre 1863, ainsi qu'à l'article 4 du Traité entre la France et la Tunisie, en date du 12 mai 1881 ?

« Quelle sera la situation des protégés britanniques ?

« Les immunités et privilèges attachés aux personnes et aux résidences des Agents consulaires seront-ils suffisamment garantis sans qu'il soit besoin d'y faire intervenir des dispositions législatives ? »

Le Gouvernement de la République, ayant répondu à ces différentes questions, pouvait être fondé à regarder l'Ordre en Conseil du 31 décembre 1883 comme enregistrant l'abandon, par Sa Majesté Britannique, de ses droits extra-territoriaux de juridiction en Tunisie.

Tandis que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend qu'en ce qui concerne les Capitulations au point de vue juridictionnel, elles n'ont pris fin qu'en 1897, le Gouvernement Français estime au contraire qu'elles ont pris fin en 1883, en se basant non seulement sur la correspondance diplomatique, mais sur l'Ordre en Conseil du 31 décembre 1883 qui, de la manière la plus nette, proclame que Sa Majesté la Reine a consenti à abandonner sa juridiction consulaire afin de rendre les sujets britanniques dans la Régence susceptibles de devenir justiciables des tribunaux français aux mêmes conditions que les sujets français et dans l'étendue de la compétence accordée par la loi aux dits tribunaux.

· L'Ordre en Conseil se termine ainsi :

« Au regard de toute affaire et cas à venir dans la juridiction des dits tribunaux français, la mise en oeuvre des Ordres en Conseil réglant la juridiction consulaire de Sa Majesté à Tunis cessera d'être en vigueur dans la Régence à et à partir du 1er janvier 1884, sauf en ce qui regarde toutes questions judiciaires pendantes devant le Tribunal Consulaire de Sa Majesté Britannique à Tunis au jour ci-dessus mentionné. »

Ce n'est pas, quoiqu'en dise plus loin le Mémoire britannique, une délégation aux tribunaux français du Protectorat des pouvoirs extraterritoriaux de justice toujours conservés par

le Gouvernement britannique. C'est une fermeture sans condition des Tribunaux consulaires et, dès lors, la renonciation à tous les droits qui dérivent de l'organisation de la Justice.

Après les explications nécessaires en ce qui concerne le régime immobilier qui, sauf le cas d'immatriculation, échappe aux tribunaux du Protectorat et en ce qui concerne le maintien aux Consuls des mêmes privilèges qu'aux Agents diplomatiques, le Gouvernement britannique, satisfait des explications du Gouvernement français, n'hésite pas, suivant les termes mêmes de la lettre du Comte Granville à M. Tissot, à renoncer au bénéfice des traités et Capitulations assurant aux sujets britanniques le bénéfice d'une juridiction consulaire en Tunisie.

Il est bien vrai qu'au même moment, le Gouvernement italien se borne purement et simplement à suspendre les capitulations : il ferme ses juridictions consulaires devant les tribunaux français du Protectorat, mais d'une manière toute provisoire.

C'est seulement plus tard, en 1896, que, par une série de traités, il règle définitivement la question (Convention de commerce et de navigation du 28 septembre 1896 ; Convention consulaire et d'établissement du 28 septembre 1896 ; Convention d'extradition du 28 septembre 1896) mais l'Italie, ici, se sépare de l'ensemble des Puissances. De ce qu'elle suspend, sans les éteindre encore, ses capitulations judiciaires, il n'en résulte nullement que les autres Puissances n'aient fait que suspendre les leurs.

Tandis que, dans l'ordre économique, la clause de la nation la plus favorisée, sous entendue dans les capitulations, aura pour effet de maintenir à toutes les Nations le bénéfice du traitement du protecteur jusqu'au jour où, la dernière, la Grande-Bretagne, par le traité du 18 septembre 1897, y renoncera, il est indiscutable que, en ce qui concerne la partie purement juridique des capitulations, la renonciation, toute provisoire et suspensive de l'Italie, n'empêche nullement la renonciation pure et simple, faites par les autres Puissances, de produire son plein effet. Car si, dans le régime du commerce, il importe que l'égalité soit stricte, dans le régime de la condition des personnes, on conçoit

des nuances. Aussi, bien que l'Italie n'ait qu'en 1896 renoncé définitivement à ses capitulations, la Grande-Bretagne doit être considérée, tant d'après la correspondance diplomatique que d'après les termes précis des traités et des actes internes mettant en vigueur ces traités, comme ayant renoncé *définitivement* à ses capitulations du jour où l'Ordre en Conseil est venu parfaire l'accord résultant de la correspondance diplomatique, sans que, d'après l'observation expresse de M. Challemel-Lacour à M. Waddington du 26 juillet 1883, il ait été nécessaire d'un autre acte que l'Ordre en Conseil.

L'accord passé dans la correspondance diplomatique, sanctionné par l'Ordre en Conseil du 31 décembre 1883, forme une renonciation définitive semblable à celle de toutes les autres Puissances, à l'exception de l'Italie.

Certaine dès 1884, cette solution est, à plus forte raison, indiscutable à partir de 1897.

Même, si la Note du 20 juin 1883 et l'ordre en Conseil du 31 décembre de la même année ne devaient pas être considérés comme un abandon complet des Capitulations, il semble difficile qu'après l'Arrangement franco-britannique du 18 septembre 1897, la Grande-Bretagne puisse encore affirmer que ses relations avec la Tunisie continuent à être réglées par le Traité général anglo-tunisien du 19 juillet 1875.

L'Arrangement du 18 septembre 1897 fait, en effet, partie de toute une série d'accords internationaux, conclus entre la France et les Puissances européennes, en vue de déterminer leurs rapports en Tunisie.

Un Livre Jaune paru en 1897, sous le titre « Révision des Traités tunisiens 1881—1897 », donne le texte de l'Arrangement franco-britannique, ainsi que le texte du décret beylical du 16 octobre 1897, rendu à la suite de cet arrangement.

Celui-ci est ainsi conçu :

Nous, ALI-PACHE-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu la déclaration entre le Gouvernement français et les Gouvernements suédois et norvégien, le 5 mai 1897, et les arrangements intervenus avec le Gouvernement britannique, les 31 décembre 1883 et 18 septembre 1897.

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de *toute nature* relatifs à la Tunisie conclus avec les Gouvernements suédois, norvégien et britannique antérieurement aux déclarations précitées.

ARTICLE 2. Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions en vigueur entre la France, d'une part, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le délai de quatorze jours stipulé à l'article 9 de la convention franco-anglaise d'extradition du 14 août 1876 est porté à deux mois en Tunisie.

Il importe peu d'ailleurs, pour la solution de notre question, que ce soit en 1884 ou en 1897 que, renonçant à ses droits juridictionnels en Tunisie, la Grande-Bretagne ait abandonné ses privilèges capitulaires. Dès l'instant que les Tribunaux français sont devenus compétents pour juger les questions de nationalité, avec le droit de faire prévaloir la nationalité française, ou éventuellement toute autre sur la nationalité britannique, l'autorité de la Puissance protectrice a pris sur place un pouvoir suffisant pour faire échec au *jus sanguinis* étranger. Dès l'instant que le Bey de Tunis a repris la plénitude de son droit de justice sous la seule condition que les étrangers, au lieu d'être justiciables des tribunaux indigènes, le seraient des tribunaux français du Protectorat, il en résulte qu'il a désormais, au regard des étrangers, le droit de réclamer d'eux la soumission aux lois d'ordre public qui, instituées par la souveraineté française, seraient appliquées par les tribunaux français ; le décret français sur la nationalité est du nombre.

Pour que la date de l'extinction des Capitulations envisagées au strict point de vue juridictionnel, fût d'un relatif intérêt, il faudrait considérer qu'en vertu de ce régime, le sol du pays qui les subit, est devenu, par fiction, une fraction du territoire de l'état qui en bénéficie. Un tel raisonnement ne serait manifestement pas acceptable. S'il était exact, l'enfant né hors des États-Unis d'un père né lui-même en pays de

Capitulations, serait considéré, de génération en génération, comme né aux États-Unis d'un père y résidant. Tel fut, en effet, de 1887 à 1914, le point de vue du Département d'État. Mais, depuis 1914, il a été décidé que cette dérogation à la règle que la « nationalité ne descend pas aux enfants dont le père n'a pas résidé aux États-Unis » devait être abandonnée <sup>1)</sup>. Rien de plus juste. L'exterritorialité du navire, de l'ambassade, de l'armée d'occupation, s'explique et doit nécessairement s'expliquer sans que ni le navire, ni l'ambassade, ni l'armée d'occupation soit considéré comme une fraction du territoire de l'État dont ils portent le pavillon ou le drapeau <sup>2)</sup>. Ce n'est pas une partie du sol de la Grande-Bretagne qui vient recevoir l'enfant né, en pays de Capitulations, de ressortissants britanniques. C'est simplement l'autorité juridictionnelle de la Grande-Bretagne sur les ressortissants britanniques qui prolonge ses effets jusque dans le domaine de la nationalité. Or, ici, la juridiction est transférée dès 1884 ; donc, le droit de déterminer la nationalité corrélativement à la juridiction passe, dès ce moment, au Protecteur.

A un autre point de vue, la même solution s'impose :

« Though ships are not within the inherent jurisdiction of the Courts, they are within the jurisdiction of the King in his office of Admiralty, of which the flag is the symbol. Protection follows the flag at sea just as much as it follows the flag on land abroad : and therefore, without going into the complicated question whether a ship is actually a floating island, it seems possible to say that the same reason which makes children born abroad British when the father is in the military service of the King, would make children also British when they are born under the flag at sea. For, according to the theory of the law, *the allegiance of the child when born is claimed by reason of the protection with which he is enveloped. And it may be observed that in the floating island cases the protection of the flag is always referred to.* »

Si c'est une raison de protection qui sert de base au *jus soli*

1) *Special Consular Instr.*, 340, July 27, 1914.

2) En ce sens, pour le navire et suivant la jurisprudence anglaise elle-même. Sir Francis Piggott, *Nationality*, Londres, 1907, Part I, page 44.

extra-territorial, comment dire que l'enfant né dans le pays qu'occupent les armées françaises, de parents que jugent les tribunaux français, n'est pas, dès sa naissance, enveloppé d'une protection française à laquelle il doit plus de services et, dès lors, plus de reconnaissance effective, qu'au navire sur lequel il ne fait que passer ?

Pour toutes ces raisons, c'est à la date de 1883 qu'il convient de placer, au regard, non seulement de la Grande-Bretagne, mais de tous autres États, la date à partir de laquelle la première naissance compte pour fixer, *jure soli*, la nationalité de la famille qui, s'attachant au territoire, s'y fixe et s'y perpétue.

Le Gouvernement britannique ne conteste, d'ailleurs, pas qu'à partir de 1897, la Grande-Bretagne a cessé de pouvoir faire en Tunisie *jure soli* des ressortissants anglais grâce au privilège des capitulations. Discuter à quelle date, 1883 ou 1897, le Gouvernement britannique a perdu ce droit, doit être considéré comme indifférent, dès l'instant que l'exercice de ce droit par le Bey de Tunis, conjointement avec la France, n'a commencé qu'à une date postérieure, exactement en 1921. Lorsqu'en effet, le *jus soli* fonctionne à la seconde génération, il n'est pas nécessaire que le territoire sur lequel ont dû se produire les deux naissances, ait conservé, de l'une à l'autre, le même caractère juridique : il suffit qu'il soit, en fait, indéniablement le même. Car, dans l'esprit des lois sur la nationalité, le point à considérer, est essentiellement la permanence d'une même famille au même lieu. Si, subsidiairement, on entend y joindre l'influence exercée par un certain milieu, il suffira de constater que, depuis 1883, la France ayant installé en Tunisie d'abord ses troupes, puis ses tribunaux, enfin son organisme administratif de puissance protectrice, c'est sous la protection française que, depuis ce moment, ont vécu, sous l'ordre français, dans la prospérité française, les familles étrangères établies en Tunisie à perpétuelle demeure ; c'est à partir de ce jour, et non d'un autre, que commence, pour elles, la dette de reconnaissance vis-à-vis de la France, dette que leurs descendants doivent acquitter en acceptant, soit la nationalité tunisienne, soit la nationalité française : il suffit donc

que la seconde génération se place sous la souveraineté libre et indépendante du Bey, capable de légiférer, et d'imposer même, s'il lui convient, le *jus soli* à la première génération, à moins que l'étranger ne préfère quitter le pays, pour que sa législation soit inattaquable.

Dès l'instant que les décrets sur la nationalité ont été pris, quand manifestement les Capitulations étaient éteintes, l'autorité territoriale est en droit de réclamer *jure soli* ceux qui, postérieurement à leur extinction, sont nés sur le territoire d'un père qui, même antérieurement à cette extinction, y serait né.

Quant à soutenir que cette question est une question de droit international qui nécessairement appelle la compétence du Conseil de la Société des Nations, c'est, dans le Mémoire britannique, une assertion contre laquelle, chaque fois qu'elle se présente, le Gouvernement français doit s'élever.

Étant donné que, d'après les principes généraux du Droit International, la question actuellement soumise au Conseil échappe à la compétence de la Société des Nations, il faudrait que le Gouvernement Britannique pût invoquer un texte spécial, précis, direct, catégorique, de droit conventionnel, pour faire passer du droit interne dans le droit international la question au sujet de laquelle la difficulté s'est élevée. Comme l'a très bien posé M. Taft, « la question de savoir à quelle condition un étranger peut vivre sur un territoire est de celles qui dépendent exclusivement de l'appréciation d'un État, sauf si, par un traité international, il en est expressément décidé autrement <sup>1)</sup> ». La question de savoir si une famille

1) The exclusion of immigration and tariff and other internal and domestic questions is secured by the following :

« If the dispute between the parties is claimed by one of them and is found by the Council to arise out of a matter which by international law is solely within the jurisdiction of that party, the Council shall so report and shall make no recommendation as to its settlement ».

If anything is clearly settled in international law, it is that, except where a nation limits its rights by treaty, it may impose whatever condition it chooses upon the admission of persons or things into its territory. Those who express alarm lest the Council should reach a different conclusion, in spite of international law, can hardly be aware how jealous all countries must and will be of their right to determine methods of raising taxes and protect



étrangère peut vivre indéfiniment sur le territoire de la Tunisie sans voir sa situation régularisée par l'octroi d'une nationalité soit tunisienne, soit française, ne devient, dès lors, une question de droit international que si un traité en a ainsi décidé. Aussi, le gouvernement de la République française estime-t-il que, dans la procédure pour avis, la Cour est actuellement compétente pour examiner au fond le point d'interprétation qui se trouve actuellement soulevé par le Gouvernement britannique.

Mais, il estime aussi que, en l'absence d'un traité formel conservant à la Grande-Bretagne, soit depuis 1884, soit tout au moins depuis 1897, les droits issus des Capitulations, il n'est pas possible au Gouvernement britannique de demander à la Société des Nations de faire échec au libre droit qu'a le Souverain territorial, d'écarter de son territoire l'application d'un *jus sanguinis* étranger.

### III

Le Gouvernement britannique excipe de la Convention franco-anglaise de 1897 et de l'échange de notes de 1919, qui l'a modifiée, pour prétendre que, tant que durera la Convention consulaire du 28 septembre 1896 entre la France et l'Italie, dont l'article 13 donne aux ressortissants italiens en Tunisie le droit d'être, en Tunisie, reconnus comme Italiens, la Grande-Bretagne aura le droit de voir, en Tunisie, ceux qu'elle prétend sujets britanniques reconnus comme tels.

Le Gouvernement français est, au contraire, intimement convaincu que cette disposition, toute exceptionnelle, se limite à l'Italie, dont la situation, ici, fut, dès l'origine, toute différente de celle des autres Puissances. En 1884, au regard

---

their industries, and how strenuously many of the nations will insist on the right to exclude persons not desirable as permanent residents. Indeed, Japan has not urged, in the conference, the view that immigration was anything but a domestic question, but only pressed for an express recognition of racial equality in the treatment of foreign persons resident in each country. Even this the conference did not deem it wise to grant.

(*Taft, Papers on League of Nations*, New York 1920, p. 318.)

de la Grande-Bretagne, les Capitulations, en ce qui concerne la justice, s'éteignent, les tribunaux consulaires se ferment, le jugement des questions de nationalité passe des Tribunaux consulaires anglais aux tribunaux français. Au contraire, au regard de l'Italie, jusqu'en 1896, les Capitulations sont seulement suspendues (Protocole du 25 janvier, 1884, art. 2). Quand, plus tard, l'Italie renonce aux Capitulations, elle stipule en même temps, d'une part, que les Italiens, condamnés à mort seront toujours l'objet d'une proposition de grâce, d'autre part, qu'ils garderont toujours, en Tunisie, leur nationalité à l'encontre de toute autre, *jure soli* (art. 13 de la Convention de 1896). Mais, au bénéfice de ces clauses, nul autre Etat ne peut participer parce que, pour tous les autres, une renonciation définitive est antérieurement intervenue.

Après s'être séparée des autres puissances, de 1884 à 1896, l'Italie s'en distingue encore en ce moment.

Pour toutes les autres, la formule est : « Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Suisse, l'Espagne, la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, la Grande-Bretagne, sont étendus à la Tunisie ». Puis, « le Gouvernement de chacun de ces Etats s'abstiendra de demander pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France ». Pour l'Italie, au contraire, aucune de ces formules, mais trois Conventions distinctes : l'une de commerce et de navigation ; l'autre consulaire et d'établissement ; la troisième d'extradition ; ces deux dernières suivies chacune d'un Protocole, et toutes deux incompatibles : 1° avec la règle de l'extention à la Tunisie des traités de la France ; 2° avec la règle de la non-réclamation pour les Consuls, ressortissants et établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges qu'en France ; si l'une de ces règles était expressément écrite à côté de la formule de l'article 13 « *seront considérés comme sujets tunisiens en Italie et comme sujets italiens en Tunisie ceux qui auront conservé d'après les lois de leur pays la nationalité tunisienne ou italienne* », alors il serait démontré que le privilège, ainsi acquis par les Italiens, peut à la rigueur s'étendre à d'autres, mais, dès l'instant que le cadre des textes combinés par

l'Italie est distinct et la formule des traités italiens incompatible avec celles des autres Nations, aucune extension de ses clauses n'est possible à d'autres, et, spécialement, à la Grande-Bretagne, car si l'extension est permise, c'est à la condition de donner un complément, sans apporter une contradiction. Or, dire que seront considérés en Tunisie comme sujets britanniques ceux qui auront conservé, d'après la loi de la Grande-Bretagne, la nationalité britannique, ce n'est pas compléter mais contredire la règle que « le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de demander pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France ».

D'autre part, la clause de la nation la plus favorisée s'inscrit à l'article 8 de la Convention de commerce et de navigation du 28 septembre 1896, avec l'Italie. Comme cette clause se retrouve aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Arrangement franco-britannique du 18 septembre 1897<sup>1)</sup>, c'est exclusivement dans l'ordre économique, en parallélisme avec la Convention italienne de commerce et de navigation.

« En outre, le traitement de la Nation la plus favorisée qui est assuré, de part et d'autre, par les traités et conventions précités, et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits sont garantis au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie, et à la Tunisie dans le Royaume-Unis, pendant une durée de quarante années à partir de l'échange des ratifications du présent arrangement.

« Toutes les marchandises et tous les produits manufacturés originaires du Royaume-Uni importés en Tunisie, soit par la voie directe, soit après un transbordement à Malte, jouiront des avantages concédés par le présent article.

« Il est, d'ailleurs, entendu que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français. »

Le caractère exclusivement économique des paragraphes

1) Le présent mémoire donne en annexe cette Convention qu'à la différence de la Convention consulaire qui compte 35 articles, le Mémoire britannique n'a pas cru devoir reproduire, bien qu'elle n'en compte que 13.

3, 4 et 5 de l'article 1er de l'Arrangement 1897 trouve sa confirmation dans les Notes échangées, en 1919, entre M. Paul Cambon et Lord Curzon.

La disposition relative aux droits d'importation sur les cotonnades britanniques qui faisait l'objet de l'article 2 de l'Arrangement de 1897, devait « rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912 et, après cette date, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une des Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets ».

Le 8 mars 1919, M. Paul Cambon fait savoir à Lord Curzon qu'il est « chargé par le Gouvernement français de notifier la *dénonciation de l'Article 2* de la Convention franco-britannique du 18 septembre 1897, relative à la Tunisie » et il ajoute :

« *En même temps*, je suis chargé de proposer au Gouvernement britannique le texte suivant . . . .

« Les deux Gouvernements s'entendent pour considérer comme abrogé l'article 1er de l'Arrangement franco-anglais du 18 septembre 1897, concernant la Tunisie, *dans sa partie relative au traitement de la Nation la plus favorisée . . . .* »

Il ne s'agit donc là que des paragraphes 3, 4 et 5 où il n'est question que d'importations de marchandises et de tarifs de douane, et nullement des paragraphes 1 et 2.

Si la Grande-Bretagne — en consentant à l'abrogation de certaines clauses de l'Arrangement franco-britannique de 1897, — avait entendu, lors de l'échange de Notes de 1919, s'assurer des droits qu'elle ne tenait pas déjà de l'Arrangement lui-même, il va de soi que ces droits nouveaux auraient fait l'objet d'une disposition spéciale.

L'Arrangement franco-britannique de 1897 se trouve, dès lors, réduit aux stipulations suivantes, qui sont celles des autres Conventions ou déclarations signées en 1896 et 1897 :

« Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sont étendus à la Tunisie.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de demander pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

« Il est bien entendu que le traitement reconnu en Tunisie aux sujets ou protégés, ainsi qu'aux marchandises du Royaume-Uni, ne comprend pas le traitement français. »

Du tout ce qui précède, il ressort clairement que le traitement de la Nation la plus favorisée accordé à la Grande-Bretagne en Tunisie est uniquement d'ordre économique. Dès lors, elle ne saurait être invoquée dans un différend relatif à la nationalité des personnes.

#### IV

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne pouvait pas ne pas être frappé des dispositions, si catégoriques, de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'Arrangement franco-britannique de 1897, aux termes duquel :

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de demander pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France. »

Mais il prétend que

deux questions d'interprétation se posent pour ces mots :

a) — s'appliquent-ils à des matières telles que la nationalité et permettent-ils à la France de prendre des mesures législatives imposant la nationalité française à des sujets britanniques en Tunisie, comme si la Tunisie était la France ?

b) — s'il en était ainsi, la législation sur la nationalité française en Tunisie serait-elle conforme aux droits et privilèges acquis en France à la Grande-Bretagne, en ce qui concerne les étapes successives des lois et règlements sur la nationalité en France, et le droit de répudier la nationalité française qui y est donné aux personnes atteintes pour la première fois ?

« Le Gouvernement de Sa Majesté soutient, comme dans les cas des articles 2 et 3 ci-dessus, que l'interprétation d'un traité entre deux Puissances ne peut pas, en droit international, être une matière appartenant seulement à la compétence de l'une d'elles ».

Mais, ainsi que nous l'avons dit, s'il n'est pas permis au Conseil de la Société des Nations de se saisir d'une question que le droit international laisse à l'appréciation exclusive de l'une des parties, et cela, contre la protestation de cette même partie, il est permis à la Cour permanente de Justice internationale, saisie pour avis, d'examiner si une question qui, d'après les principes généraux du droit, est d'appréciation exclusive, a, de par la lettre expresse des traités, perdu ce caractère. Pour résoudre la question à elle soumise, pour avis, par le Conseil de la Société des Nations, la cour a donc à examiner si l'article 1er, § 2 de l'Arrangement de 1897 rend opposables à la Grande-Bretagne en Tunisie les mêmes mesures législatives qu'en France.

A cet égard, aucun doute n'est permis :

«Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de demander pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.»

En France, les sujets anglais n'échappent pas au *jus soli* français : nés et résidant en France à leur majorité ils sont Français à la première génération, par consentement tacite, sauf option contraire (art. 8, 4°), nés en France d'un père étranger qui lui-même y est né, ils le sont de plein droit, sans faculté d'option contraire (art. 8, 3°). En Angleterre, ils peuvent être Anglais ; mais partout où la France étend son autorité, et, *par suite en Tunisie*, ils sont incontestablement Français. Telle étant la situation des Anglais en France, comment supposer que la situation des Anglais en Tunisie puisse être différente ? Ils n'ont en France aucun privilège à l'encontre de l'application du *jus soli* de France. Ils ne peuvent, dès lors, en Tunisie, prétendre à aucun privilège à l'encontre de l'application du *jus soli*, alors surtout que grâce à l'obligante intervention de l'État protecteur, ils trouveront en Tunisie, aux conditions de la loi française, une nationalité qui, par une favorable dérogation au droit commun, n'est pas pour eux tunisienne, mais française.

Aussi bien le Gouvernement Britannique prétend-t-il que, de même qu'en France, le *jus soli* n'est pas entré brusquement, sous sa forme impérative et tranchante, de même il ne doit,

en Tunisie, pénétrer que peu à peu, suivant une évolution qui, de facultatif sur demande, puis d'obligatoire sous faculté d'option, l'amènerait au terme dernier de l'obligation pure et simple. Ainsi, la législation tunisienne devrait aux mêmes intervalles, reprendre de 1804 à 1889 toutes les mesures par lesquelles a passé le développement du *jus soli* en France ; en 1804 un étranger né en France a la faculté de devenir Français sur sa demande dans l'année qui suit sa majorité (Code civil, art. 9) ; en 1851, la naissance en France d'un père étranger qui lui-même y est né, confère, sauf option contraire à la majorité, la nationalité française ; en 1874, même solution à condition de rapporter la preuve de la conservation d'une nationalité étrangère ; en 1889, la qualité de Français devient irrévocable ; en 1893, le droit d'option est reconnu à l'enfant né en France d'une mère étrangère qui elle-même y est née.

Telles ont été les phases successives du *jus soli* en France, telles seraient celles que, d'après la Grande-Bretagne, pour la stricte application de l'article 1<sup>er</sup> § 2 de la Convention franco-anglaise de 1897, la loi tunisienne devrait reprendre : d'abord, le système de 1804 ; un demi-siècle plus tard, celle de 1851, un quart de siècle après, celle de 1874, un autre quart de siècle après, celle de 1889. Un tel système de parallélisme historique est inadmissible. La Convention demande l'identité de traitement des Anglais en Tunisie et des Anglais en France *au même moment*. Postérieure au dernier terme de l'évolution du *jus soli*, elle l'accepte tel quel. Il serait contraire à l'idée même du Protectorat de ne pas faire bénéficier le Protégé de l'expérience acquise à ses propres dépens, par le Protecteur.

De ce texte, que le Gouvernement français invoque expressément, à l'appui de son point de vue, il n'est pas un mot qui ne démontre que la question du conflit de nationalités se présente en Tunisie dans les mêmes termes qu'en France. En France, le *jus sanguinis* anglais ne prétend pas se faire reconnaître par les tribunaux français et les autorités chargées d'exécuter leur sentence, contre le *jus soli* français. En Tunisie, le *jus sanguinis* anglais ne saurait donc se faire reconnaître par les tribunaux français et les autorités chargées d'exécuter leur sentence, contre le *jus soli* français.

Non seulement, il ne ressort pas de l'Arrangement de 1897

que la Grande-Bretagne se serait, en Tunisie, réservé un privilège, en matière de nationalité, contre le droit commun ; mais, tout au contraire, il en ressort qu'elle a, par convention expresse, formellement déclaré ne pas se réserver ici plus de privilège qu'en France. . . où elle n'en a pas.

## V.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare ne pas contester qu'un État ait plein pouvoir sur les territoires soumis à sa souveraineté, pour prendre des mesures législatives imposant pour la première fois sa nationalité aux sujets d'une autre Puissance, sans leur donner la faculté de répudier cette nationalité ; mais il soutient que, si la conformité d'une pareille législation avec la courtoisie internationale est mise en question par un autre État qu'elle atteint, l'affaire cesse de dépendre de l'appréciation exclusive du premier État, pour relever de la compétence de la Société des Nations.

Ainsi, les États membres de la Société des Nations peuvent librement adopter le *jus soli*. Mais, dès l'instant qu'un autre État auquel l'exercice de ce *jus soli* porterait atteinte, le contesterait, l'affaire passerait de la libre appréciation du Souverain territorial à celle de la Société des Nations.

Une telle prétention est manifestement inacceptable, car :

1° Elle livrerait à la Société des Nations des questions qui dépendent de la Constitution des États, question plus grave que celles de douane ou d'immigration, dont cependant la Grande-Bretagne veut bien, par ailleurs, reconnaître qu'elles sont laissées à l'appréciation discrétionnaire des parties.

2° Elle donnerait à la Société des Nations des pouvoirs que les traités d'arbitrage obligatoire les plus généraux refusent au juge. Le traité italo-argentin s'exprime ainsi : les « contestations concernant la nationalité des individus » sont « expressément soustraites à l'arbitrage »<sup>1)</sup>.

3° Elle atteindrait l'indépendance des États. Or, toute question relative à l'indépendance est laissée à l'appréciation

1) MARTENS et TRIEPEL, *Nouveau recueil général des traités internationaux*, 1911, page 84.



exclusive des parties. Quand, par exemple, la réserve de l'indépendance figure au traité d'arbitrage franco-britannique du 14 octobre 1903, M. le professeur Anzilotti, la commentant, déclare :

« Come si vede, la stipulazione si riferisce alle controversie d'ordine giuridico ed in specie a quelle relative all'interpretazione dei trattati, escludendo dall'arbitrato quelle, fra tali controversie, che riguardino l'indipendenza, l'onore o gl'interessi vitali delle parti, o che tocchino gl'interessi dei terzi Stati. Naturalmente nel silenzio del trattato, *spetta a ciascuna delle parti di apprezzare* se una controversia rientri nella categoria di quelle escluse dall'arbitrato ; . . . »<sup>1)</sup>

4° Il y a, d'autre part, une confusion dans cette observation du Gouvernement britannique : le texte de l'article 15, § 8, du Pacte parle de *droit international*, le mémoire anglais, de *Comitas Gentium* ; dès l'instant que la courtoisie internationale (*Comitas Gentium*), plus large que le droit des gens (*Jus Gentium*), s'oppose ou paraît s'opposer à l'application d'une loi étrangère sur la nationalité, la Société des Nations prendrait, sur ce fragile fondement, en dépit de la résistance de l'État territorial, plein pouvoir pour apprécier s'il a le droit de regarder, sur son territoire, ceux qui y sont nés, comme ses nationaux. Mais précisément, le droit des gens veut que, à l'encontre de la revendication *jure soli* de l'État territorial, toute contre-revendication basée sur le *jus sanguinis*, s'efface. Le mémoire anglais oublie que, par une longue pratique à laquelle la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Espagne, l'Amérique latine ont coopéré, le *jus sanguinis* doit s'effacer en faveur du *jus soli* sur le territoire du lieu de la naissance, toutes les fois que l'exigent les lois applicables sur ce territoire.

5° Enfin, à prendre à la lettre la déclaration du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, il suffirait de prétendre qu'une question qui, de sa nature est soumise à l'appréciation exclusive de l'une des parties, ne l'est pas, pour qu'immédiatement elle le devienne. A cet égard, il convient de rappeler l'avis donné, avant la création de la Cour permanente de Justice internationale, le 5 septembre 1920, par MM. Larnaude,

1) DIONISIO ANZILOTTI, *Corso di Diritto internazionale*, Roma, 1915, vol. 3, page 62.

Max Huber et Struycken, dans l'affaire des îles d'Aaland, au Conseil de la Société des Nations.

« La Commission s'est trouvée d'accord pour repousser tout d'abord l'idée que, pour qu'un différend ait un caractère international et rentre par conséquent dans la compétence de la Société des Nations, au sens et par application de l'article 15, paragraphe 4 et suivants, il suffirait qu'il ait été porté devant le Conseil par un Membre de la Société des Nations.

« La nature juridique d'une question ne peut dépendre du fait qu'il convient à un Membre de la Société des Nations, partie ou non au différend, de la soumettre au Conseil. Une question appartient au domaine international ou relève de la juridiction intérieure d'un État en vertu de ses caractères intrinsèques et propres. La thèse rejetée ne pourrait d'ailleurs se concilier logiquement avec le paragraphe 8 lui-même, puisque celui-ci donne précisément au Conseil le pouvoir de décider éventuellement qu'un différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de la partie qui l'invoque. »

## VI.

Enfin, le Gouvernement britannique ajoute que, soit en Tunisie, soit au Maroc, il garde opposables, soit à la Tunisie, soit au Maroc, tous ses droits extra-territoriaux. En Tunisie, où les droits extra-territoriaux de Sa Majesté Britannique sur les sujets britanniques seraient simplement *exercés* par les tribunaux français, les droits accordés par la Convention générale de 1875, entre la Grande-Bretagne et la Tunisie continueraient à subsister vis-à-vis du Bey de Tunis.

Cette allégation est matériellement inexacte. La France, protectrice de la Tunisie, ne rend pas la justice en Tunisie, au nom des Puissances étrangères, mais en son propre nom. La suppression des justices consulaires étrangères ne s'est pas faite en Tunisie par délégation à la France de l'exercice de droits dont la jouissance appartiendrait toujours aux Puissances, auquel cas celles-ci pourraient toujours les reprendre, mais par extinction, au profit du Bey de Tunis, de droits

retransférés par ce dernier à la France. Cela est si vrai que le Bey de Tunis a, par un décret du 5 mai 1883, déclaré qu'en cas de renonciation des Puissances à leurs privilèges de juridiction, il renonçait lui-même à l'exercice du droit de justice qu'il recouvrait alors, normalement, dans sa plénitude. De l'analyse juridique de l'extinction des Capitulations en Tunisie, il résulte que ce n'est pas chacune des Puissances à traité qui transmet à la France ses droits de justice consulaire, mais la Tunisie qui transmet à la France l'exercice d'un droit de juridiction dont elle a, sous la condition de cet exercice, repris la jouissance.

Vainement la Grande-Bretagne excipe-t-elle du maintien des Capitulations, et, notamment, de l'article 5 du Traité du 19 juillet 1875, aux termes duquel :

« Conformément à l'amitié qui a de tout temps existé entre les deux Gouvernements, S. A. le Bey s'engage à protéger les sujets anglais qui viendront dans son pays pour y faire le commerce ou pour y voyager. Ils seront libres de voyager et de résider partout dans la Régence, sans empêchement ni entrave, et ils y seront traités avec respect, bienveillance et honneur. *Ils seront exempts du service militaire obligatoire sur terre comme sur mer . . . .* »

Il ne s'agit pas ici de sujets anglais, mais de sujets tunisiens ; et, en tout cas, il ne s'agit pas ici de « sujets anglais qui viennent dans le pays pour y faire le commerce ou y voyager », il s'agit ici de « sujets anglais » qui viennent dans le pays pour y faire souche, y vivre et s'y perpétuer. En serait-il autrement que cette convention, et, d'une manière générale, tous les droits conventionnels par lesquels le régime des capitulations limitait la souveraineté du Bey de Tunis, ont pris fin, — de 1884, en ce qui concerne le régime de la justice, à 1897, en ce qui concerne le régime économique — ainsi qu'en fait foi la formule suivante, insérée, sans aucune réclamation ni protestation des Puissances, dans les décrets du 1er février 1897, du 30 août 1897 et du 16 octobre 1897 : Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus antérieurement aux Conventions, Arrangements et Déclarations précités avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie,

la Russie, la Suisse (décret du 1er février) avec la Belgique (décret du 30 août 1897) avec les Gouvernements suédois, norvégien et *britannique* (décret du 16 octobre 1897).

Au Maroc, les droits extra-territoriaux de Sa Majesté Britanniques sur les sujets britanniques, accordés par le traité général de 1856 entre la Grande-Bretagne et le Maroc continuent d'être exercés en entier par les tribunaux consulaires britanniques. Tel est, matériellement, le fait. Mais, ce fait est contraire au droit. Ayant, par adhésion directe, accédé à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911, accord dont l'article 9, § 2, prévoit le remplacement des tribunaux consulaires étrangers par les tribunaux français du Protectorat, la Grande-Bretagne n'est pas libre de retarder indéfiniment la reconnaissance des tribunaux français : n'ayant aucun fondement, acceptable en droit, à donner de son refus de fermer dans la zone française du Maroc, ses tribunaux consulaires, elle ne saurait déduire d'une abstention injuste autant qu'inattendue quelques conséquences juridiques que ce soit. Les mêmes effets qui se déduisent en Tunisie de la création des tribunaux français du Protectorat, doivent se déduire au Maroc de cette même création, d'autant plus aisément qu'au Maroc le Gouvernement de la République française ne s'est pas, comme en Tunisie (traité de Casr-Said, du 12 mai 1881, article 4) « porté garant de l'exécution des traités, actuellement existants entre le Gouvernement (de la Régence) et les diverses Puissances européennes ».

Le Gouvernement britannique conclut en disant :

« Abordant maintenant une autre question, on doit faire observer que la question soumise à la Cour exige l'examen et l'interprétation des mots « appartenant seulement à la compétence interne » tels qu'ils sont employés au § 8 de l'article 15 du Pacte.

« Afin d'arriver à l'interprétation exacte de ces mots, il est essentiel de se reporter à l'ensemble de l'article 15 et au Pacte en général, en vue de s'assurer de l'objet et de l'intention de ses auteurs, tels qu'ils y sont exprimés. Si cela est fait, on est d'avis que les mots signalés comportent un sens étroit et restrictif, et ne comprennent que les questions

d'activité interne ordinaire, telle par exemple que les lois et règlements relatifs à l'immigration ou au tarif, à l'opposé des questions qui, à un degré quelconque, impliquent une action ou une application extérieure.»

Ce raisonnement est manifestement inexact soit en Tunisie, soit au Maroc :

En Tunisie et abstraction faite, pour l'instant, de toutes stipulations conventionnelles, nous avons précédemment démontré que la question de la nationalité *jure soli* est :

- 1° Une question de droit interne tunisien ;
- 2° Une question de droit interne français ;
- 3° Une question de droit international franco-tunisien.

A aucun moment, toutes stipulations des traités de capitulations mises à part, elle n'a pu devenir et n'est effectivement devenue une question de droit international franco-britannique. A supposer que la France, Puissance protectrice, n'ait pas le droit d'étendre sa nationalité jusqu'à certains des ressortissants de la Tunisie, Etat protégé, il n'en resterait pas moins que la Tunisie a le droit de revendiquer, *jure soli*, ceux qui sont nés sur son territoire. Limitée aux rapports de la Tunisie et de la Grande-Bretagne, la question, ainsi posée est certainement de celles que « le droit international laisse à l'appréciation exclusive de la partie » (Art. 15, § 8, du Pacte).

Or, dès l'instant que la nationalité tunisienne se substitue à la nationalité britannique, la question est résolue : la Grande-Bretagne, n'ayant plus d'intérêt, n'a plus d'action. Si la solution, sur le territoire de la Régence, d'un conflit anglo-tunisien relatif à la nationalité d'une certaine catégorie de personnes, est, d'après la Grande-Bretagne elle-même, laissée à l'appréciation exclusive de la Tunisie, la substitution de la nationalité française à la nationalité tunisienne est une autre question, laissée à l'appréciation exclusive de la France, d'une part, et de la Tunisie, de l'autre. Le fait qu'une question est laissée à l'appréciation exclusive de deux Etats *entre eux* ne peut, quand ils sont d'accord, transférer cette question du droit interne au droit international, au regard des tiers, alors surtout que ces deux Etats sont si étroitement liés que l'un a la représentation diplomatique de l'autre.

Comme il n'y a pas, entre la France et la Tunisie, de contes-

tation sur le droit de la France de remplacer, au profit d'une certaine catégorie de personnes, le *jus soli* tunisien par le *jus soli* français, la question est, entre la Grande-Bretagne et la France :

1° De savoir si la Tunisie peut, d'après le droit des gens, fixer, sur son territoire, à la deuxième génération, la nationalité des individus qui s'y perpétuent — et cette question est de celles que le droit international laisse à l'appréciation exclusive de la Tunisie ;

2° De savoir si la France peut, à la demande de la Tunisie, recevoir, dans leur intérêt, un certain nombre de ressortissants tunisiens dès l'instant qu'ils deviennent sujets du Bey de Tunis — et cette question est de celles que le droit international laisse à l'appréciation exclusive de la France. Le fait que la question ainsi présentée est tunisienne, française et britannique tout ensemble, n'empêche pas que, laissée à l'appréciation exclusive de la Tunisie et de la France, elle ne puisse pas être déferée, contrairement à l'opposition de la France, tant en son nom qu'au nom de la Tunisie, au Conseil de la Société des Nations.

On vient de raisonner sur le cas de la Tunisie : le raisonnement et, par suite, les conclusions seraient les mêmes en ce qui concerne le Maroc.

Seul, un traité formel, par lequel la Grande-Bretagne aurait limité les droits souverains de l'État territorial, pourrait ici transformer une question de souveraineté laissée à l'appréciation exclusive de la Partie en une question d'obligation internationale laissée à la souveraine appréciation de la Société des Nations. Mais, comme on vient de l'établir, nulle restriction de l'ordre conventionnel n'existe ni en Tunisie ni au Maroc, aux droits de la Puissance territoriale et, par suite, aux droits de la Puissance protectrice toujours capable de se substituer, pour l'exercice de sa mission, aux droits de l'État protégé, qui expressément ou tacitement, les lui délègue.

En terminant, le Mémoire britannique croit devoir ajouter que les termes de l'article 15, § 8, du Pacte ne comprennent que les questions d'activité interne, telles que les lois et règlements relatifs à l'immigration ou au tarif.

A cette allégation, le Mémoire du 25 novembre a déjà répondu.

Le Gouvernement de la République, enfin, fait toutes réserves sur l'allégation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique aux termes de laquelle c'est au Gouvernement français qu'il appartient de prouver que la contestation échappe à l'examen de la Société des Nations. C'est, au contraire, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique qui a soulevé la contestation, qu'il appartient de démontrer que, ce faisant, il n'a pas excédé les termes de l'article 15 du Pacte.

---

### CONCLUSIONS.

Par ces motifs,

PLAISE À LA COUR PERMANENTE DU JUSTICE INTERNATIONALE.

Dire et juger :

Qu'aucune des raisons alléguées par le Gouvernement de Sa Majesté britannique ne peut transférer du droit interne au droit international, une question qui, de sa nature, est de celles que les Souverainetés se réservent, sans qu'aucune des conventions dont le demandeur excipe, puisse en modifier le caractère.

Paris, le 23 décembre 1922.

L'Agent du Gouvernement français,  
D. MÉRILLON,  
Procureur général près la Cour de Cassation.

L'Agent adjoint,  
A. DE LAPRADELLE,  
Professeur de Droit des Gens à l'Université de Paris.

---

## Annexe 1.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

## REQUÊTE

POUR AVIS CONSULTATIF  
TRANSMISE A LA COUREN VERTU DE LA RÉOLUTION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ  
DES NATIONS

EN DATE DU 4 OCTOBRE 1922

AVEC LE TEXTE DE CETTE RÉOLUTION

## SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A la Cour permanente de Justice internationale.

Le Secrétaire général de la Société des Nations,  
en exécution de la résolution adoptée par le Conseil le 4 octobre 1922, dont copie certifiée conforme est annexée à la présente, et en vertu de l'autorisation à lui donnée par ladite résolution,

a l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice internationale la requête du Conseil demandant à la Cour de bien vouloir, conformément à l'article 14 du Pacte, donner un avis consultatif sur la question qui lui a été renvoyée aux termes du paragraphe a) de la résolution ci-dessus mentionnée, et donner effet, dans la mesure où elle jugera utile et expédient, à la requête, conformément au paragraphe b) de ladite résolution, en ce qui concerne la date à fixer pour l'examen de cette question et la procédure à suivre.

Le Secrétaire général a également l'honneur de joindre à la présente communication, mais uniquement à titre de renseignement pour la Cour, en attendant que les deux Gouvernements intéressés aient présenté leur exposé de l'affaire, copie du mémorandum dans lequel la question actuelle a été primitivement soumise au Conseil <sup>1)</sup>.

(Signé) ERIC DRUMMOND,

*Secrétaire général de la Société des Nations.*

Genève le 6 novembre 1922.

---

1) Mémorandum non reproduit. (*Note du Greffier de la Cour.*)



**Annex 1.**

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

## REQUEST

FOR ADVISORY OPINION  
TRANSMITTED TO THE COURTUNDER THE RESOLUTION OF THE COUNCIL OF THE LEAGUE OF  
NATIONS

OF OCTOBER 4TH, 1922

WITH THE TEXT OF THAT RESOLUTION

## LEAGUE OF NATIONS.

To the Permanent Court of International Justice.

In execution of the Resolution of the Council of the League of Nations, adopted on October 4th, 1922, of which a certified copy is annexed hereto, and by virtue of the authorisation given by this Resolution.

The Secretary General of the League of Nations has the honour to present to the Permanent Court of International Justice the request of the Council that the Court will, in accordance with Article 14 of the Covenant of the League, give an advisory opinion on the question referred to it by paragraph (a) of the Resolution above-mentioned, and will give effect, as far as is possible and convenient, to the request of paragraph (b) of the Resolution relating to the date and procedure of the hearing of the question.

The Secretary General has also the honour to enclose herewith, but merely for the information of the Court pending the submission of statements by the two Governments concerned, a copy of the memorandum by which the present matter was originally submitted to the Council<sup>1</sup>).

(Signed) ERIC DRUMMOND,

*Secretary General of the League of Nations.*

Geneva, November 6th, 1922.

1) Memorandum not reproduced. (*Note by Registrar of the Court.*)

## SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Résolution adoptée par le Conseil le 4 octobre 1922.

Le Conseil a examiné les propositions faites par Lord Balfour et Monsieur Léon Bourgeois au sujet de la question suivante, portée à son ordre du jour du 11 août, sur la demande du Gouvernement de Sa Majesté Britannique :

Différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité, promulgués à Tunis et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, et de leur application aux ressortissants britanniques, le Gouvernement français ayant refusé de soumettre à l'arbitrage la question juridique.

Le Conseil, prenant acte que des conversations amicales ont eu lieu entre les représentants des deux Gouvernements et que ceux-ci sont tombés d'accord sur les propositions à faire au Conseil,

Exprime son entière adhésion aux principes contenus dans ces propositions et a adopté la résolution suivante :

*a)* Le Conseil décide de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale, pour avis, la question de savoir si le différend ci-dessus est ou n'est pas, d'après le droit international, une affaire exclusivement d'ordre intérieur (article 15, paragraphe 8, du Pacte) ;

*b)* Et il prie les deux Gouvernements de porter cette question devant la Cour permanente de Justice internationale et de s'entendre avec elle en ce qui concerne la date à fixer pour son examen et la procédure à suivre.

*c)* En outre, le Conseil prend acte que les deux Gouvernements sont d'accord pour que, si l'avis de la Cour sur la question ci-dessus est qu'il ne s'agit pas d'une affaire d'ordre intérieur, l'ensemble de l'affaire soit soumis soit à l'arbitrage, soit à un règlement juridique dans les conditions que les Gouvernements détermineront d'accord.

## LEAGUE OF NATIONS.

Resolution adopted by the Council, Octobre 4th, 1922.

The Council has examined the proposals made by Lord Balfour and Monsieur Léon Bourgeois on the subject of the following question, placed on its Agenda of 11th August, at the request of the Government of His Britannic Majesty :

Dispute between France and Great Britain as to the Nationality Decrees issued in Tunis and Morocco (French zone) on November 8th, 1921, and their application to British subjects, the French Government having refused to submit the legal questions involved to arbitration.

The Council, noting that friendly conversations have taken place between the representatives of the two Governments and that they have agreed on the proposals, to be made to the Council,

Expresses its entire adhesion to the principles contained in these proposals, and has adopted the following resolution :

(a) The Council decides to refer to the Permanent Court of International Justice for its opinion the question whether the dispute referred to above is or is not by international law solely a matter of domestic jurisdiction (Article 15, par. 8 of the Covenant) ;

(b) And it requests the two Governments to bring this matter before the Permanent Court of International Justice, and to arrange with the Court with regard to the date on which the question can be heard and with regard to the procedure to be followed.

(c) Furthermore the Council takes note that the two Governments have agreed that if the opinion of the Court upon the above question is that it is not solely a matter of domestic jurisdiction, the whole dispute will be referred to arbitration or to judicial settlement under conditions to be agreed between the Governments :

d) Le Secrétaire général de la Société est chargé de communiquer à la Cour les alinéas a) et b).

Pour copie conforme,

(Signé) VAN HAMEL,  
*Directeur de la Section juridique.*

Copie certifiée conforme de l'original dûment signé par le Secrétaire général de la Société des Nations, et qui a été déposé aux archives de la Cour, à la date du 10 novembre 1922.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

(d) The Secretary General of the League will communicate paragraphs (a) and (b) to the Court.

Certified true copy,

(Signed) VAN HAMEL,  
*Director of the Legal Section.*

Certified true copy, the original of which, duly signed by the Secretary General of the League of Nations, was filed in the archives of the Court on November 10th, 1922.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
*Registrar of the Court.*

**Annexe 2.****PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.**

(EXTRAIT.)

ARTICLE 13. — Les membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

Les membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne recourir à la guerre contre tout membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ARTICLE 14. — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ARTICLE 15 — S'il s'élève entre les membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture, et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil.

A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport pas tous ses membres autres que les Représentants de toute partie au différend, les membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties, cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

---

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 12  
DE LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

AMENDEMENTS  
AU PROJET DE PACTE  
PROPOSÉS PAR LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES.

AMENDEMENTS  
DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Ajouter à l'article 15, le paragraphe suivant :* « Si le différend entre les Parties est reconnu par le Conseil exécutif ou par l'Assemblée des Délégués être une question qui, en droit public, est du ressort exclusif de la juridiction législative nationale d'une des Parties, le Conseil exécutif, ou l'Assemblée des Délégués, devra déposer un rapport en ce sens, et ne devra faire aucune recommandation relative au règlement du différend.

. . . . .



## Annexe 3.

TRAITÉS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR  
ENTRE LA FRANCE ET LA  
GRANDE-BRETAGNE

28 février 1882.

CONVENTION  
CONCERNANT LES RELATIONS COMMERCIALES  
ET MARITIMES

ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

(R. le 12 mai 1882 à Paris. — Décret du 13 mai 1882,  
J. O., 13 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET S. M.  
LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE.

Également animés du désir de maintenir les liens d'amitié  
qui unissent les deux Etats, et considérant que les Traités  
prorogés par la Déclaration du 4 de ce mois doivent prendre  
fin le 1<sup>er</sup> mars prochain,

Ont résolu de conclure une Convention destinée à régler  
l'état des relations commerciales et maritimes entre les deux  
Pays ainsi que l'établissement de leurs nationaux, et ont,  
à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,  
savoir :

Le Président de la République française : M. Louis-Charles  
de Saulces de Freycinet, sénateur, Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Etrangères ; M. Pierre Tirard, député,  
Ministre du Commerce, et M. Maurice Rouvier, député, ancien  
Ministre du Commerce et des Colonies ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne  
et d'Irlande, le très honorable Richard Bickerton Pemell,  
vicomte Lyons, Pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne

et d'Irlande, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les tarifs de douane pour les marchandises ou produits manufacturés de France et d'Algérie à leur importation dans le Royaume-Uni et pour les marchandises ou produits manufacturés du Royaume-Uni à leur importation en France et en Algérie, devant demeurer réglés par la législation intérieure de chacun des deux États, les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement en France ainsi qu'en Algérie et dans le Royaume-Uni le traitement de la nation la plus favorisée en toute autre matière.

Il est aussi entendu que sous réserve de l'exception ci-dessus établie chacune des H. P. C. s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans condition, de toute faveur, immunité ou privilège, en matière de commerce ou d'industrie, qui aurait pu ou pourrait être concédée par une des Parties contractantes à une tierce Puissance en Europe ou hors d'Europe.

Il est parfaitement entendu qu'en tout ce qui concerne le transit, l'emmagasinage, l'exportation, la réexportation, les taxes locales, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, et également en toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie, ainsi que la résidence temporaire ou permanente, l'exercice d'un métier ou profession, le paiement de taxes ou autres impôts, de la jouissance de tous les droits et privilèges légaux, comprenant le droit d'acquérir, de posséder et la libre disposition de la propriété, les ressortissants britanniques en France ou en Algérie et les ressortissants français dans le Royaume-Uni jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 2. — Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Les deux Gouvernements conservent la faculté d'exclure

du transit les armes, les munitions de guerre ainsi que les contrefaçons.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

Il est entendu que chacune des H. P. C. se réserve le droit de prononcer à l'égard de toutes marchandises en provenance ou à destination de l'un ou l'autre Etat, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes ou bien en vue d'événements de guerre.

ARTICLE 3. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ARTICLE 4. — Les marchandises de toute nature originaires de France ou d'Algérie et importées dans le Royaume-Uni ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent, ou grèveraient les marchandises similaires d'origine britannique.

De même les marchandises de toute nature originaires du Royaume-Uni importées en France ou en Algérie ne seront pas assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine française.

ARTICLE 5. — L'importateur de machines et mécaniques entières ou en parties détachées est affranchi de l'obligation de produire à la Douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ARTICLE 6. — Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, ou dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce français, seront admis en franchise à condition

de satisfaire aux formalités suivantes qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1° Les préposés des Douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés, constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3° Il sera délivré à l'importation un permis ou certificat qui donnera :

a) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité ;

b) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution ;

c) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons ;

d) La limite du temps qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration duquel, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au Trésor ou recouvré s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité ;

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre ;

5° Si, avant l'expiration de la limite de temps fixée (3° d), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qu'on leur a présentés, sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

ARTICLE 7. — Les navires français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison jouiront sous tous les rapports du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

ARTICLE 8. — Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'imposer des droits de tonnage, de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation. Toutefois, ces taxes, qu'elles soient perçues par l'État, les villes, les chambres de commerce ou par toute autre corporation, ne pourront être ni autres ni plus élevées que celles qui sont ou seraient applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons, à quelque port qu'ils appartiennent. La volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments anglais ainsi que leurs cargaisons soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments seront également accordées aux navires de l'autre Pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

ARTICLE 9. — Il est fait exception aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le cabotage dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux Pays.

Il est également fait exception aux dispositions de la présente Convention, en ce qui concerne la pêche dont le régime demeure soumis aux Conventions spéciales qui sont ou seront existantes entre les deux Pays et aux lois respectives des deux Pays.

ARTICLE 10. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront dans les États de l'autre de la protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, ou d'autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles et dessins industriels.

ARTICLE 11. — Les ressortissants de chacun des deux États seront exempts, dans l'autre, de tout service militaire, de toutes réquisitions ou contributions de guerre, des prêts ou emprunts et autres contributions extraordinaires qui seraient établis par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

ARTICLE 12. — La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882, et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention d'en faire cesser les effets elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 13. — Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt deux.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) LYONS.

(L. S.) P. TIRARD.

(L. S.) M. ROUVIER.

18 Septembre 1897.

ARRANGEMENT  
EN VUE DE DÉTERMINER LES RAPPORTS  
DES DEUX PAYS EN TUNISIE, SIGNÉ À PARIS.

(R. 15 octobre 1897, à Paris)

En vue de déterminer les rapports de la France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle dudit Royaume-Uni dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie.

Le Gouvernement de S. M. Britannique s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements et Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

En outre, le traitement de la nation la plus favorisée qui est assuré, de part et d'autre, par les traités et conventions précités, et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits sont garantis au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et à la Tunisie dans le Royaume-Uni, pendant une durée de quarante années à partir de l'échange des ratifications du présent arrangement.

Toutes les marchandises et tous les produits manufacturés originaires du Royaume-Uni, importés en Tunisie, soit par la voie directe, soit après transbordement à Malte, jouiront des avantages concédés par le présent article.

Il est, d'ailleurs, entendu que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

ARTICLE 2. — Les cotonnades originaires du Royaume-Uni et des Colonies et Possessions Britanniques ne pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à

cinq pour cent de leur valeur au port de débarquement. Elles ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques. Cette disposition restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912 - et, après cette date, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une des Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

ARTICLE 3. — Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. Toutefois, le tarif actuel des douanes à l'importation en Tunisie continuera à être appliqué jusqu'au 31 décembre 1897.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 septembre 1897.

(L. S.) G. HANOTAUX.      (L. S.) EDMUND MONSON.

---

14 Octobre 1903.

CONVENTION D'ARBITRAGE  
SIGNÉE À LONDRES.

(R. 25 février 1904, à Londres, — Décret du 14 octobre 1903,  
*J. O.*, 10 mars 1904.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. Britannique, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye, le 29 juillet 1899 ;

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties Contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possibles de lui soumettre.

ARTICLE 1er. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties



Contractantes qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause, ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des États Contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

ARTICLE 2. — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes avant de s'adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal Arbitral et la procédure.

ARTICLE 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature <sup>1)</sup>.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 14 octobre 1903.

(L. S.) PAUL CAMBON.

(L. S.) LANSDOWNE.

---

8 Avril 1904.

#### DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE MAROC SIGNÉE À LONDRES.

ARTICLE 1er. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état de politique de l'Égypte.

De son côté, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'entravera pas l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britan-

1) Cette Convention renouvelée à deux reprises, pour une durée de cinq ans, par des notes échangées le 14 octobre 1908 et le 14 octobre 1913, l'a été, à nouveau, pour le même délai par des notes échangées à Londres le 8 octobre 1918 (J. O., 21 octobre 1918).

nique ou de toute autre manière, et qu'il donne son adhésion au projet de décret khédivial qui est annexé au présent arrangement, et qui contient les garanties jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de la Dette égyptienne, mais à la condition qu'après sa mise en vigueur aucune modification n'y pourra être introduite sans l'assentiment des Puissances signataires de la Convention de Londres de 1885.

Il est convenu que la Direction générale des Antiquités en Égypte continuera d'être, comme par le passé, confiée à un savant français.

Les écoles françaises en Égypte continueront à jouir de la même liberté que par le passé.

ARTICLE 2. — Le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.

De son côté, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme Puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin.

Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des Traités, Conventions et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

ARTICLE 3. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de son côté, respectera les droits dont, en vertu des Traités, Conventions et usages, la France jouit en Egypte, y compris le droit de cabotage accordé aux navires français entre les ports égyptiens.

ARTICLE 4. — Les deux Gouvernements également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Egypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douanes ou

autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer.

Le commerce de l'une et l'autre nation avec le Maroc et avec l'Égypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en Afrique. Un accord entre les deux Gouvernements réglera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration.

Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq ans en cinq ans.

Toutefois, le Gouvernement de la République française au Maroc et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Égypte, se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, etc., soient données dans des conditions telles, que l'autorité de l'État sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

ARTICLE 5. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare qu'il usera de son influence pour que les fonctionnaires français actuellement au service égyptien ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires anglais du même service.

Le Gouvernement de la République française, de son côté, n'aurait pas d'objection à ce que des conditions analogues fussent consenties aux fonctionnaires britanniques actuellement au service marocain.

ARTICLE 6. — Afin d'assurer le libre passage du Canal de Suez, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare adhérer aux stipulations du Traité conclu le 29 octobre 1888 et à leur mise en vigueur. Le libre passage du Canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du paragraphe 1 et celle du paragraphe 2 de l'article 8 de ce Traité resteront suspendues.

ARTICLE 7. — Afin d'assurer le libre passage du Détroit de Gibraltar, les deux Gouvernements conviennent de ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques

quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Mèlilla et les hauteurs qui dominant la rive droite du Sébou exclusivement.

ARTICLE 8. — Les deux Gouvernements, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée et au sujet desquels le Gouvernement français se concertera avec le Gouvernement espagnol.

Communication sera faite au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

ARTICLE 9. — Les deux Gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente Déclaration relative à l'Égypte et au Maroc.

En foi de quoi Son Excellence l'Ambassadeur de la République française près Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le principal Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté Britannique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition le 8 avril 1904.

(L. S.) PAUL CAMBON.

(L. S.) LANSDOWNE.

8 Mars—23 Mai 1919.

NOTES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LA  
GRANDE-BRETAGNE MODIFIANT L'ARRANGEMENT  
FRANCO-BRITANNIQUE DU 18 SEPTEMBRE 1897  
RELATIF À LA TUNISIE.

L'Ambassadeur de France à Londres  
au Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Ambassade de France, Londres, le 18 mars 1919.

Monsieur le Comte,

Pour faire suite à mes lettres des 7 et 10 septembre dernier, je suis chargé par le Gouvernement français de notifier la dénonciation de l'article 2 de la Convention franco-britannique du 18 septembre 1897, relative à la Tunisie.

En même temps je suis chargé de proposer au Gouvernement britannique le texte suivant qui tient compte des observations contenues dans la lettre de M. Balfour du 26 octobre dernier :

« Les deux Gouvernements s'entendent pour considérer comme abrogé l'article 1er de l'Arrangement franco-anglais du 18 septembre 1897, concernant la Tunisie dans sa partie relative au traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, sans préjudice des arrangements qui pourront être ultérieurement conclus entre les deux pays, et qui seront de nature à modifier d'un commun accord la condition qui suit, le Gouvernement français, à la demande du Gouvernement britannique, s'engage à ne pas accorder aux sujets et protégés ou aux marchandises d'une tierce Puissance tel traitement qui ne soit effectivement applicable aux sujets et protégés ou aux marchandises du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pendant le temps pour lequel la disposition correspondante de l'article 1er de l'Arrangement de 1897, avait été convenue. Il y aura naturellement réciprocité pour les sujets et les marchandises de Tunisie dans le Royaume-Uni. Dans ces conditions, le Gouvernement de la République prie le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de prendre,

en outre, acte de la dénonciation de l'article 2 dudit Arrangement, cette dénonciation devant porter la date du 10 mars 1919 et produire son effet, ainsi qu'il a été prévu dans cet article lui-même, six mois après sa notification ».

Veillez agréer, etc . . . .

(Signé) PAUL CAMBON.

---

Le Secrétaire d'État pour les affaires Étrangères à l'Ambassadeur de France à Londres.

Foreign Office, May 23, 1919.

Your Excellency,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government concur in the terms of the denunciation of article 2 of the Franco-British Convention of September 18th, 1897, relative to Tunis, as suggested in the note which your Excellency was good enough to address to me on March 8th last.

I have, etc . . . .

(Signé) CURZON OF KEDLESTON.

---

## Annexe 4.

## PROTECTORAT FRANÇAIS SUR LA TUNISIE

12 Mai 1881.

TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE  
ÉTABLISSANT LE PROTECTORAT FRANÇAIS  
SUR LA RÉGENCE.

(Loi française du 27 mai 1881.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

ARTICLE 2. — En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires française et tunisienne auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

ARTICLE 3. — Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

ARTICLE 4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes.

ARTICLE 5. — Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis

par un Ministre Résident, qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes, pour toutes les affaires communes aux deux pays.

ARTICLE 6. — Les Agents Diplomatiques et Consulaires de France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence. En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

ARTICLE 7. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la Dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

ARTICLE 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

ARTICLE 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les Possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du Sud de la Tunisie.

18 Avril 1883.

DÉCRET DU 10 DJOUMADI-EL-TANI 1300  
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI FRANÇAISE  
DU 27 MARS 1883, SUR L'ORGANISATION DE LA  
JURIDICTION FRANÇAISE EN TUNISIE.

V. R. 15 décembre 1884.

Extrait du *Journal officiel* de la République française  
daté du 28 mars 1883



Loi portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Un tribunal français et six justices de paix sont institués dans la Régence de Tunis.

Le Tribunal de première instance siège à Tunis ; les justices de paix ont leur siège à Tunis, à la Goulette, à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef.

La circonscription du Tribunal s'étend sur toute la Régence. Le ressort de chaque justice de paix sera déterminé par un décret rendu, le Conseil d'Etat entendu.

Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres Tribunaux de première instance et d'autres Justices de paix pourront être institués par des règlements d'administration publique, qui auront à en déterminer les ressorts.

ARTICLE 2. — Ces tribunaux font partie du ressort de la Cour d'Alger. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français.

Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre Français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes.

Leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de Son Altesse le Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français.

ARTICLE 3. — Les juges de paix exercent, en matière civile et pénale, la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854.

Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un Tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale ; pour le surplus ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie.

ARTICLE 4. — Le Tribunal de première instance connaît

en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3.000 francs et des actions immobilières jusqu'à 120 francs de revenu. En premier ressort, sa compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, il statue en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, il statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé Français, les assesseurs devront être tous Français.

ARTICLE 5. — Le Tribunal, statuant au criminel, est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

ARTICLE 6. — Le Tribunal, assisté d'assesseurs comme il est dit article 4, tient des assises tous les trois mois, aux dates fixées d'avance par arrêté ministériel.

ARTICLE 7. — Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie.

ARTICLE 8. — Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843.

Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai des ajournements sera :

Pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la Mer Noire, de deux mois ;

Pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois.

ARTICLE 9. — Lorsqu'il y aura lieu à insertions légales,

elles devront, à peine de nullité, être faites dans l'un des journaux désignés à cet effet par arrêté du Ministre Résident de France à Tunis.

ARTICLE 10. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie, sont applicables en Tunisie.

Cependant les Français et les étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au Ministre Résident une demande à l'effet de représenter les parties devant le Tribunal de Tunis pourront, après avis du Tribunal, donné en la Chambre du Conseil, le Procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce Tribunal.

ARTICLE 11. — Le Tribunal de Tunis comprend : un Président, trois juges titulaires, deux juges suppléants, un Procureur de la République, un substitut et un greffier.

L'un des juges désigné par le Ministre de la Justice remplit les fonctions de juge d'instruction.

Le nombre des juges et substituts pourra être augmenté, et des commis greffiers pourront être institués par décret rendu en la forme de règlements d'administration publique.

ARTICLE 12. — Les Tribunaux de Paix se composent d'un juge de Paix, d'un ou plusieurs suppléants et d'un greffier.

Un officier de police judiciaire remplit les fonctions de Ministère public.

ARTICLE 13. — Des interprètes sont attachés aux Tribunaux et Justices de paix.

ARTICLE 14. — Les décrets portant nomination et révocation des magistrats, des officiers ministériels et des interprètes sont rendus sur la proposition du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 15. — Les magistrats composant les Tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis-greffiers et interprètes

attachés à ces Tribunaux sont soumis aux lois et aux règlements qui régissent les juridictions algériennes.

Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées pour l'exercice, en Algérie, des mêmes fonctions.

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 16. — Les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la Régence par les agents consulaires français, jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 17. — Le tarif des frais de justice, en matière civile et criminelle, sera fixé par un règlement d'administration publique.

Jusqu'à promulgation de ce règlement d'administration publique, les Tribunaux appliqueront les tarifs en vigueur en Algérie.

ARTICLE 18. — Sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire, et applicables dans la Régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

ARTICLE 19. — La présente loi sera exécutoire trois jours après son insertion dans le *Journal officiel* du Gouvernement tunisien.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutoire comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires  
Etrangères,*

CHALLEMEL-LACOUR.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes,*

F. MARTIN-FEUILLEE.

La présente loi sera promulguée au *Journal officiel* et adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer.

## DÉCRET BEYLICAL

DU 5 MAI 1883 (27 DJOUMADI-ET-TANI 1300)

ÉTENDANT AUX ÉTRANGERS LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX  
FRANÇAIS.

## ARTICLE UNIQUE.

Les nationaux des Puissances amies dont les Tribunaux consulaires seront supprimés <sup>1)</sup> deviendront justiciables des Tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes. (Loi du 27 mars 1883 et décret du 9 Chaoual 1301—31 juillet 1884 <sup>2)</sup>.)

1) Les Tribunaux consulaires installés en Tunisie ont été successivement fermés, savoir :

Allemagne, le 1<sup>er</sup> février 1884, par décret impérial du 21 janvier 1884, rendu en conformité de la loi du 27 juillet 1883 ;

Autriche-Hongrie, le 1<sup>er</sup> juillet 1884, par ordonnance impériale du 30 mai 1884, rendue en conformité de la loi du 22 avril 1884 ;

Belgique, par décision du Gouvernement Royal du 1<sup>er</sup> février 1884 ;

Danemark, le 26 septembre 1883, par décision du Gouvernement royal de juillet 1883 ;

Espagne, le 17 janvier 1884, par décision du Gouvernement Royal de mai 1883 ;

France, le 24 avril 1883, en exécution de la loi du 27 mars 1883 ;

Grande-Bretagne, le 1<sup>er</sup> janvier 1884, par un ordre en conseil du 31 décembre 1883 ;

Grèce, le 24 mars 1884, par la loi du 20 février 1884 (v. s.).

Italie (voir plus bas).

Pays-Bas, le 1<sup>er</sup> novembre 1884, par la loi du 7 octobre 1884 ;

Portugal, par une loi de juin 1883 ;

Russie, le 5 août 1884, par décision impériale de juillet 1884 ;

Suède et Norvège, le 25 juillet 1883 ;

Italie, le 1<sup>er</sup> août 1884, par décret royal du 21 juillet 1884, rendu en conformité de la loi du 7 juillet 1884. (Protocole du 25 janvier 1884 qui dispose notamment :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement du Roi consent, avec réserve, bien entendu, de l'approbation parlementaire, à suspendre en Tunisie l'exercice de la juridiction des tribunaux consulaires italiens. La juridiction exercée par ces tribunaux sera transférée aux tribunaux récemment institués en Tunisie, dont Son Altesse le Bey a, par un décret du 5 mai 1883, étendu la compétence aux nationaux des États qui consentiraient à faire cesser de fonctionner leurs propres tribunaux consulaires dans la Régence.

ARTICLE 2. — Sauf cette dérogation au régime actuel, il est expressément convenu que toutes les autres immunités, avantages et garanties, assurés par les Capitulations, les usages et les Traités, restent en vigueur . . .).

2) Maurice Bompard, Législation de la Tunisie, Paris, 1888, p. 269.

## Annexe 5.

ABANDON PAR LA GRANDE-BRETAGNE  
DES DROITS QU'ELLE TENAIT DES CAPI-  
TULATIONS EN TUNISIE (1882—1883)

M. TISSOT, AMBASSADEUR DE FRANCE A LONDRES,  
A M. DUCLERC, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Londres, le 14 septembre 1882.

Votre Excellence sait par mon télégramme d'hier soir que j'ai pu voir hier Lord Granville à l'issue du Conseil auquel il était venu assister.

J'ai félicité tout d'abord le Principal Secrétaire d'État du succès que venaient de remporter les troupes de la Reine en Égypte. Lord Granville a paru fort sensible à ces félicitations . . . . .

J'ai abordé ensuite, à titre tout à fait privé, la *question des Capitulations Tunisiennes*. Après avoir bien constaté que je n'étais pas encore chargé de faire à cet égard une communication officielle, j'ai confié à Lord Granville notre intention de constituer en Tunisie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, une organisation judiciaire destinée à sauvegarder plus efficacement les intérêts européens qui se sont multipliés dans de si larges proportions depuis notre occupation et qui réclament eux-mêmes ces nouvelles garanties.

J'ai ajouté que, du moment où ces garanties leur seraient assurées, *le régime des Capitulations n'aurait plus de raison d'être*, et j'ai exprimé l'espoir que l'Angleterre n'aurait aucune objection à la suppression de ce régime, aboli par l'Autriche en Bosnie et en Herzégovine, et par l'Angleterre elle-même à Chypre.

Lord Granville m'a immédiatement répondu que nous

devions être bien persuadés du sincère désir du Cabinet de Londres de ne point créer d'entraves inutiles à notre action. La question dont je l'entretenais toutefois, a-t-il ajouté, était nouvelle pour lui : il me demandait la permission d'y réfléchir avant de me faire connaître son sentiment.

J'ai cru bon, à ce moment, de ne pas laisser ignorer au Principal Secrétaire d'État que deux des Grandes Puissances s'étaient déjà déclarées favorables à notre projet. « Lesquelles ? » m'a demandé Lord Granville « l'Allemagne et l'Autriche ? . . . » — J'ai répondu affirmativement à une question dont la forme pouvait me donner à penser que je n'avais rien appris à celui qui la posait.

J'ai confié à Votre Excellence par mon télégramme d'hier l'impression favorable que j'avais emportée de cet entretien, malgré les réserves faites par mon interlocuteur. Ces réserves, en effet, sont dans les habitudes de Lord Granville : il les formule dans toutes les questions qu'il doit soumettre à ses collègues. Le plus souvent ce n'est qu'une affaire de forme, et j'ai l'espoir qu'il en est ainsi dans l'espèce. Peut-être Votre Excellence verra-t-elle quelque intérêt à ne pas tarder à manifester officiellement nos intentions. Notre droit, dans la question des Capitulations tunisiennes, n'est pas plus douteux que l'utilité de la réforme que nous projetons. Nous ne devons pas avoir l'air de le mettre en doute, et je n'ai pas manqué de l'affirmer dans l'entretien, d'ailleurs tout confidentiel, que j'ai eu avec le Principal Secrétaire d'État.

Veuillez agréer . . . .

(Signé) CH. TISSOT.

---

M. TISSOT, AMBASSADEUR DE FRANCE A LONDRES,  
A M. DUCLERC, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINI-  
STRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Londres, le 29 septembre 1882.

Dans le cours de l'entretien que j'ai eu hier avec Lord Granville, je suis revenu sur la *question des Capitulations Tunisiennes* pour exprimer l'espoir que le Principal Secrétaire d'État

serait prochainement en mesure de me faire connaître l'adhésion du Cabinet de Londres à la mesure que nous projetions.

Après s'être recueilli un instant, Lord Granville m'a répondu que le Gouvernement anglais, ainsi qu'il m'en avait précédemment donné l'assurance, était toujours désireux d'accueillir favorablement nos propositions, mais que, comme il me l'avait déjà fait observer, la question était nouvelle et de celles qui demandaient à ne pas être résolues sans mûres réflexions. Le Cabinet de Londres désirait donc, avant de nous faire connaître son sentiment, procéder à un échange de vues sur cette même question avec les autres Puissances.

J'ai fait connaître au Principal Secrétaire d'État l'adhésion de la Russie dont Votre Excellence avait bien voulu me donner avis. « Oui », m'a répondu Lord Granville, « mais je crois que l'Italie fera des difficultés ». Je n'étais en mesure ni de confirmer ses prévisions, ni de les mettre en doute, et la conversation en est restée là, en me laissant l'impression que, si le Cabinet de Londres ne fait pas d'opposition sérieuse à la réforme que nous projetons, il ne mettra aucun empressement à l'accepter.

Veillez agréer, . . . .

(Signé) CH. TISSOT.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A M. TISSOT, AMBASSADEUR DE FRANCE A LONDRES.

Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1882.

Monsieur,

En me rendant compte, par votre dépêche du 14 septembre, de l'entretien où vous aviez fait connaître à Lord Granville notre intention de *substituer en Tunisie au régime des capitulations* une organisation judiciaire conforme aux principes suivis chez les nations chrétiennes, vous écriviez que le langage de Lord Granville vous avait laissé une impression favorable. En effet, d'après votre compte rendu, le Principal Secrétaire d'État avait immédiatement répondu à vos ouvertures



par l'assurance du sincère désir qu'avait le Cabinet de Londres de ne point créer d'entraves inutiles à notre action, et les réserves qu'il avait faites en demandant à réfléchir sur une question nouvelle pour lui, disait-il, vous avaient paru n'être qu'une affaire de forme.

Il y avait donc plus de deux semaines que Lord Granville se trouvait saisi de notre proposition, lorsque vous avez eu occasion de revenir avec lui sur ce sujet dans la conversation dont votre rapport du 29 septembre me fait connaître la substance. Nous avons, dès lors, tout lieu de nous attendre à ce que Sa Seigneurie vous ferait part des vues définitives du Gouvernement Britannique sur une question qui, en réalité, a dû s'imposer d'elle-même depuis longtemps déjà à son attention.

J'ai, au contraire, à constater, d'après ce que vous me mandez du langage et de l'attitude même du Principal Secrétaire d'Etat, que, tout en vous renouvelant l'assurance des bonnes dispositions de son Gouvernement, Lord Granville avait paru en quelque sorte moins préparé que lors de votre précédente entrevue, à nous répondre sur le fond même des choses. Le Cabinet de Londres aurait même l'intention de provoquer un échange de vues préalable entre les Puissances intéressées.

Un tel langage est fait pour nous surprendre : le Cabinet de Londres a été jusqu'ici le seul qui, à propos de la réorganisation judiciaire projetée en Tunisie, ait parlé de subordonner ainsi sa décision au résultat de pourparlers préjudiciels.

Vous connaissez les termes dans lesquels, à la suite et à l'exemple de l'Allemagne, les Cours du Nord ont tenu à nous aviser de leurs dispositions. Nous avons reçu, depuis, l'adhésion empressée de la plupart des autres Puissances intéressées que je n'avais pas manqué de saisir également de nos intentions.

Nous ne sommes pas encore fixés sur l'accueil que nos ouvertures sont destinées à rencontrer auprès du Cabinet de Rome et, bien que nous ne méconnaissions pas les conditions particulières où l'Italie, à ce point de vue, se trouve placée vis-à-vis de nous, je ne saurais préjuger dès à présent, le sens de la réponse qui nous sera faite.

Quant aux motifs que peut avoir Lord Granville de paraître

aussi exclusivement préoccupé des difficultés que nous sommes exposés à rencontrer à Rome, il ne m'appartient pas de m'en enquérir. Mais, j'ai quelque peine à m'expliquer que le Cabinet de Londres se montre disposé à tenir plus de compte d'une éventualité encore incertaine et à laquelle personne jusqu'ici n'avait fait allusion avec nous, que des encouragements positifs que nous avons reçus de la plupart des Puissances.

Aussi, tout en appréciant la valeur des assurances générales que vous avez reçues de nouveau, ne puis-je trop regretter des hésitations où il m'est difficile de ne pas voir l'indice de dispositions bien peu semblables à celles que le Gouvernement Britannique avait rencontrées ici, lorsque, à propos de l'île de Chypre, il nous a donné l'exemple que nous nous proposons de suivre aujourd'hui. Elles ne sauraient, d'ailleurs, nous arrêter dans la réalisation des réformes que nous poursuivons, soutenus par des encouragements presque unanimes et dont je me refuse encore à croire que le Cabinet de Londres puisse être le dernier à reconnaître la légitimité et à seconder l'accomplissement.

Telles sont les réflexions que m'a suggérées votre dernière conversation avec Lord Granville ; elles se seront, sans doute, également présentées à votre esprit et il vous sera aisé de vous en inspirer lorsque vous aurez, prochainement, je l'espère, l'occasion de reprendre avec le Principal Secrétaire d'État l'entretien sur un projet dont je n'ai pas à vous signaler l'importance et le pressant intérêt.

Agréez, . . . .

(Signé) DUCLERC.

---

M. TISSOT, AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES,  
À M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Londres, le 5 octobre 1882.

Monsieur le Président du Conseil,

Le peu de temps dont disposait hier Lord Granville ne m'a pas permis de lui parler de la *question des capitulations tuni-*

siennes que me rappelait la Dépêche de Votre Excellence du 1er de ce mois. J'ai profité de l'espèce de délégation que le Principal Secrétaire d'État avait conférée, en me quittant, à Sir Julian Pauncefote pour confier à ce dernier et le prier de faire parvenir à Lord Granville l'impression que nous avaient laissée les hésitations manifestées par le Ministre des Affaires étrangères de la Reine, lorsque je l'avais entretenu pour la seconde fois de nos intentions. Je n'ai pas caché le regret que nous avons éprouvé en constatant le peu d'empressement que mettait le Cabinet de Londres à donner son adhésion à un projet que la plupart des autres Puissances avaient non seulement accepté, mais encouragé. J'ai fait allusion, par voie de conséquence, à l'inutilité des pourparlers préalables auxquels Lord Granville avait subordonné sa réponse définitive, toutes les grandes Puissances secondaires s'étant déjà prononcées en faveur des réformes projetées.

L'Italie seule, ai-je ajouté, ne nous avait pas encore fait connaître sa manière de voir ; mais nous ne pouvions pas admettre que ce fût cette seule Puissance que visassent les réserves du Principal Secrétaire d'État.

J'ai exprimé enfin l'espoir que le Gouvernement britannique, malgré ces hésitations, ne serait pas le dernier à reconnaître la légitimité des réformes que nous étions décidés à accomplir parce qu'elles nous étaient imposées par la force des choses.

Sir Julian Pauncefote, sortant de l'excessive réserve qui lui est habituelle, m'a répondu qu'il était persuadé que Lord Granville n'était pas défavorable à nos projets ; mais que le nombre et l'importance des intérêts européens engagés en Tunisie ne permettaient pas d'établir une analogie complète entre la réforme projetée par nous en Tunisie et celle qui s'était accomplie à Chypre. L'Angleterre, en particulier, avait une colonie nombreuse et le Gouvernement était responsable de ces intérêts vis-à-vis de l'opinion publique. Sa responsabilité à cet égard était d'autant plus grande que la France s'était engagée par le Traité de Kasr-Saïd à respecter toutes les conventions existantes. Il désirait donc savoir quelles seraient les garanties que nous offririons et, notamment, quelle serait la composition de nos tribunaux. Sir Julian Pauncefote a

protesté d'ailleurs contre la possibilité d'une entente avec l'Italie dirigée contre nos projets de réforme.

Je n'ai pas hésité à donner au Sous-Secrétaire d'État légal l'assurance que les institutions judiciaires que nous comptons fonder en Tunisie ne laisseraient rien à désirer sous le rapport des garanties. Les sujets étrangers trouveraient, à cet égard, toutes les sûretés que leur offre en France notre magistrature si haut placée, à juste titre, parmi les juridictions européennes.

Sir Julian Pauncefote m'a promis de rendre compte de notre conversation à Lord Granville et de le tenir au courant de ses impressions.

Veuillez agréer . . . .

(Signé) CH. TISSOT.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À M. TISSOT, AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES.

Paris, le 8 mai 1883.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, en double exemplaire, le texte de la loi qui a institué la juridiction française en Tunisie, du décret du Bey qui en autorise le fonctionnement, et de deux règlements d'administration publique concernant, l'un la nomination des assesseurs en matière criminelle, l'autre l'établissement des circonscriptions de justices de paix. Ces documents vous permettront de vous faire une idée exacte de l'organisation judiciaire dont nous venons de doter la Régence. Vous voudrez bien en remettre un exemplaire entre les mains du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères, en lui exprimant le désir que les sujets anglais fixés en Tunisie soient soumis à l'avenir à la nouvelle juridiction.

Je n'ai pas à revenir ici sur les motifs d'ordre général que nous pouvons invoquer pour légitimer la démarche que vous êtes chargé de faire. *L'attitude de l'Angleterre après l'occupation de Chypre, la déclaration qu'elle nous a faite que le régime des Capitulations était caduc par le fait même de l'établissement des*

*des Anglais dans l'île*, l'accueil que cette déclaration a rencontré auprès du Gouvernement de la République nous autorisent à penser que le Cabinet de Londres ne fera pas de difficulté d'agir à notre égard de la même manière dans le cas qui nous occupe aujourd'hui.

Par votre dépêche du 5 octobre dernier, en rendant compte à M. Duclerc d'un entretien que vous aviez eu avec Sir Julian Pauncefote, vous faisiez savoir que votre interlocuteur avait manifesté le désir d'être renseigné sur les garanties que le nouveau régime offrirait aux sujets britanniques. Il vous sera facile de démontrer, à l'aide des documents ci-inclus, que les Anglais fixés en Tunisie ne courent aucun risque d'être lésés par la nouvelle organisation judiciaire. Il suffit pour cela d'examiner quelle est la situation actuelle d'un Européen obligé de recourir aux tribunaux de la Régence. En matière immobilière, il est jugé par les tribunaux indigènes. En matière mobilière, il n'est assuré du bénéfice de la juridiction nationale que s'il est défendeur ou s'il actionne un de ses compatriotes. Dans les autres cas, il doit suivre le défendeur devant le tribunal de ce dernier. A l'avenir, dans toutes les hypothèses où l'Européen était justiciable d'un tribunal consulaire, il ira devant les magistrats français dont la compétence et l'impartialité ne font pas de doute. L'avantage de cette juridiction unique n'est pas à démontrer. En matière civile, la loi française sera naturellement appliquée, en principe, par les nouveaux tribunaux, les juges conservant la liberté de prendre en considération le statut personnel des parties et les législations sous l'empire desquelles auront été conclus des contrats donnant lieu à litige. Il n'en est pas autrement du reste en France, où les tribunaux, bien qu'ils soient institués pour faire prévaloir la loi nationale, sont si souvent obligés de tenir compte des législations étrangères. En matière pénale, enfin, la loi française sera exclusivement appliquée. A cet égard, le règlement ci-joint accorde aux étrangers des garanties tout exceptionnelles résultant de la présence de quelques-uns de leurs compatriotes parmi les assesseurs.

(Signé) CHALLEMEL-LACOUR.

M. TISSOT, AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES,  
 À M. JULES FERRY, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MI-  
 NISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Londres, le 21 juin 1883.

Monsieur le Président du Conseil,

Pour faire suite à ma dépêche du 11 mai, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence la copie d'une lettre et d'un mémorandum que Lord Granville vient de me faire parvenir en réponse à la note verbale que je lui avais adressée au sujet de l'organisation judiciaire dans la Régence de Tunis.

Ainsi que le remarquera Votre Excellence, le Gouvernement de la Reine désirerait obtenir des explications sur quelques articles de la loi qui a institué la juridiction française en Tunisie et du décret du Bey qui en autorise le fonctionnement.

Veillez agréer, . . . .

(Signé) CH. TISSOT.

[Traduction.]

LE PRINCIPAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES  
 ÉTRANGÈRES, À M. TISSOT, AMBASSADEUR DE  
 FRANCE.

Foreign Office, 20 juin 1883.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par ma note au Comte d'Aunay en date du 14 du mois dernier, j'ai eu l'honneur d'accuser réception de la Note Verbale qu'il avait bien voulu me remettre le 10 mai, et à laquelle se trouvaient annexés :

Le texte de la Loi française établissant la juridiction française à Tunis ;

Celui d'un décret du Bey, autorisant cette mesure,

Et celui de deux Règlements administratifs au même sujet.

Cette Note exprimait le désir du Gouvernement français que les sujets britanniques demeurant dans la Régence fussent, à l'avenir, soumis à la nouvelle juridiction ainsi créée.

La question relative à la renonciation à la juridiction extra-territoriale de la Reine sur les sujets britanniques se trouvant dans la Régence de Tunis, juridiction dévolue à Sa Majesté en vertu des Capitulations et de récents traités, a été le sujet d'une étude attentive de la part du Gouvernement de Sa Majesté ; aussi, l'examen des documents annexés à la Note du Comte d'Aunay a-t-il suggéré, sur leur signification précise et sur leur effet, quelques questions que je désire soumettre à Votre Excellence en la priant de vouloir bien me fournir, quand Elle le jugera convenable, les nouveaux renseignements que le Gouvernement de S. M. désire obtenir. Ces questions étant toutes d'une nature plus ou moins technique, j'ai cru devoir vous les présenter sous la forme du Mémoire.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire savoir à Votre Excellence dans le courant d'une conversation à ce sujet, le Gouvernement de Sa Majesté est tout disposé à renoncer aux droits de ce Pays, en vertu des Capitulations et des Traités, autant qu'il sera nécessaire pour laisser toute liberté à l'exercice de la juridiction civile et criminelle sur les sujets britanniques, par les nouveaux tribunaux français.

Cependant, le Gouvernement de Sa Majesté ne croit pas qu'il serait opportun d'étendre ce changement au delà des limites requises par les circonstances. Le Gouvernement de Sa Majesté attache, par exemple, une grande importance au maintien des privilèges et des immunités dont jouissent les Agents consulaires en Orient, et qui participent au caractère des privilèges et des immunités attribués aux Agents diplomatiques en Europe.

Sauf ces réserves et les explications que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir sur les points signalés dans le Mémoire ci-joint, le Gouvernement de Sa Majesté accédera avec beaucoup de plaisir à la demande du Gouvernement français, et prendra les mesures nécessaires pour décharger de leurs fonctions judiciaires les Agents consulaires de Sa Majesté aussitôt que les autres Gouver-

nements étrangers représentés à Tunis auront spécifié leur intention de prendre une mesure analogue.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) GRANVILLE.

[Traduction.]

MÉMORANDUM AU SUJET DE LA LOI DU 27 MARS  
1883 INSTITUANT DES TRIBUNAUX FRANÇAIS DANS  
LA RÉGENCE DE TUNISIE.

ARTICLE 2.

Les conséquences du renvoi à la Cour d'Algérie ne sont pas claires. Il n'existe pas de disposition expresse relative aux appels ; cependant on présume que les sujets britanniques auront un droit d'appel dans les affaires civiles et commerciales, et il serait à désirer que l'on fût renseigné sur la Cour à laquelle ressortiraient ces appels et sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être interjetés.

ARTICLE 4.

Il ne paraît pas y avoir de disposition quant aux appels en matière criminelle. Il serait, par conséquent, désirable d'être renseigné quant à la procédure applicable en matière de révision de jugement, d'atténuation de peine et de recours en grâce.

ARTICLE 5.

Cet article semble nécessiter des éclaircissements sur les points suivants :

A-t-il pour effet ceci qu'une partie de la procédure d'un procès au criminel contre un sujet britannique consistera en ce que celui-ci sera conduit à Alger et ensuite reconduit à Tunis pour y être jugé définitivement ?

ARTICLE 10.

Cet article-ci provoque les questions suivantes :

Quelles sont les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 1841 ?



Quel sens convient-il de donner au terme « défenseur » ?

Le rôle des avocats britanniques résidant actuellement à Tunis doit-il être limité aux fonctions de « défenseur » ?

Cette dernière question est particulièrement importante en raison de l'alinéa 8 de l'« Exposé des Motifs » annexé au projet de loi (lorsqu'il a été, le 25 janvier dernier, porté devant le Sénat) où l'on paraît avoir présumé l'abolition des capitulations.

DÉCRET PRÉSIDENTIEL EN DATE DU 14 AVRIL DE L'ANNÉE  
COURANTE.

Il y est dit que si les accusés sont de nationalité étrangère, il y aura trois juges assesseurs français.

Y aura-t-il, dans le cas où l'accusé serait un sujet britannique, trois juges assesseurs britanniques ?

Sinon, le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'un britannique devrait avoir le droit de récuser les trois juges assesseurs étrangers et de confier la défense de ses intérêts aux trois juges assesseurs français ou bien aux six juges assesseurs français.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Il y a encore les points suivants qui demandent à être élucidés, savoir :

Quel sera l'état de la législation, relativement à la propriété immobilière, en ce qui concerne les intérêts acquis des détenteurs actuels de terres et par rapport aux clauses de la convention anglo-tunisienne en date du 10 octobre 1863, ainsi qu'à l'article 4 du Traité entre la France et la Tunisie en date du 12 mai 1881.

Quelle sera la situation des protégés britanniques ?

Les immunités et privilèges attachés aux personnes et aux résidences des agents consulaires seront-ils suffisamment garantis sans qu'il soit besoin d'y faire intervenir de disposition législative ?

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À  
M. LE COMTE D'AUNAY, CHARGÉ D'AFFAIRES  
DE FRANCE À LONDRES.

Paris, le 17 janvier 1883.

M. Tissot m'a transmis, le 21 du mois dernier, le texte d'une lettre par laquelle Lord Granville annonçait que le Gouvernement de la Reine était tout disposé à *renoncer au bénéfice des traités et capitulations assurant aux sujets britanniques le bénéfice d'une juridiction consulaire en Tunisie*. Toutefois, Lord Granville exprimait le désir de recevoir des éclaircissements sur certains points de nos lois et règlements organisant la justice française en Tunisie. Ces points se trouvaient indiqués dans un mémorandum spécial qui m'a également été transmis par notre Ambassadeur.

Vous trouverez dans la note ci-jointe la réponse aux questions de Lord Granville. En remettant une copie de ce document au Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, vous ne manquerez pas de lui adresser les remerciements du Gouvernement de la République pour les déclarations qu'il a bien voulu nous faire. Je me plais à penser qu'en présence des explications contenues dans la note ci-annexée, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'hésitera pas à envoyer à son Représentant à Tunis les instructions nécessaires pour amener la fermeture du tribunal consulaire anglais.

(Signé) CHALLEMEL-LACOUR.

---

RÉPONSE AU MÉMORANDUM ANNEXÉ À LA LETTRE  
DU FOREIGN OFFICE DU 20 JUIN 1883, RELATIVE  
À LA LOI DU 27 MARS 1883.

ARTICLE 2.

L'article 2 de la loi du 27 mars 1883 rattachant le Tribunal de Tunis au ressort de la Cour d'appel d'Alger, il en résulte que cette Cour connaîtra des appels interjetés contre les jugements du tribunal de Tunis. Aux termes de l'article 7 de la

même loi, les règles de procédure actuellement en vigueur en Algérie s'appliqueront dans cette circonstance.

ARTICLE 4.

En ce qui concerne les causes criminelles, le droit d'appel proprement dit n'existe pas dans tous les cas en France. Il faut distinguer suivant qu'il s'agit de délits justiciables du tribunal correctionnel ou de crimes justiciables de la Cour d'assises. Dans le premier cas seul, on peut en appeler : la Cour d'appel est alors compétente comme en matière civile ou commerciale. Les jugements prononcés par le Tribunal de Tunis statuant au correctionnel pourront donc faire l'objet d'un appel devant la Cour d'Alger.

En matière de crimes où les Cours d'assises sont compétentes, il n'y a pas d'autre recours possible contre leurs décisions, qu'un pourvoi en cassation pour violation de la loi. Il en sera de même à Tunis dans les cas où le Tribunal assisté d'assesseurs constitue une véritable Cour d'assises. Le pourvoi à la Cour de cassation de Paris sera introduit dans les mêmes formes qu'en France et en Algérie.

Des mesures d'atténuation ou de remise de peine pourront être prises en Tunisie à la suite des jugements correctionnels ou criminels du Tribunal, comme en France par le Président de la République.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À  
M. WADDINGTON, AMBASSADEUR DE FRANCE  
À LONDRES.

Paris, le 28 juillet 1883.

Monsieur,

Mon attention a été appelée sur une déclaration faite le 25 de ce mois à la Chambre des Lords par le Comte Granville, en réponse à une question de Lord Delaware à propos des pourparlers relatifs à l'abrogation de la juridiction consulaire britannique en Tunisie.

D'après le compte rendu que j'ai sous les yeux, le cabinet de Londres nous aurait fait savoir qu'il n'avait *aucune objection à élever contre l'abandon de ses droits ni contre l'application à ses nationaux de la nouvelle juridiction introduite dans la Régence*. Mais les négociations n'auraient pas été poussées plus avant par les deux Gouvernements.

Le Comte d'Aunay m'a cependant annoncé par son rapport n° 116 qu'il avait, dès le 20 juillet, laissé à Sir J. Pauncefote la note jointe à ma lettre du 17, et qui contient les éclaircissements demandés par le Gouvernement britannique. En même temps, notre Chargé d'Affaires a exprimé le ferme espoir que le représentant de la Reine à Tunis reçoive prochainement les instructions nécessaires pour la fermeture du Tribunal consulaire britannique.

Je vous serai obligé de vouloir bien vous enquérir de l'état de cette question, dont le règlement peut intervenir, sans plus de retard, si, comme j'ai lieu de le croire, un Ordre en Conseil est suffisant, sans qu'il soit besoin de soumettre à l'approbation préalable du Parlement *la renonciation de l'Angleterre au régime des capitulations*. Vous connaissez d'ailleurs l'intérêt particulier que nous attachons à ce que le Gouvernement anglais nous donne une preuve de son bon vouloir en ne suspendant pas davantage l'effet des dispositions que Lord Granville nous a notifiées le 20 juin dernier.

(Signé) CHALLEMEL-LACOUR.

---

TÉLÉGRAMME DE M. WADDINGTON À  
M. CHALLEMEL-LACOUR.

Londres, le 25 octobre 1883.

Je sors de chez Lord Granville.....

.....

Je l'ai ensuite pressé *au sujet des capitulations à Tunis*, et je lui ai laissé entrevoir que de *nouveaux retards feraient surgir la question de l'annexion*. Après avoir parcouru le dossier de Tunis, il m'a répondu qu'il n'y avait plus qu'à régler une question de principe soulevée par l'incident Man-

gano et la juridiction devant laquelle serait portée la réclamation Benayad. J'ai parlé du voyage du Consul anglais sur les côtes de Tunisie et j'ai exprimé l'espoir qu'il ne serait pas le point de départ de nouvelles réclamations. J'ai beaucoup insisté sur la solution de l'affaire des capitulations.

.....

(Signé) WADDINGTON.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À  
M. WADDINGTON, AMBASSADEUR DE FRANCE À  
LONDRES.

Paris, le 23 décembre 1833.

M. le Résident du Gouvernement de la République française à Tunis vient de m'adresser un télégramme contenant divers renseignements qui me paraissent présenter un intérêt tout particulier pour les négociations actuellement suivies par vous à Londres *relativement à l'abolition des capitulations*.

Je m'empresse de vous transmettre ci-joint ce document.

(Signé) JULES FERRY.

---

M. WADDINGTON, AMBASSADEUR DE FRANCE À  
LONDRES, À M. JULES FERRY, PRÉSIDENT DU  
CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Londres, le 24 décembre 1883.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai reçu la communication du télégramme par lequel M. Cambon fait connaître à Votre Excellence le nombre et la nature des réclamations que M. Reade est venu apporter à son Gouvernement ; la connaissance de ces réclamations et les explications de notre Ministre Résident me seront particulièrement utiles en ce moment.

J'ai obtenu du Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, en raison de *la nécessité où nous nous trouvons d'en finir*

*avec les capitulations*, qu'il ne suspende pas, malgré les fêtes de Noël, les négociations qui sont engagées ; nous avons eu chaque jour un échange de communications à cet égard et de longs pourparlers : nous voudrions arriver à un résultat définitif avant le 1er janvier : il est donc pour nous du plus haut intérêt de pouvoir obtenir d'urgence les explications qui nous sont nécessaires et faute desquelles il nous faudrait attendre et laisser passer une occasion qui ne s'est pas présentée depuis longtemps et pourra ne pas se représenter dans des conditions aussi favorables.

C'est en raison de ces circonstances que je prierai Votre Excellence de bien vouloir examiner d'urgence et en même temps faire connaître à M. Cambon les conditions dans lesquelles je puis dès à présent prévoir que le Gouvernement de la Reine renoncerait pour le 1er janvier prochain à sa juridiction consulaire en Tunisie.

L'Ordre en Conseil nécessaire pour obtenir cette renonciation vient d'être préparé.

(Signé) WADDINGTON.

---

TÉLÉGRAMME DE M. JULES FERRY, À  
M. WADDINGTON, AMBASSADEUR DE FRANCE  
À LONDRES.

Paris, le 26 décembre 1883.

Vous pouvez dès à présent, dans les conditions indiquées par votre lettre du 24, souscrire à l'arrangement préparé pour mettre fin à la juridiction consulaire anglaise en Tunisie.

La rédaction arrêtée pour l'Ordre en Conseil ne soulève aucune objection. Cependant les réserves de Sir Julian Pauncefote sont pour nous inexplicables. Lorsque les autres puissances auront également fermé leurs tribunaux consulaires, on ne voit pas dans quel cas le juge anglais aurait encore compétence en matière immobilière. Le tribunal français connaîtra, en effet, de tous les procès immobiliers, soit entre Français, soit entre Français et étrangers devenus ses justiciables.

En effet, le décret beylical du 5 mai 1883 dit : « Les nationaux des Puissances amies dont les tribunaux consulaires

seront supprimés deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes ». Si un indigène est en cause, l'affaire continuera, il est vrai, à relever du Châra ; mais c'est ce qui a lieu actuellement d'après les dispositions mêmes du traité anglo-tunisien de 1863.

Quant aux questions indiquées dans la note de Lord Granville du 16 novembre, nous ne voyons aucune difficulté à ce que le règlement en soit arrêté dans les termes indiqués par votre lettre du 24.

En définitive, vous pouvez donner acte de l'entente intervenue, et insister pour que l'Ordre en Conseil soit rendu sans plus de retard.

(Signé) JULES FERRY.

---

TÉLÉGRAMME DE M. WADDINGTON À  
M. JULES FERRY.

Londres, le 28 décembre 1883.

Je sors du Foreign Office. *L'accord est complet pour l'affaire des capitulations.* L'Ordre en Conseil sera signé le 31 dans un Conseil qui sera tenu exprès à Osborne. Ce soir, l'ordre a été envoyé au juge consulaire anglais à Tunis de ne plus se saisir d'aucune affaire et il est averti que sa juridiction cessera le premier janvier dans les conditions stipulées entre nous et que vous connaissez.

Lord Granville me prie de vous demander la grâce du Maltais Paipai, à l'occasion de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements. J'ai répondu que je vous ferais part de son désir. et que je ne doutais pas d'une réponse favorable.

Il a été convenu que nous pouvons dès maintenant avertir officieusement M. Cambon de l'accord mais que la notification officielle ne pourra vous être faite qu'après qu'elle aura été signée en Conseil. Je retiens M. d'Estournelles ici jusqu'à mardi, jour où je recevrai l'avis de la signature de l'Ordre en Conseil.

(Signé) WADDINGTON.

---

M. WADDINGTON, AMBASSADEUR DE FRANCE À  
LONDRES, À M. JULES FERRY, PRÉSIDENT DU  
CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Londres, le 2 janvier 1884.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie d'une lettre que vient de m'adresser Lord Granville à la suite des pourparlers qui ont récemment abouti à la suppression de la *juridiction consulaire anglaise à Tunis*.

Comme V. E. le verra par le teneur de ce document, le conculat de Sa Majesté Britannique à Tunis, a reçu l'ordre de ne plus accepter aucune affaire judiciaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884, réserve étant faite, toutefois, pour les procès pendants avant cette date.

La dépêche du Principal Secrétaire d'État s'étant croisée avec ma communication au Foreign Office en date du 31 décembre, relative au mode de procédure dans les questions immobilières, V. E. ne s'étonnera pas d'y lire un paragraphe à ce sujet. L'affaire est, dès à présent, réglée et copie de la dépêche qui y a trait, a été adressée au Département en annexe au rapport politique en date du 29 décembre dernier, portant le n<sup>o</sup> 180.

Veillez agréer, . . .

(Signé) WADDINGTON.

---

LE PRINCIPAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES A L'AMBASSADEUR DE FRANCE À  
LONDRES.

Foreign Office, December 31, 1883.

Monsieur l'Ambassadeur,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's letter of the 29th instant, in reply to mine of the



16th of November last, which stated the conditions upon which Her Majesty's Government would be prepared to abolish British Consular jurisdiction in Tunis from the 1st proximo.

Your Excellency now informs me that your Government have no difficulty in accepting those conditions, and recapitulates the details of the arrangement to which the French Government give their adhesion, in regard to the manner in which outstanding claims of British subjects in Tunis, referred to in the 4th Reservation in my note of the 16th of November shall be dealt with.

I have now the honour to inform Your Excellency that the arrangements thus proposed for disposing of the claims of British subjects are satisfactory to Her Majesty's Government, and that they have taken the necessary measures for closing Her Majesty's Consular Courts for Tunis, on the 1st of January, except for pending cases, and such matters, if any, as may not be within the jurisdiction of the French Tribunals.

In Your Excellency's letter no allusion is made to the claims of British subjects relating to land, it having been arranged that the mode of procedure, agreed upon in those cases, should form the subject of an exchange of notes.

I shall therefore have the honour of addressing a further communication to Your Excellency with reference to those cases.

I have the honour, etc.

(Signed) GRANVILLE.

[*Traduction.*]

ORDRE EN CONSEIL DU 31 DÉCEMBRE 1883.

Cour d'Osborn-Home, Île de Wight, le 31 décembre 1883.

Étant présents S. M. la Reine, S. A. R. le prince Léopold, duc d'Albany, le lord Président, et sir Henry Ponsonby,

Considérant que par traité, capitulation, usage, coutume, accord et autres moyens légaux, S. M. la Reine a pouvoir et juridiction dans la Régence de Tunis ;

Considérant que l'exercice de ce pouvoir et de cette juridiction est maintenant réglé par un Ordre de la Reine du 12 décembre 1873 et plusieurs Ordres en Conseil, et par l'Ordre en Conseil ottoman de 1881, instituant la Cour de Sa Majesté à Tunis.

Considérant qu'en vertu de certaines lois de la République française et de certains décrets de S. A. le Bey de Tunis, des tribunaux français ont été institués dans la Régence ;

Considérant que par un décret de S. A. le Bey de Tunis, du 5 mars 1883, il est déclaré que les sujets des Puissances étrangères, dont les cours consulaires seront abolies, seront justiciables des tribunaux français, aux mêmes conditions que les sujets français ;

Considérant que S. M. la Reine a consenti à abandonner sa juridiction consulaire afin que les sujets britanniques deviennent justiciables des tribunaux français, comme plus haut et dans l'étendue de la juridiction conféré epar la loi à ces tribunaux ;

Il a plu à S. M. la Reine, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs à Elle conférés par les actes sur la juridiction étrangère, de 1843 à 1878, ou autrement, d'ordonner, et elle ordonne par la présente, par et avec l'avis de son Conseil privé :

En ce qui concerne tous les cas et affaires qui tombent sous la juridiction desdits tribunaux français, les Ordres de Conseil réglant la juridiction consulaire de S. M. à Tunis, cesseront d'avoir force de loi et d'être applicables dans la Régence, à partir du 1er janvier 1884, à l'exception des cas ou affaires pendantes devant la Cour de S. M. Britannique à Tunis à cette date.

Le très-honorable Lord Granville, un des principaux Secrétaires d'État de S. M. et les lords commissaires du Trésor et les lords commissaires de l'Amirauté auront à donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cet Ordre de Conseil.

C. L. PEEL.

Annexe 6.

---

REVISION DES TRAITÉS TUNISIENS  
(1881—1897).

---

ACCORDS INTERNATIONAUX ET DÉCRETS  
BEYLICAUX.

---

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.  
(Livre Jaune de 1897).

---

REVISION DES TRAITÉS TUNISIENS.  
1881—1897.

N° 1.

TRAITÉ DE PROTECTORAT

CONCLU À CASR-SAÏD LE 12 MAI 1881 ENTRE LA FRANCE ET LA  
TUNISIE, APPROUVÉ PAR LA LOI DU 27 MAI 1881 ET RATIFIÉ  
LE 9 JUIN 1881.

(EXTRAIT.)

.....  
ARTICLE 4. Le Gouvernement de la République française  
se porte garant de l'exécution des Traités actuellement  
existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses  
Puissances européennes.  
.....

Csar-Saïd, le 12 mai 1881.

(L. S.) MOHAMMED ES SADOQ.

(L. S.) Général BRÉART

---

## DÉCLARATION.

En vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, il a été convenu ce qui suit entre le Gouvernement belge, d'une part, et le Gouvernement français, agissant au nom du Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis, de l'autre :

Les dispositions de la Convention franco-belge du 15 août 1874 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quinze jours, stipulé par l'article 7 de ladite Convention, est porté à deux mois.

EN FOI DE QUOI, la présente déclaration a été signée par le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et échangée contre une pareille déclaration émanée du Ministre des Affaires étrangères de la République française, et il a été entendu que cette Déclaration aura la même durée que la Convention d'extradition à laquelle elle se rapporte.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1888.

(L. S.) Le Prince de CHIMAY.

## ARRANGEMENT.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant au nom du GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE DE BEY DE TUNIS, d'une part, et le GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, de l'autre, en vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, sont convenus ce qui suit :

Les dispositions de la Convention franco-anglaise du 14 août 1876 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quatorze jours stipulé par l'article 9 de ladite Convention est porté à deux mois.

Le présent Arrangement aura la même durée que la Convention d'extradition à laquelle il se rapporte.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, S. Exc. M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et S. Exc. le Comte de Lytton, Ambassadeur de S. M. Britannique, ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre 1889.

(L. S.) SPULLER.

(L. S.) LYTTON.

---

N° 4.

ARRANGEMENT.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE agissant au nom du Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis, d'une part, et le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, de l'autre, en vue d'assurer, autant que possible, l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions du Traité conclu entre la France et la Suisse le 9 juillet 1869 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quinze jours stipulé par l'article 4 de ce Traité est porté à deux mois. Il est entendu que le présent arrangement s'applique aux déclarations de réciprocité qui ont déjà été échangées ou qui seraient échangées à l'avenir en vue d'étendre ou de modifier les effets du Traité d'extradition précité.

Le présent Arrangement aura la même durée que le Traité d'extradition auquel il se rapporte.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, S. Exc. M. Jules Develle, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et M. Charles-Édouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française, ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 avril 1893.

(L. S.) JULES DEVELLE

(L. S.) LARDY.

---

## DECLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Autriche-Hongrie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Autriche-Hongrie dans la Régence, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

L'Autriche-Hongrie déclare qu'elle renonce à invoquer en Tunisie le régime des Capitulations et qu'elle s'abstiendra d'y réclamer pour ses Consuls et ses Nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des Traités existants entre l'Autriche-Hongrie et la France.

L'Autriche-Hongrie n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir en matière de douane et de navigation entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la Nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre Puissance.

Par suite, les droits, privilèges ou avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce Puissance — excepté la France — reviendront de plein droit à l'Autriche-Hongrie, et aucune tierce Puissance — toujours à l'exception de la France — ne pourra être traitée, sous aucun rapport, dans le Protectorat, d'une manière plus favorable que l'Autriche-Hongrie.

Le Gouvernement de la République déclare en cette circonstance qu'il renonce à réclamer — jusqu'au 1er janvier 1904 — pour les vins français, à leur entrée en Autriche-Hongrie, le traitement acquis à certains vins italiens par le Traité de commerce du 6 décembre 1891, conclu entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, traitement qui, en Autriche-Hongrie, n'est pas appliqué, en vertu du régime de la Nation la plus favorisée, aux vins d'aucune autre Puissance.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 juillet 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) A. WOLKENSTEIN.

---

## CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères, etc. etc., etc. ;

ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

S. Exc. M. le Comte Joseph TORNIELLI BRUSATI DE VERGANO, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I<sup>ER</sup>.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie.

## ARTICLE II.

Les navires tunisiens et italiens, avec leur cargaison, auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques d'Italie et de Tunisie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux navires d'une tierce Puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques, plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans les mêmes conditions, aux navires nationaux ou français.

## ARTICLE III.

Les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et, réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de

Tunisie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever, sans être astreints à payer des taxes autres que celles auxquelles sont soumis les bâtiments nationaux ou français.

#### ARTICLE IV.

Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de Tunisie et d'Italie les navires italiens et tunisiens :

1° Qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest ;

2° Qui, passant d'un port d'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y débarquer le tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3° Qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.



## ARTICLE V.

La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

## ARTICLE VI.

Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux pays ou qui en seront exportées par des navires de l'autre ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

## ARTICLE VII.

Pour l'exercice du cabotage, les Tunisiens et les Italiens seront respectivement traités comme les nationaux en Italie et comme les nationaux et les Français en Tunisie.

En ce qui concerne la pêche, les Tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des Puissances étrangères par la législation en vigueur dans le Royaume et les Italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les Français.

## ARTICLE VIII.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Italie ou en Tunisie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie

ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour l'Italie ou la Tunisie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droits, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douanes et les échantillons, la Tunisie jouira en Italie en l'Italie jouira en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce Puissance quelconque.

#### ARTICLE IX.

Au cas où le tarif actuel de 10 p. 100 à l'entrée sur les vins et de 8 p. 100 sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 88 et 110.

#### ARTICLE X.

o

Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Tunisie et en Italie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre Pays.

## ARTICLE XI.

Les marchandises de toute nature originaires de Tunisie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

De même, les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

## ARTICLE XII.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

## ARTICLE XIII.

La présente Convention sera soumise à l'approbation du Parlement italien ; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater de sa signature, ou plus tôt si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) G. TORNIELLI.

---

## CONVENTION CONSULAIRE ET D'ÉTABLISSEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant tant en son nom qu'au nom de son Altesse le Bey de Tunis, ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, également désireux de régler l'établissement des Tunisiens en Italie et des Italiens en Tunisie et de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, pouvoirs, attributions, privilèges et immunités de leurs agents consulaires respectifs en tant qu'ils sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie et de la protection des Italiens et de leurs intérêts en Tunisie, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères, etc. ;

ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,  
S. Exc. le Comte Joseph TORNIELLI BRUSATI DE VERGANO, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*(Les articles ont été publiés dans le Mémoire Britannique, pages 38 à 46.)*

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) G. TORNIELLI.

## PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qu'il suit :

I. — Il est entendu que les dispositions de l'article XIII ne sont pas applicables aux Italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. — Les indigènes protégés, actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les Italiens eux-mêmes.

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois à dater de la ratification de la Convention.

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public pour l'application des lois de police et de sûreté.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. HANOTAUX.

G. TORNIELLI.

## CONVENTION D'EXTRADITION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, également désireux de conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'Italie en Tunisie et de Tunisie en Italie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères, etc.

ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,  
S. Exc. M. le Comte Joseph TORNIELLI BRUSATI DE VERGANO, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus réfugiés, soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies ou possessions italiennes, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés commis en Italie et dans les colonies et possessions italiennes ou en Tunisie.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement français aura été commis hors de Tunisie, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

## ARTICLE II.

Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :

1° Parricide, infanticide, assassinat, meurtre, empoisonnement ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° Administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

4° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou l'autre sexe.

5° Enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

6° Incendie.

7° Destruction volontaire en tout ou en partie de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques ; destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers ; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voie ferrée.

8° Destruction volontaire, en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive, d'édifices, constructions et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers. Dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif.

9° Destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières, destruction ou dévastation de récoltes ou arbres.

10° Association de malfaiteurs.

11° Extorsion par force, violence ou contrainte, de la sig-

nature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

12° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable, en Tunisie, de peines criminelles, d'après la législation française, et, en Italie, d'une peine restrictive de la liberté personnelle pour la durée d'au moins trois ans.

13° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers.

14° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, de timbres-poste ou timbres mobiles quelconques ; émissions ou mise en circulation de ces effets, billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon ou l'altération de la monnaie, émission ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;

16° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; usages frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

17° Faux serment, faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; subordination de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

18° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics ; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres, dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux pays ;

19° Banqueroute frauduleuse ;

20° Vol, escroquerie, détournement, abus de blanc-seing ;

21° Crimes commis en mer ;

a) Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche.

b) Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord ; fausse route dans une inten-



tion criminelle ; emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente de marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées ; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité ; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent ; vol commis à bord ; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes ; attaque ou résistance, avec violence et voies de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage ; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures ; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine ; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

22° Recèlement des objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits prévus par le présent article.

La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation française et d'après la législation italienne.

#### ARTICLE III.

L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition à moins d'un consentement spécial donné dans les conditions de la loi par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

#### ARTICLE IV.

Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux Puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu à raison d'un fait autre

que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

#### ARTICLE V.

Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ou fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

#### ARTICLE VI.

L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

#### ARTICLE VII.

Les nationaux des Hautes Parties contractantes et les Tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés de l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays conformément aux lois en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou le délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamnée, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation ou l'extradition de ladite personne conformément aux stipulations de la présente convention.

#### ARTICLE VIII.

L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de refuge pour le crime ou le délit faisant l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce crime

ou de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays requis à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

#### ARTICLE IX.

Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace (notifié dans ce dernier cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du Pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes des lois applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le Gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande.

L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées,

et après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

#### ARTICLE X.

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article II de la présente convention devra être arrêté préventivement sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de refuge.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative ; mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte, par voie hiérarchique, au Ministre des Affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis. L'étranger sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition conformément à l'article précédent.

#### ARTICLE XI.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit ainsi que les objets provenant du vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'Etat requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieure-

ment. Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

#### ARTICLE XII.

L'extradition par voie de transit à travers la Tunisie ou l'Italie d'un individu livré par un Gouvernement étranger à l'une des deux Hautes Parties contractantes sera accordé sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article IX, pourvu que le fait ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré, transitant par la Tunisie, ne soit ni Français ni Tunisien et, transitant par l'Italie ne soit Italien.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa juridiction ; les frais sont à la charge de l'État requérant.

#### ARTICLE XIII.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de témoins se trouvant en Tunisie ou en Italie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite à la requête du ministère public et sous sa surveillance.

Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des États à l'autorité judiciaire de l'autre État ; mais, dans ce cas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces à conviction, seront toujours transmises par la voie diplomatique ; elles ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article II du présent traité et sous la réserve exprimée dans le dernier paragraphe de l'article XI ci-dessus.

## ARTICLE XIV.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Tunisie, comparaitra volontairement devant les juges ou tribunaux italiens, ou qui, cité en Italie, comparaitra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ne pourra être poursuivi ou détenu dans le pays où il aura comparu pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

## ARTICLE XV.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la constitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

## ARTICLE XVI.

En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des Pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans un territoire placé sous la juridiction de l'autre Pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au Gouvernement requérant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nullement la responsabilité du Gouvernement requis qui se bornera à assurer l'authenticité des pièces.

## ARTICLE XVII.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux français de Tunisie contre des Italiens et par les tribunaux italiens contre des Tunisiens. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au Gouvernement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné, la date, le lieu et la nature de l'infraction ainsi que de la peine prononcée. Ce bulletin ou extrait indiquera en outre si la sentence est intervenue contradictoirement ou par défaut.

## ARTICLE XVIII.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

## ARTICLE XIX.

La présente Convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République française et de sa Majesté le Roi d'Italie et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) G. TORNIELLI.

---

N° 10.

## PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention d'extration en date de ce jour, les Plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, l'attention du Président de la République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. HANOTAUX.

G. TORNIELLI.

---



## N° 11.

## DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Russie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Russie dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Russie sont étendus à la Tunisie.

La Russie s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 2/14 octobre 1896.

(L. S.) VAUVINEUX.

(L. S.) Comte W. LAMSDORFF.

## N° 12.

## DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Suisse en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suisse et de la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Suisse sont étendus à la Tunisie.

La Suisse s'abstiendra de réclamer pour ses consuls et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans les trois mois qui suivront la signature.

Fait en double, à Paris, le 14 octobre 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) LARDY.

---

N° 13.

### DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Allemagne en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Allemagne dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

L'Allemagne renonce à invoquer en Tunisie le régime des capitulations et s'abstiendra d'y réclamer pour ses Consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des Traités existants entre l'Allemagne et la France.

L'Allemagne n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir, en matière de douane et de navigation, entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre puissance.

Par suite, les droits, privilèges et avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce puissance, — excepté la France, — reviendront de plein droit à l'Allemagne, et aucune tierce puissance, — toujours à l'exception de la France, — ne pourra être traitée sous aucun rapport dans le Protectorat d'une manière plus favorable que l'Allemagne.

Il est entendu qu'en échange l'Allemagne accordera à la Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée, sous les rapports sus-mentionnés.

Les stipulations contenues dans la présente Déclaration entreront en vigueur dès que les ratifications en auront

été échangées et resteront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la Déclaration, celle-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

La présente Déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

EN FOI DE QUOI, les Soussignés ont signé la présente Déclaration, en double exemplaire.

Fait à Berlin, le 18 novembre 1896.

(L. S.) MARQUIS DE NOAILLES.

(L. S.) FREIHERR VON MARSHALL.

---

No. 14.

#### DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports de la France et de la Belgique en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Belgique dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord, la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Belgique sont étendus à la Tunisie.

La Belgique s'abstiendra de réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double, à Bruxelles, le 2 janvier 1897.

(L. S.) DE MONTHOLON.

(L. S.) DE FAVEREAU.

---

## DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Espagne en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Espagne dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Les Traités, Conventions de toute nature, en vigueur entre la France et l'Espagne, sont étendus à la Tunisie.

L'Espagne ne réclamera pas pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée, en Tunisie, ne comprend pas le traitement français.

Il est entendu également que le bénéfice de l'arrangement commercial existant entre la France et l'Espagne ne sera étendu à la Tunisie qu'après l'approbation des Cortès.

En attendant cette décision législative, que le Gouvernement espagnol s'engage à provoquer dès la réunion des Chambres, la seconde colonne de l'Arancel sera applicable aux produits tunisiens.

Fait en double expédition à Madrid, le 12 janvier 1897.

(L. S.) REVERSEAUX.

(L. S.) EL DUQUE DE TETUAN.

## DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et le Danemark en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle du Danemark dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les Traités et Conventions de toute nature, en vigueur entre la France et le Danemark, sont étendus à la Tunisie.

Le Danemark s'abstiendra de réclamer, pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Copenhague, le 26 janvier 1897.

(L. S.) RAINDRE.

(L. S.) REEDTZ THOTT.

No. 17.

#### DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et les Pays-Bas en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle des Pays-Bas dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Les Traités et Conventions de toute nature, en vigueur entre la France et les Pays-Bas, sont étendus en Tunisie.

Les Pays-Bas s'abstiendront de réclamer pour leurs Consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Les indigènes protégés, dont la liste sera fournie par le Gouvernement des Pays-Bas, auront droit en Tunisie au même traitement que les sujets néerlandais eux-mêmes.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans les neuf mois qui suivront la signature.

Fait en double à la Haye, le 3 avril 1897.

(L. S.) BIHOUD.

(L. S.) J. ROËLL.

## DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suède et de la Norvège dans la Régence, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège sont étendus à la Tunisie.

Les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège s'abstiendront de réclamer, pour leurs Consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation des Représentations Nationales en Suède et en Norvège ; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Fait en double à Paris, le 5 mai 1897.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) DUE.

## ARRANGEMENT.

En vue de déterminer les rapports de la France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle dudit Royaume-Uni dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I<sup>er</sup>.

Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de demander pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

En outre, le traitement de la Nation la plus favorisée qui est assuré, de part et d'autre, par les Traités et Conventions précitées, et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits sont garantis au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et à la Tunisie dans le Royaume-Uni pendant une durée de quarante années à partir de l'échange des ratifications du présent arrangement.

Toutes les marchandises et tous les produits manufacturés originaires du Royaume-Uni, importés en Tunisie, soit par la voie directe, soit après transbordement à Malte, jouiront des avantages concédés par le présent article.

Il est, d'ailleurs, entendu que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

## ARTICLE II.

Les cotonnades originaires du Royaume-Uni et des Colonies et Possessions britanniques ne pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à 5 p. % de leur valeur au port de débarquement. Elles ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques.

Cette disposition restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912 et, après cette date, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

## ARTICLE III.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire sa pourra.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Toutefois le tarif actuel des douanes à l'importation en Tunisie continuera à être appliqué jusqu'au 31 décembre 1897.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 septembre 1897.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) ED. MONSON.

N° 20.

### DÉCRET DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu les conventions, arrangements et déclarations intervenus entre le Gouvernement français, d'une part ;

Et les Gouvernements allemand, le 18 novembre 1896 ; austro-hongrois, le 20 juillet 1896 ; danois, le 21 janvier 1897 ; espagnol, le 12 janvier 1897 ; italien, le 28 septembre 1896 ; russe, le 14 octobre 1896 ; suisse, les 12 avril 1893 et 14 octobre 1896, d'autre part,

Avons pris le décret suivant :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>.

Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus antérieurement aux conventions, arrangements et déclarations précitées avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse.

#### ARTICLE 2.

Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France, d'une part ;



Et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la Russie et la Suisse, d'autre part.

Le délai de quinze jours stipulé à l'article 4 de la convention franco-suisse d'extradition du 9 juillet 1869 est porté à deux mois en Tunisie.

Tunis, le 1<sup>er</sup> février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Résident général de la République française,*  
 RENÉ MILLET.

---

N° 21.

DÉCRET DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu la convention de commerce et navigation relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien et dont la teneur suit :

(*Texte de la convention, Voir page 308.*)

Attendu que cette convention a été ratifiée par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897,

Nous avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE.

La convention ci-dessus de commerce et de navigation est promulguée en Tunisie. Elle sera adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer.

Tunis, le 1<sup>er</sup> février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Résident général de la République française,*  
 RENÉ MILLET.

DÉCRET DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE  
TUNIS,

Vu la convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie, et le protocole annexé, qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

*(Texte de la Convention, Voir page 313, et du protocole annexé, Voir page 314.)*

Attendu que cette convention et le protocole annexés ont été ratifiés par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897,

Avons pris le décret suivant :

## ARTICLE UNIQUE.

La convention consulaire et d'établissement et le protocole ci-dessus sont primulgués en Tunisie.

Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

Tunis, le 1<sup>er</sup> février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Résident général de la République française,*  
RENÉ MILLET.

---

DÉCRET DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE  
TUNIS,

Vu la Convention d'extradition relative à la Tunisie, et le protocole annexé, qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

*(Texte de la Convention, Voir page 315, et du protocole annexé, Voir page 325).*

Attendu que cette convention et le protocole annexé ont été ratifiés par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications en ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897,

Avons pris le décret suivant :

## ARTICLE UNIQUE.

La Convention d'extradition et le protocole ci-dessus sont promulgués en Tunisie.

Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

Tunis, le 1<sup>er</sup> février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Résident général de la République française,*  
RENÉ MILLET.

## DÉCRET DU 30 AOÛT 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE  
TUNIS,

Vu les déclarations échangées entre le Gouvernement fran-  
çais et le Gouvernement belge les 26 juin 1888 et 2 janvier  
1897,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et  
conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus  
avec la Belgique antérieurement aux déclarations précitées.

## ARTICLE 2.

Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre  
promulgation que celle du présent décret, les traités et  
conventions de toute nature en vigueur entre la France et  
la Belgique.

Le délai de quinze jours stipulé à l'article 7 de la convention  
franco-belge d'extradition du 15 août 1874 est porté à deux  
mois en Tunisie.

Tunis, le 30 août 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution:

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*délégué à la Résidence générale de la République française*

REVOIL.

---

## DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE  
TUNIS,

Vu la déclaration échangée entre le Gouvernement français et les Gouvernements suédois et norvégien, le 5 mai 1897, et les arrangements intervenus avec le Gouvernement britannique les 31 décembre 1889 et 18 septembre 1897,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus avec les Gouvernements suédois, norvégien et britannique antérieurement aux déclarations précitées.

## ARTICLE 2.

Sont étendues à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et les conventions en vigueur entre la France, d'une part, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le délai de quatorze jours stipulé à l'article 9 de la convention franco-anglaise d'extradition du 14 août 1876 est porté à deux mois en Tunisie.

Tunis, le 16 octobre 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Ministre Plénipotentiaire.*

*Résident général de la République française,*

RENÉ MILLET.

---

## DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE  
TUNIS,

Vu l'arrangement relatif à la Tunisie qui est intervenu le  
28 septembre 1897 entre les Gouvernements français et bri-  
tannique, et dont la teneur suit :

*(Texte de l'arrangement, Voir page 331.)*

Attendu que cet arrangement a été ratifié par M. le Prési-  
dent de la République française et par S. M. la Reine du  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, etc. et que  
les ratifications ont été échangées à Paris, le 15 octobre 1897,  
Nous avons pris le décret suivant :

## ARTICLE UNIQUE.

L'arrangement ci-dessus est primulgué en Tunisie. Il sera  
adressé aux autorités administratives et judiciaires pour  
qu'elles l'observent et le fassent observer.

Tunis, le 16 octobre 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution:  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Résident général de la République française,*  
RENÉ MILLET.

---

## Annexe 7.

NOTES ÉCHANGÉES POUR MODIFIER  
L'ARRANGEMENT FRANCO-  
BRITANNIQUE DE 1897.  
(1919)

DÉNONCIATION DES ACCORDS ÉCONOMIQUES DE  
LA FRANCE.

M. PAUL CAMBON, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLI-  
QUE FRANÇAISE À LONDRES, À M. PICHON,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Londres, Ambassade, 5 mars 1919.

Conformément à vos instructions, je me propose de dénon-  
cer d'ici quatre jours l'article 2 de la convention franco-  
britannique du 18 septembre 1897, relative à la Tunisie. . . .

Je vous serais obligé de me faire part de vos vues à ce sujet  
aussi rapidement que possible, ma communication au gou-  
vernement britannique devant être faite au plus tard le 10  
mars.

(Signé) PAUL CAMBON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À M.  
PAUL CAMBON, AMBASSADEUR À LONDRES.

Paris, le 7 mars 1919.

Je réponds à votre communication du 5 mars courant  
relative à la dénonciation de l'arrangement franco-anglais  
du 18 septembre 1897 concernant la Tunisie.

Je vous prie de proposer au Gouvernement britannique le texte suivant qui tient compte des objections soulevées par le Foreign Office :

« Les deux Gouvernements s'entendent pour considérer comme abrogé l'art. I de l'Arrangement franco-anglais du 18 septembre 1897 concernant la Tunisie, dans sa partie relative au traitement de la nation la plus favorisée.

« Toutefois, sans préjudice des arrangements qui pourront être ultérieurement conclus entre les deux pays, et qui seront de nature à modifier d'un commun accord la condition qui suit, le Gouvernement français, à la demande du Gouvernement britannique, s'engage à ne pas accorder aux sujets et protégés ou aux marchandises d'une tierce puissance tel traitement qui ne soit effectivement applicable aux sujets et protégés ou aux marchandises du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pendant le temps pour lequel la disposition correspondante de l'Art. I de l'Arrangement de 1897 avait été convenue — Il y aura naturellement réciprocité pour les sujets et les marchandises de Tunisie dans le Royaume-Uni.

« Dans ces conditions, le Gouvernement de la République prie le Gouvernement de S. M. Britannique de prendre en outre acte de la dénonciation de l'Article 2 dudit Arrangement, cette dénonciation devant porter la date du 10 Mars 1919 et produire son effet, ainsi qu'il a été prévu dans cet article lui-même, six mois après sa notification.

« L'Arrangement franco-anglais conclu en 1897 se trouvera dès lors réduit aux stipulations suivantes :

« Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de demander pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

« Il est bien entendu que le traitement reconnu en Tunisie aux sujets ou protégés ainsi qu'aux marchandises du Royaume-Uni ne comprend pas le traitement français. »

(Signé) S. PICHON.



M. PAUL CAMBON, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À LONDRES, À M. PICHON, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Londres, le 27 mai 1919.

Conformément à vos instructions du 7 mars dernier, je n'avais pas manqué de notifier au Gouvernement britannique la dénonciation de l'article 2 de la Convention franco-britannique du 18 septembre 1897, relative à la Tunisie. J'avais en même temps proposé le texte dont votre communication précitée me donnait la teneur.

Le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères vient de me faire connaître que le Gouvernement britannique adhère à cette proposition : je m'empresse de vous adresser ci-joint copie de la lettre de Lord Curzon.

(Signé) PAUL CAMBON.

---

LORD CURZON À M. PAUL CAMBON.

Foreign Office, May 23<sup>rd</sup> 1919.

Your Excellency,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government concur in the terms of the denunciation of article 2 of the Franco-British Convention of September 8th 1897, relative to Tunis, as suggested in the note which Your Excellency was good enough to address to me on March 8th last.

I have the honour to be with the highest consideration

Your Excellency's most obedient  
humble Servant,

(For Earl Curzon of Kedleston)  
(Signed) VICTOR WELLESLEY.

---

## Annexe 8.

## PROTECTORAT FRANÇAIS AU MAROC.

## TRAITÉ DE PROTECTORAT DU 30 MARS 1912.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement de la République française et Sa Majesté le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des habous. Il comportera l'organisation d'un Makhzen chérifien réformé.

Le Gouvernement de la République se concertera avec le Gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

De même la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

ARTICLE 2. — Sa Majesté le Sultan admet dès maintenant que le Gouvernement français procède, après avoir prévenu le Makhzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

ARTICLE 3. — Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

ARTICLE 4. — Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du Gouvernement français, par Sa Majesté chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

ARTICLE 5. — Le Gouvernement français sera représenté auprès de Sa Majesté chérifienne par un Commissaire Résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord.

Le Commissaire Résident général sera le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le Gouvernement marocain. Il sera, notamment, chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'Empire chérifien. Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du Gouvernement français, tous les décrets rendus par Sa Majesté chérifienne.

ARTICLE 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

Sa Majesté le Sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du Gouvernement de la République française.

ARTICLE 7. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté chérifienne se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés aux porteurs des titres des emprunts publics marocains, permette

de garantir les engagements du trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'Empire.

ARTICLE 8. — Sa Majesté chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé, et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du Gouvernement français.

ARTICLE 9. — La présente convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à Sa Majesté le Sultan dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Fès, le 30 mars 1912 (11 rebiah 1330).

(L. S.) REGNAULT.

(L. S.) MOULAY ABD-EL-HAFID.

---

#### DÉCRET DU 11 JUIN 1912 DÉTERMINANT LES POUVOIRS DU COMMISSAIRE-RÉSIDENT-GÉNÉRAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des  
Affaires étrangères,

DÉCRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le Représentant de la République française au Maroc porte le titre de Commissaire Résident général et relève du Ministre des Affaires étrangères.

ARTICLE 2. — Le Commissaire Résident Général est le dépositaire de tous les pouvoirs de la République dans l'Empire chérifien.

Il est le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants des puissances étrangères.

Il approuve et promulgue, au nom du Gouvernement de la République, les décrets rendus par Sa Majesté chérifienne.

Il dirige tous les services administratifs ; il a le commandement en chef des forces de terre et la disposition des forces navales.

ARTICLE 3. — Le Commissaire Résident général communique, par l'entremise du Ministre des Affaires étrangères, avec les divers membres du Gouvernement de la République ; il les saisit, sans délai, des questions qui intéressent leurs départements.

ARTICLE 4. — Le Commissaire Résident général est assisté d'un délégué à la Résidence générale, destiné à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

DAHIR  
RELATIF A L'ORGANISATION JUDICIAIRE  
DU PROTECTORAT FRANÇAIS DU MAROC.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

*A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à nos sujets.*

*Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la Teneur ! —*

*Que Notre Majesté Chérifienne,*

*Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la justice et la sécurité des droits de chacun,*

*A décrété ce qui suit :*

## TITRE PREMIER.

## JURIDICTIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTENCE.

ARTICLE 1. — Il est institué sur le territoire du Protectorat français du Maroc des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance et une Cour d'appel dont le fonctionnement est assuré par des magistrats français.

ARTICLE 2. — A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français institués sur le territoire de notre Empire connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Français et des ressortissants français seront en cause.

ARTICLE 3. — En matière immobilière, la compétence des tribunaux français est limitée au cas où des Français sont seuls en cause.

En la même matière, le tribunal de première instance et la Cour s'adjoignent deux assesseurs musulmans, qui ont voix consultative. Ces assesseurs et leurs suppléants sont nommés chaque année par dahir, après avis du Premier président.

ARTICLE 4. — Le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions de sujets de notre Empire, musulmans ou israélites, est expressément réservé aux tribunaux qui en connaissent actuellement.

Toutefois, si ces contestations se produisent au cours d'un litige dont un tribunal français est saisi, ce tribunal peut les trancher, mais uniquement pour la solution du litige.

ARTICLE 5. — Les décisions antérieurement rendues par les juridictions compétentes de notre Empire continuent à être reconnus et exécutées, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

ARTICLE 6. — A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français institués sur le territoire de notre Empire connaîtront, dans les limites de leur compétence respective et en conformité avec la loi française :

1° De tous faits qualifiés crimes, commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses Puissances européennes ;

2° De tous crimes ou délits commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, lorsque des Français ou protégés français seront auteurs, coauteurs ou complices.

Ces mêmes tribunaux connaîtront également de tous crimes, délits ou contraventions commis dans leurs ressort par des sujets de notre Empire, non protégés étrangers, ou avec leur complicité :

1° A leur audience et dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions ;

2° Contre les magistrats assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

3° Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française.

Seront aussi déferés aux tribunaux français les crimes ou délits commis par les assesseurs marocains dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus d'autorité, les crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant les juridictions françaises tant en matière civile qu'en matière pénale, commis par des sujets de notre Empire non protégés étrangers.

Les sujets de notre Empire non protégés étrangers pourront être appelés devant les diverses juridictions françaises instituées au Maroc, dans les formes prévues par la loi française ou par nos dahirs ayant édicté des règles spéciales à ce sujet. Ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par la loi française.

ARTICLE 7. — Les dispositions des articles précédents relatives aux Français et ressortissants français seront applicables aux sujets et ressortissants ou anciens ressortissants étrangers dont les Gouvernements auront renoncé à leur privilège de juridiction.

Elles sont immédiatement applicables aux sujets et ressortissants des Etats étrangers qui ne jouissent pas, au Maroc, d'un privilège de juridiction.

ARTICLE 8. — En matière administrative, les juridictions françaises instituées dans notre Empire connaissent, dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles, de toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, soit à raison de l'exécution des marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui.

Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

Les administrations publiques sont valablement représentées en justice par un de leurs fonctionnaires.

Il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, accessoirement à l'une des demandes ci-dessus ou principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action des administrations publiques, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements pris par elles, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, soit en modifiant l'étendue et le mode d'exécution desdits travaux.

Il est également interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte d'une administration publique, sauf le droit, pour la partie intéressée, de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief.

Les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel.

Aucun recours en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de la violation des paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Dans ce cas, le recours peut être formé directement, contre toute décision en premier ou dernier ressort, par le ministère public. Ce recours est suspensif.

L'annulation prononcée par la Cour de cassation est opposable à toutes les parties en cause.



ARTICLE 9. — Les tribunaux de paix, en matière pénale, statuent dans les limites de la compétence qui leur est attribuée actuellement en France.

En outre, ils connaissent en premier ressort :

1° Des contraventions qui sont en France de la compétence des tribunaux correctionnels ou administratifs ;

2° De tous délits pour lesquels la loi ne prévoit qu'une peine d'amende, quel qu'en soit le taux ;

3° Des délits de vagabondage et de mendicité et de tous délits pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement ne dépasse pas deux ans, à l'exception de l'abus de confiance et de la banqueroute simple.

ARTICLE 10. — En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la compétence n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, ils statuent en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction d'assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur des listes dressées chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement spécial.

ARTICLE 11. — Les tribunaux de première instance statuant au criminel sont saisis par un arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel.

La décision des tribunaux siégeant au criminel est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

Le condamné, la partie civile, le ministère public ont le droit de frapper cette décision de recours en cassation dans les conditions du Code français d'instruction criminelle.

ARTICLE 12. — Les tribunaux statuant en matière criminelle tiennent leurs assises aux époques fixées par arrêté du Commissaire Résident général rendu sur la proposition du Premier président de la Cour d'appel.

ARTICLE 13. — En matière pénale, les recours contre toutes décisions avant dire droit, préparatoires, interlocutoires ou

de compétence, ne font pas obstacle à la continuation des débats, jusqu'à décision sur le fond.

ARTICLE 14. — Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues par la législation française. Toute juridiction française de notre Empire, devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation, doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

La Cour d'appel, statuant sur renvoi, est composée de magistrats autres que ceux qui ont rendu la décision dont la cassation est prononcée.

ARTICLE 15. — Lorsqu'il y a lieu à insertions légales, réglementaires ou judiciaires, elles doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire Résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs.

## TITRE DEUXIÈME.

### COMPOSITION DES JURIDICTIONS. — RESSORTS.

ARTICLE 16. — La Cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend :

- 1 Premier Président ;
- 3 conseillers ;
- 1 procureur général ;
- 1 substitut du procureur général, s'il y a lieu.

Les arrêts civils, criminels ou d'accusation sont rendus par trois juges.

La Cour peut être divisée en sections par dahir, sur la proposition du Premier président.

Les membres de la Chambre d'accusation sont désignés tous les ans par délibération de la Cour, en Assemblée générale.

ARTICLE 17. — Il est institué des tribunaux de première instance à Casablanca et à Oudjda.

Le tribunal de première instance de Casablanca comprend :

- 1 président ;
- 3 juges titulaires, dont un juge d'instruction ;
- 2 juges suppléants ;
- 1 procureur commissaire du Gouvernement.

Le tribunal de première instance d'Oudjda comprend :

- 1 président ;
- 2 juges titulaires, dont 1 juge d'instruction ;
- 1 juge suppléant ;
- 1 procureur commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 18. — Il est institué des tribunaux de paix à Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi, Fez.

Des tribunaux de paix supplémentaires seront institués, par dahir, à titre provisoire et selon les besoins du service.

Ces tribunaux pourront être organisés à titre définitif par dahir ultérieur.

Les tribunaux de paix se composent de :

- 1 juge de paix ;
- 1 ou plusieurs juges suppléants rétribués ;
- 1 ou plusieurs juges suppléants non rétribués ;
- 1 officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public.

Les tribunaux de paix peuvent tenir des audiences foraines dans les conditions déterminées par ordonnance du Premier président.

ARTICLE 19. Tout magistrat doit prêter serment lors de son entrée en fonctions.

ARTICLE 20. En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats du ministère public, ils sont remplacés par un magistrat du siège, désigné par le président de la juridiction.

ARTICLE 21. Les ressorts des diverses juridictions instituées par le présent dahir seront déterminés par un dahir ultérieur. Ces ressorts coïncideront, dans la mesure du possible, avec les circonscriptions administratives de notre Empire.

ARTICLE 22. En cas de vacance ou empêchement, le tribunal ou la Cour ne peuvent être complétés que par l'adjonction

de magistrats. Leur désignation est faite par une ordonnance du Premier président rendue après avis du procureur général.

Les juges de paix et leurs suppléants peuvent être appelés à siéger à un tribunal de première instance, les magistrats des tribunaux de première instance peuvent être appelés à siéger à la Cour.

S'il n'existe pas de tribunal de première instance au siège de la Cour, et au cas d'impossibilité de délégation d'un magistrat de tribunal de première instance, un juge de paix titulaire peut être appelé à compléter cette juridiction.

Les juges de paix et leurs suppléants peuvent, en cas de vacance ou d'empêchement, être temporairement remplacés par le titulaire ou le suppléant d'un tribunal de paix voisin ou même, au besoin, par le titulaire d'un tribunal de paix supplémentaire voisin. La désignation est faite par une ordonnance du Premier président, rendue après avis du procureur général.

ARTICLE 23. Le recrutement des magistrats des tribunaux s'effectue parmi les magistrats des tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie, ou parmi les candidats remplissant les conditions exigées, lors de leur nomination, pour pouvoir être appelés à des fonctions judiciaires en France, Algérie ou Tunisie.

Ne pourront toutefois être simultanément membres d'un même tribunal ou à la Cour d'appel, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, les parents et alliés, jusqu'à degré d'oncle et neveu inclusivement.

Les traitements et, s'il y a lieu, les indemnités des magistrats seront fixés par un dahir spécial.

ARTICLE 24. Les magistrats appelés à faire partie des tribunaux institués par le présent dahir seront demandés par nous au Gouvernement français, sur la proposition du Commissaire Résident général.

## TITRE TROISIÈME.

## EXÉCUTION.

ARTICLE 25. — Pour l'exécution en territoire français des décisions des juridictions instituées par le présent dahir, la formule prévue à l'article 285 de notre dahir sur la procédure civile est complétée par l'apposition de la formule exécutoire énoncée dans le décret français du 2 septembre 1871.

ARTICLE 26. — Les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires françaises, métropolitaines ou coloniales, sont exécutoires dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire, sans exequatur, homologation, révision, contrôle ou enregistrement.

Les pièces et documents délivrés par les autorités françaises, les officiers publics ou ministériels français vaudront dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire, s'ils sont pourvus ou assortis des certifications, signatures, légalisations, timbres requis en France pour leur validité.

ARTICLE 27. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 octobre 1913.

Fait à Marrakech, le 9 Ramadan 1331 (12 août 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1913.

*Le Commissaire Résident Général,*  
LYAUTEY.

---

## Annexe 9.

RECONNAISSANCE DU PROTECTORAT  
FRANÇAIS AU MAROC PAR LES PUIS-  
SANCES SIGNATAIRES DE L'ACTE  
D'ALGÉSIRAS.

M. DE SCHOEN, AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A  
PARIS, A M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Paris, le 15 janvier 1913.

Par une note en date du 4 de ce mois, M. l'Ambassadeur de France à Berlin a bien voulu communiquer au Gouvernement impérial le texte du traité de protectorat signé à Fez le 30 mars 1912 entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement marocain. M. Cambon a exprimé en même temps l'espoir que le Gouvernement impérial voudra bien donner son adhésion à cet accord.

J'ai été chargé et j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que mon Gouvernement n'a pas d'objections à faire contre les stipulations dudit traité.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SCHOEN.

M. DUMAINE, AMBASSADEUR DE FRANCE A VIENNE,  
A M. JONNART, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRAN-  
GÈRES.

Vienne, le 6 mars 1913.

Conformément au désir que Votre Excellence m'a exprimé le 24 février dernier, j'ai insisté auprès du comte Berchtold afin d'obtenir sans nouveaux délais l'adhésion de l'Autriche-Hongrie au traité de protectorat conclu à Fez le 30 mars 1912.

Le Ministre de l'empereur François-Joseph vient de m'annoncer que le Gouvernement Impérial et Royal a pris acte de la communication que je lui avais faite le 19 décembre dernier et qu'il donne son adhésion audit traité franco-marocain.

(Signé) DUMAINE.

---

M. KLOBUKOWSKI, MINISTRE DE FRANCE A BRUXELLES, A M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, le 8 janvier 1913.

Par une note en date d'hier, le Ministère des Affaires étrangères vient de m'informer qu'il était agréable au Gouvernement du Roi de donner son adhésion au traité franco-marocain signé à Fez le 30 mars 1912.

J'ai l'honneur d'en aviser Votre Excellence pour faire suite à la lettre de cette légation du 28 décembre dernier.

(Signé) KLOBUKOWSKI.

---

M. GEOFFRAY, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN ESPAGNE, A M. STÉPHEN PICHON, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Madrid, le 2 avril 1913.

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à ma communication de ce jour, j'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Votre Excellence une copie de la lettre par laquelle le Ministre d'Etat, à l'occasion de l'échange des ratifications du traité du 27 novembre 1912, me notifie l'adhésion de l'Espagne à la convention franco-allemande de 1911 et au traité de protectorat franco-marocain de 1912.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) GEOFFRAY.

Le Ministre d'Etat à M. Geoffray :

Cangeadas hoy las ratificaciones del Convenio estipulado el 27 de noviembre de 1912, entre España y Francia para precisar la situación respectiva de los dos países con relación al Imperio Xerifiano, y del Protocolo de la misma fecha, concerniente al ferrocarril Tanger-Fez, me es grato poner en conocimiento de V. E. que el Gobierno de S. M. presta su adhesión al Convenio franco-alemán de 4 de noviembre de 1911 sobre Marruecos.

La da asimismo al Convenio de protectorado franco-marroquí de 30 marzo de 1912; en la inteligencia naturalmente, de que, como el artículo 7 del pacto hispano-francés arriba aludido, que hoy entra en vigor, deja a Tanger fuera de las zonas de ambos países en Marruecos y le reserva un régimen especial, el reconocimiento por España del protectorado francés en Marruecos no se extiende a los asuntos de la expresada ciudad.

---

M. LE CHEVALIER DE STUERS, MINISTRE DES PAYS-BAS A PARIS. A M. STEPHEN PICHON, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Paris, le 21 avril 1913.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à la suite de la correspondance échangée entre Son Excellence M. le Ministre de France et Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères à la Haye, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine adhère au Traité intervenu entre la France et le Maroc et signé à Fez le 30 mars 1912.

Je serais fort obligé à Votre Excellence si Elle voulait bien m'accuser réception de la notification de cette adhésion laquelle, selon les instructions reçues de la part du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, prend date à partir d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) STUERS.

---



M. BARRÈRE, AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME,  
A M. JONNART, MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES.

Rome, le 13 février 1913.

En réponse à la communication que je n'avais pas manqué de lui faire, conformément aux instructions contenues dans la dépêche de M. Poincaré n° 1504, le Marquis de San Giuliano vient de me faire savoir que le Gouvernement italien reconnaît formellement le Protectorat de la France sur le Maroc.

J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, à Votre Excellence une traduction de la lettre du ministre royal des Affaires Étrangères.

(Signé) BARRÈRE.

[Traduction.]

LE MARQUIS DE SAN GIULIANO, MINISTRE ROYAL  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. BARRÈRE,  
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME.

Rome, le 12 février 1913.

Par Sa lettre du 25 décembre dernier, Votre Excellence, conformément à Ses instructions, me notifiait le traité de protectorat franco-marocain signé à Fez le 30 mars 1912 dont le texte était annexé à cette communication et demandait que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie donnât sa propre adhésion à cet acte international.

En réponse à Sa lettre précitée, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement italien déclare formellement qu'il reconnaît le protectorat de la France sur le Maroc établi par le Traité de Fez du 30 mars 1912.

En priant Votre Excellence de bien vouloir porter cette déclaration à la connaissance du Gouvernement de la République, je saisis cette occasion de vous renouveler, etc.

(Signé) DE SAN GIULIANO.

M. DE MONTILLE, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE  
A LISBONNE, A M. PICHON, MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Lisbonne, le 14 mai 1913.

Le Ministre des Affaires Etrangères vient de me faire connaître qu'il a « pris bonne note » d'une communication de M. Saint-René Taillandier l'avisant que le Gouvernement français avait décidé que le Résident général de la République au Maroc allait désormais entretenir des rapports directs avec les représentants des Puissances à Tanger en qualité de Ministre des Affaires Etrangères du Sultan.

Je m'empresse de porter cette information à votre connaissance pour faire suite à la dépêche de cette Légation n° 42 du 12 avril dernier.

(Signé) MONTILLE.

M. GEORGES LOUIS, AMBASSADEUR DE FRANCE A  
SAINT-PÉTERSBOURG, A M. PICHON, MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Pétersbourg, le 9 janvier 1913.

Le Ministre des Affaires Etrangères vient de me faire savoir que le Gouvernement Impérial donne son entière adhésion au Traité de Protectorat franco-marocain et qu'il adresse à son représentant à Tanger en vue de la perception de l'impôt du « tertib » des instructions dans le sens suggéré par Votre Excellence.

(Signé) GEORGES LOUIS.

M. THIÉBAUT, MINISTRE DE FRANCE A STOCKHÖLM,  
A M. PICHON, MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES.

Stockholm, le 21 janvier 1913.

Le Gouvernement suédois a donné aujourd'hui son adhésion  
au Traité de Protectorat franco-marocain du 30 mars 1912.

(Signé) THIÉBAUT.

---

M. DAESCHNER, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE  
A LONDRES, A M. DE SELVES, MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Londres, le 14 novembre 1911.

Je m'empresse de vous transmettre, ci-joint, copie d'une  
note officielle que m'adresse le Département des Affaires  
Etrangères pour me faire savoir que le Gouvernement britan-  
nique est heureux de donner son adhésion à l'accord franco-  
allemand sur le Maroc.

Cette Note formule quelques observations relatives à  
l'interprétation éventuelle de l'Accord et l'adhésion du Cabi-  
net de Londres est donnée sous réserve de la conformité  
des vues du Gouvernement de la République et du Gouver-  
nement britannique sur les points en question.

(Signé) DAESCHNER.

---

[Traduction.]

SIR E. GREY, SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A M. DAESCHNER,  
MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, CHARGÉ  
D'AFFAIRES DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE A LONDRES.

Foreign Office, 14 novembre 1911.

C'est avec beaucoup de satisfaction que le Gouvernement de Sa Majesté a appris la conclusion définitive des négociations qui ont eu lieu entre les Gouvernements français et allemand au sujet du Maroc.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a, comme vous le savez, essayé en rien d'influer sur le cours de ces négociations, car il se sentait assuré que le Gouvernement français ne prêterait la main à aucun Arrangement par lequel les intérêts légitimes et reconnus de la Grande-Bretagne au Maroc seraient défavorablement affectés.

Vous avez bien voulu me transmettre, par votre Note du 3 de ce mois, une copie de la Convention qui a maintenant été signée entre les Gouvernements français et allemand et vous m'avez fait connaître, en même temps, que le Gouvernement français serait heureux de recevoir dans un bref délai la notification de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté à cette Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné avec soin les articles de la Convention et, en se livrant à cet examen, il s'est assuré que les engagements pris par le Gouvernement français envers le Gouvernement de Sa Majesté, en ce qui concerne le Maroc, par les articles VI et VII de la Déclaration anglo-française de 1904, ne seront aucunement affectés par le présent Arrangement <sup>1)</sup>.

Le Gouvernement de Sa Majesté note que les articles du présent Arrangement contiennent une disposition renouvelée relative à l'égalité économique au Maroc pour les sujets de toutes les Puissances. Il remarque cependant que, par

1) *Déclaration du 8 avril 1904, V. page 270.*

l'article 1, le Gouvernement allemand donne son assentiment aux mesures de réorganisation de contrôle et de garanties financières que le Gouvernement français pourrait, d'accord avec le Gouvernement marocain, croire devoir prendre, pourvu que l'action du Gouvernement français sauvegarde au Maroc l'égalité économique entre les deux nations.

Le Gouvernement de Sa Majesté présume que, par l'usage de ces mots, on n'a l'intention d'établir, en faveur des nationaux allemands, aucun droit à l'égalité de traitement qui soit supérieur à celui dont jouissent, dans les circonstances actuelles, les sujets de toutes les Puissances, car une telle conception serait en conflit avec l'esprit général de l'Arrangement lui-même et il (le Gouvernement de Sa Majesté) comprend que les sujets britanniques continueront de recevoir au Maroc un traitement économique aussi favorable que ceux de quelque autre Etat que ce soit.

En vue de la liberté d'action concédée maintenant à la France par la nouvelle convention franco-allemande, le Gouvernement de Sa Majesté saisit cette occasion de rappeler au Gouvernement français l'importance qu'ils attachent tous deux également à la préservation du caractère exceptionnel que tire la ville de Tanger de la présence du Corps diplomatique et de ses institutions municipales et sanitaires. Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que le Gouvernement français sera d'accord pour concourir à la conclusion d'Arrangements destinés à placer définitivement la ville et le district municipal de Tanger sous leur contrôle international.

Sous la réserve des observations ci-dessus et dans la conviction qu'elles sont en harmonie avec les vues et les intentions du Gouvernement français, le Gouvernement de Sa Majesté a grand plaisir à donner son adhésion à la Convention franco-allemande.

(Signé) E. GREY.

---

M. DE FLEURIAU, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE  
A LONDRES, A M. DELCASSÉ, MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Londres, le 2 janvier 1915.

Le Foreign Office m'a adressé deux extraits de la « *London Gazette* » des 18 et 19 décembre dernier, contenant la notification de la proclamation du Protectorat anglais sur l'Égypte, ainsi que de l'adhésion du Gouvernement britannique au Traité franco-marocain du 30 mars 1912.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint ces documents en double exemplaire.

(Signé) DE FLEURIAN.

---

« THE LONDON GAZETTE ».

Friday, 18 december 1914.

NOTICE.

His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs gives notice that, in view of the state of war arising out of the action of Turkey, Egypt is placed under the protection of His Majesty and will henceforth constitute a British Protectorate.

The suzerainty of Turkey over Egypt in thus terminated, and His Majesty's Government will adopt all measures necessary for the defence of Egypt and the protection of its inhabitants and interests.

December 18th, 1914.

The King has been pleased to approve the appointment of Lieutenant-Colonel Sir Arthur Henry Mc.Mahon G.C.V.O. K.C.I.E. C.S.I. to be His Majesty's High Commissioner for Egypt.

December 18th 1914.

---

## « THE LONDON GAZETTE ».

Saturday, 19 december 1914.

## NOTICE.

His Majesty's Government, having been informed that the Government of the French Republic have recognized the British Protectorate over Egypt, His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs hereby gives notice that His Majesty's Government adhere to the Franco-Moorish Treaty of March 30th 1912.

Foreign Office.

December 19th 1914.

In view of the action of His Highness Abbas Hilmi Pasha, lately Khedive of Egypt, who has adhered to the King's enemies, His Majesty's Government have seen fit to depose him from the Khedivate, and that high dignity has been offered with the title of Sultan of Egypt, to His Highness Prince Hussein Kamel Pasha, eldest living Prince of the family of Mahomet Ali, and has been accepted by him.

December 19th 1914.

---

M. JUSSERAND, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE A WASHINGTON, A M. LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Washington, le 25 octobre 1917.

J'ai l'honneur de joindre ici copie de la lettre par laquelle le Secrétaire d'Etat m'a notifié la reconnaissance officielle par les Etats-Unis du Protectorat de la France sur le Maroc.

(Signé) JUSSERAND.

M. LANSING, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A M. JUSSERAND,  
AMBASSADEUR DE FRANCE A WASHINGTON.

Washington, October 20th, 1917.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of January 19th, referring to the Department's note of January 11th, recognizing the French Protectorate over the French zone of Morocco, and requesting that this recognition be changed to a recognition of a French Protectorate over Morocco.

I have now the honour to inform you that the Government of the United States has concluded to recognize, and hereby formally recognizes (subject to my informal note of January 2nd, 1917, on this matter) the Protectorate of France over Morocco, subject to the special rights and privileges of Spain in Morocco.

Accept, Excellency, etc.

(Signed) ROBERT LANSING.



Annexe 10.

---

LES LOIS SUR LA NATIONALITÉ  
EN FRANCE.

---

## LOI DU 7 FÉVRIER 1851.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le Gouvernement Etranger.

---

## LOI DU 16 DÉCEMBRE 1874.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'Autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les Agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration.

---

LOIS DES 26 JUIN 1889 ET 22 JUILLET 1893.  
(Extrait du code civil modifié selon les lois de 1889 et 1893).

LIVRE PREMIER.  
DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.  
(Décrété le 17 vent. an XI, promulgué le 27 (8—18 mars 1803 ;)  
(Décr. 3 oct. 1883, art. 2 (Cochinchine.)

CHAPITRE PREMIER.

*De la jouissance des droits civils.*

7. (Ainsi modifié, L. 26 juin 1889.) L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

8. (Ainsi modifié, L. 26 juin 1889.) Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français :

1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger.

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

3° (Ainsi modifié, L. 22 juillet 1893.) Tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né ; sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de Français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après.

L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1er, 2e alinéa, suivre la nationalité ;

4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ;

5° Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés :

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice ;

2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années : Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ;

3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français ;

4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger.

9. — (Ainsi modifié, L., 22 juillet 1893). Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera.

à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.

L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration.

L'enregistrement pourra, en outre, être refusé, pour cause d'indignité, au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales ; mais, dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé, par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou s'il y a eu contestation du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des mémoires.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais susindiqués, et à leur expiration, le Ministre de la Justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement.

Les règles relatives à l'enregistrement prescrites par les paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables aux déclarations prises en vue de décliner la nationalité française, conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4, et aux articles 12 et 18.

Les déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour décliner la qualité de Français doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*. Néanmoins l'omission de cette formalité ne pourra pas préjudicier aux droits des déclarants.

Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès du père ou de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du *Code Civil*, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans exposer son extranéité.

10. (Ainsi modifié. L. 26 juin 1889). — Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins qu'il, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

12. (Ainsi modifié, L. 26 juin 1889). — L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari, ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

13. (Ainsi modifié, L. 26 juin 1889). — L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

16. (Ainsi modifié, L. 5 mars 1895). — En toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

## CHAPITRE II.

### *De la privation des droits civils.*

SECTION PREMIÈRE. — DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS  
PAR LA PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.  
(Décr. 5 mai 1898, art. 18. (Pensions Indo-Chine).

17. (Ainsi modifié, L. 26 juin 1889). Perdent la qualité de Français.

1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français ;

2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au paragraphe 4° de l'article 8 et aux articles 12 et 18 ;

3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ;

4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

18. (Ainsi modifié, L. 26 juin 1889). — Le Français qui a perdu sa qualité de Français, peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France (ou « dans les colonies françaises », Décr. 7, fév. 1897, qui ne vise pas la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion), en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée, par le même décret, à la femme et aux enfants majeurs qui en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4 (12 du Déc., 7 février 1897).

19. (Ainsi modifié, L. 26 juin 1889). — La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française. Si son mariage est dissous par la mort de son mari ou le divorce, elle recouvre la qualité de française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France (ou « aux colonies », Décr. 7 fév. 1897) ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

20. (Ainsi modifié, L. 26 juin 1889). — Les individus qui acquerront la qualité de français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

21. (Ainsi modifié, L. 26 juin 1889). — Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra entrer en France (ou « dans les colonies », décr. 7 fév. 1897 qui ne vise pas la Martinique, la

Guadeloupe et la Réunion), qu'en vertu d'une permission accordée par décret et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France (Déc. 7 fév. 1887 qui ne contient pas les mots « en France ») à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

---

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DE LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU 6 JUIN 1890.  
BRITISH SUBJECTS IN FRANCE.

Mr. P. STANHOPE (Wednesbury) : I beg to ask the Under Secretary of State for Foreign Affairs whether Her Majesty's Government have now more fully considered the hardships entailed upon British subjects resident in France by the French Military Law of 1889, which imposes military service upon children of the first generation born in France of British parentage ; and whether Her Majesty's Government will, under the peculiar circumstances of the case, make representations to the French Government, pointing out that, in consideration of the fact that citizens of the French Republic resident in England under similar conditions are not liable to any military service, it would be proper to extend reciprocal advantages by the exercise of a dispensing power to British subjects resident in France ?

Sir J. FERGUSSON : The new French Naturalisation Law enacts that children born in France are French citizens, and the Military Law imposes military service upon such persons as French citizens. Although according to British Law grandchildren of a natural born British subject are British subjects even though born abroad, Her Majesty's Government have been advised that there is no proper ground of protest against the new French Law.

(Extrait des *Parliamentary Debates de la Session 1890*  
(p. 157 et 158, volume 345, 5e).

---



**Annexe 11.****DÉCRETS RELATIFS A LA NATIONALITÉ  
EN TUNISIE.**

29 Juillet 1887.

**DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DÉTERMINANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES PEUT ÊTRE  
ACCORDÉE LA NATURALISATION FRANÇAISE EN TUNISIE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Peuvent, après l'âge de vingt et un ans accomplis, être admis à jouir des droits de citoyen français :

1° L'étranger qui justifie de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et, dernier lieu, en Tunisie ;

2° Le sujet tunisien qui, pendant le même temps, aura servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qui aura rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

ARTICLE 2. — Le délai de trois ans est réduit à une seule année en faveur des individus mentionnés en l'article précédent qui auraient rendu à la France des services exceptionnels.

ARTICLE 3. — Pourront également être admis à jouir des droits de citoyens français les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou rempli des fonctions ou emploi civils rétribués par le Trésor français, auront rendu à la France des services exceptionnels.

ARTICLE 4. — La demande en naturalisation est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel l'impétrant a fixé sa résidence.

Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adres-

sée au chef de corps qui la transmet au général commandant supérieur chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, sont envoyés au Résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 5. — Il est statué par un décret du Président de la République française, le Conseil d'Etat entendu, sur la proposition collective du Ministre des Affaires Etrangères et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 6. — Aucun droit de Sceau ne sera perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France.

Pour les autres, le droit est fixé à 50 francs. La perception de ce droit sera faite au profit du Protectorat.

ARTICLE 7. — Le Ministre des Affaires Etrangères et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 juillet 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,  
chargé de l'intérim du Ministère de  
la Justice :*

A. FALLIÈRES.

*Le Ministre  
des Affaires  
Etrangères :*

FLOURENS.

28 Février 1899.

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
RELATIF À LA NATURALISATION FRANÇAISE DES ÉTRANGERS  
RÉSIDENTS EN TUNISIE ET DES TUNISIENS.  
(Officiel, 1899, 163).

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
et du Ministre des Affaires Etrangères,

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Peuvent être naturalisés, après vingt et un ans accomplis : 1<sup>o</sup> Les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et en dernier lieu en Tunisie ; 2<sup>o</sup> Les sujets tunisiens qui, pendant le même temps, ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qui ont rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

ARTICLE 2. — Le délai de trois ans est réduit à une seule année : 1<sup>o</sup> En faveur des étrangers qui ont rendu à la France des services exceptionnels ; 2<sup>o</sup> En faveur des étrangers qui ont épousé une Française.

ARTICLE 3. — Peuvent également être naturalisés les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer ni rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, ont rendu à la France des services exceptionnels.

ARTICLE 4. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité telle qu'elle est réglée par la loi française ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ARTICLE 5. — Le Français qui a perdu sa qualité de Français par l'une des causes prévues par l'article 17 du Code Civil et qui réside en Tunisie peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français peut être accordée, par le même décret, à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ARTICLE 6. — La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie, peut, lorsque ce mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant sa réintégration par décret.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ARTICLE 7. — La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au Contrôleur Civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence.

Le Contrôleur Civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général Commandant supérieur chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au Résident général, qui transmet le dossier avec son avis motivé, au Ministre des Affaires Etrangères.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition collective du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de la Justice.

ARTICLE 8. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 francs au profit du Protectorat.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de la Justice.

Aucun droit de sceau n'est perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France ou du Protectorat.

ARTICLE 9. — Les déclarations souscrites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son Gouvernement établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

ARTICLE 10. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le juge de paix au procureur de la République, ce dernier les transmet, sans délai, par l'intermédiaire du résident général, au ministre des Affaires étrangères qui les fait parvenir au ministre de la Justice.

La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

ARTICLE 11. — La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au Ministère de la Justice.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration. A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué, et à son expiration, le Ministre de la justice remet au déclarant sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

ARTICLE 12. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 4, 5 et 6 du présent décret, de décliner dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom, par son père ; en cas de décès, par sa mère, en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus dans les articles 142 et 143 du Code civil, ou, en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

ARTICLE 13. — Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français soit pour répudier cette qualité, doivent après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois*.

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations.

ARTICLE 14. — Le décret du 29 juillet 1887 est et demeure abrogé.

ARTICLE 15. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Journal officiel* du Protectorat.

---

3 Octobre 1910.

DÉCRET FRANÇAIS SUR LA NATURALISATION.  
(J. O., 19 octobre 1910, 961.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis, les étrangers qui justifient de

trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et, en dernier lieu, en Tunisie <sup>1)</sup>).

Ce délai est réduit à une année en faveur de ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels.

ARTICLE 2. — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis et après avoir justifié qu'ils savent parler et écrire la langue française :

*a.* Les sujets tunisiens qui ont été admis à contracter et ont accompli un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer suivant les conditions prévues par la loi du 12 avril 1910 ;

*b.* Les sujets tunisiens qui, n'ayant pas été admis à contracter un engagement comme *impropres* au service militaire,

1° Ont obtenu : soit le diplôme de docteur ou licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en médecine, en droit, de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, ou le titre d'interne des hôpitaux, nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ; soit le diplôme délivré par l'école centrale des arts et manufactures, soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime ; soit le diplôme supérieur délivré par l'institut national agronomique, l'école du haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'école nationale des eaux et forêts, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ; soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs et qui justifieront en outre du temps de scolarité effectif nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles de ces facultés ou écoles ;

2° Ont épousé une Française, en cas d'existence d'enfant issu de ce mariage, et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissout par la répudiation ;

3° Ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France ;

1) Par l'effet de la naturalisation française, l'algérien musulman ne relève plus que de la loi civile française. Bône, 15 décembre 1896 (R. A., 98, 2, 113, J. T., 98, 272).

4° Ont rendu à la France des services exceptionnels.

ARTICLE 3. — La femme mariée à un étranger ou à un sujet tunisien qui se fait naturaliser français et les enfants majeurs de l'étranger, ou du sujet tunisien naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autre condition, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère.

ARTICLE 4. — Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants étrangers qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Deviennent définitivement Français, sans faculté de répudiation, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants tunisiens qui se font naturaliser Français.

ARTICLE 5. — Le Français qui a perdu la qualité de Français par l'une des causes prévues par l'article 17 du Code civil et qui réside en Tunisie peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ARTICLE 6. — La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie peut, lorsque ce mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant cette réintégration par décret.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ARTICLE 7. — La demande de naturalisation ou de réin-



tégration est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence.

Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents de la moralité du demandeur.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au Résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre des Affaires étrangères.

Il est statué par le Président de la République sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Affaires étrangères.

ARTICLE 8. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 francs au profit du Trésor tunisien.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Affaires étrangères.

ARTICLE 9. — Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance, et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son gouvernement établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

ARTICLE 10. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyées

par le juge de paix au Procureur de la République ; ce dernier les transmet, sans délai, par l'intermédiaire du Résident général, qui les fait parvenir au Ministère de la justice.

La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend acte du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

ARTICLE 11. — La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au Ministère de la Justice.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué, et à son expiration, le Ministre de la justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

ARTICLE 12. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 4, 5 et 6 du présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français est faite en son nom par son père, en cas de décès ou de disparition, par sa mère, en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du Code civil, ou en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

ARTICLE 13. — Les déclarations faites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au Bulletin des lois.

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

ARTICLE 14. — Le décret du 28 février 1899 est et demeure abrogé.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 15. — Peuvent être naturalisés Français les sujets tunisiens âgés de plus de trente ans révolus à l'époque de la publication du présent décret :

1° Qui ont obtenu un des diplômes, prix ou médailles énumérés à l'article 2, paragraphe 2, n° 1 du présent décret, sans qu'ils aient à justifier du temps de scolarité effectif nécessaire pour l'obtention de ces diplômes, prix ou médailles ;

2° Qui ont épousé une Française au cas d'existence d'enfant issu de ce mariage, et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissout par la répudiation ;

3° Qui ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France.

---

19 Juin 1914.

#### DÉCRET RELATIF A LA NATIONALITÉ TUNISIENNE.

(*J. O.*, 20 juin 1914, 631.)

ARTICLE UNIQUE. — Est tunisien :

1° Tout individu résidant en Tunisie qui ne jouit pas de la qualité de citoyen ou de sujet français ou étranger en vertu des traités ou conventions liant le Gouvernement tunisien <sup>1)</sup>.

1) L'Israélite né et domicilié en Tunisie qui justifie de son origine algérienne est citoyen français, Tunis, 29 avril 1914 (R. A. 14,225).

2° Tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien, ou, si le père est inconnu d'une mère tunisienne, antérieurement ou postérieurement à la promulgation du présent décret et résidant en Tunisie ou à l'étranger <sup>1)</sup>.

---

DÉCRET BEYLICAL  
DU 8 NOVEMBRE 1921 (7 RABIA-EL-AOUAL 1340).

LOUANGES A DIEU :

NOUS, MOHAMMED EN NACER PACHA-BEY, POSSESSEUR  
DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu Notre décret du 19 juin 1914,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est Tunisien, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la Puissance protectrice autre que nos sujets, tout individu né sur le territoire de Notre Royaume de parents dont l'un y est né lui-même, sous réserve des dispositions des conventions ou traités liant le Gouvernement tunisien.

ARTICLE 2. — Est abrogé Notre décret du 19 juin 1914 en ce qu'il a de contraire au texte ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 8 novembre 1921.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Résident général de la République Française à Tunis,*  
(Signé) LUCIEN SAINT.

---

1) L'admission d'un indigène algérien à la qualité de citoyen français profite à la femme et aux enfants mineurs. Tunis, 7 décembre 1914 (R. A. 14.2.148).

## DÉCRET DU 8 NOVEMBRE 1921.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu les lois du 27 mai 1881 et du 29 avril 1884,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est Français tout individu né dans la Régence de Tunis de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans la Régence, pourvu que sa filiation soit établie en conformité des prescriptions de la loi nationale de l'ascendant ou de la loi française avant l'âge de 21 ans.

Si ce parent n'est pas celui qui, en vertu des règles posées par la législation française, donne à l'enfant sa nationalité, celui-ci peut, entre sa 21<sup>e</sup> et sa 22<sup>e</sup> année, déclarer qu'il renonce à la qualité de Français.

Cette déclaration sera reçue dans les formes et sous les conditions déterminées par les articles 9 et suivants du décret du 3 octobre 1910.

ARTICLE 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1921.

(Signé) A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*  
(Signé) BONNEVAY.

*Le Président du Conseil  
Ministre des Affaires étrangères,*  
(Signé) BRIAND.

## Annexe 12.

---

**DÉCRETS RELATIFS A LA NATIONALITÉ  
AU MAROC**

---

DAHIR  
DU 8 NOVEMBRE 1921 (7 REBIA 1340)  
RELATIF A LA NATIONALITÉ MAROCAINE.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne

A décidé ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est Marocain, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la Puissance protectrice autres que nos sujets, tout individu né dans la zone française de notre Empire, de parents étrangers dont l'un y est lui-même né.

Fait à Rabat, le 7 Rebia 1340.

(8 novembre 1921.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Taza, le 8 novembre 1921.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident général,  
(Signé) LYAUTEY.

---

DÉCRET  
RELATIF A LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DANS LA  
ZONE FRANÇAISE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN.

(Journal officiel, n° 307, du 13 novembre 1921.)

(Erratum J. O., n° 309, du 16 novembre 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est Français tout individu né dans la zone française de l'Empire chérifien de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans cette zone, pourvu que sa filiation soit établie en conformité des prescriptions de la loi nationale de l'ascendant ou de la loi française avant l'âge de vingt et un ans.

Si ce parent n'est pas celui qui, en vertu des règles posées par la législation française, donne à l'enfant sa nationalité, celui-ci peut, entre sa vingt et unième et sa vingt-deuxième année, déclarer qu'il renonce à sa qualité de Français.

Cette déclaration sera reçue dans les formes et sous les conditions déterminées aux articles 8 et suivants du décret du 29 avril 1920.

ARTICLE 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1921.

(Signé) A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la  
Justice,*

(Signé) L. BONNEVAY.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires  
étrangères par intérim,*

(Signé) L. BONNEVAY.

## Annexe 13.

CORRESPONDANCE ENTRE LE MINISTÈRE,  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA RÉSI-  
DENCE GÉNÉRALE DE FRANCE A TUNIS

M. LUCIEN SAINT, RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE À TUNIS, À M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 21 novembre 1921.

M. Louis Xueref, notable de la colonie maltaise de Tunis, devenu français par application des décrets du 8 novembre courant, m'adresse aujourd'hui, par la voie de la presse, en son nom et au nom d'un groupe important d'anciens sujets maltais, la lettre ouverte ci-jointe.

Je m'empresse de vous transmettre ce document qui reflète exactement les sentiments de la majorité de nos nouveaux compatriotes.

(Signé) LUCIEN SAINT.

Monsieur le Ministre,

Les décrets du 8 novembre 1921, relatifs à la nationalité des individus nés dans la Régence, donnent à de nombreux membres de la colonie maltaise la qualité de Français.

C'est avec une émotion profonde que nous avons appris cette nouvelle et accueilli, en ce qui nous concerne, la décision de Monsieur le Président de la République française.

Cette émotion est faite toute de joie et de reconnaissance . . .

Nous connaissons la France depuis l'instauration de son protectorat sur la Régence de Tunis. Nous assistons depuis notre enfance aux efforts de la République française pour



assurer, en même temps que le développement matériel de ce pays, la propagation des idées modernes faites de libéralisme et de générosité, sous l'égide d'une administration attentive à rester fidèle aux plus nobles traditions de l'histoire de la France.

De ce contact permanent avec les méthodes du Gouvernement et avec la pensée française, il est résulté pour nous un attachement indéfectible à la grande République occidentale, attachement qui, de tout temps, a pu nous faire considérer comme nôtres les joies aussi bien que les peines du peuple français.

« Tout homme a deux patries : la sienne et puis la France . »  
Ce qui hier n'était vrai qu'en valeur symbolique, se trouve être aujourd'hui une heureuse réalité. La loi ratifie pleinement le choix de notre coeur.

Nous entrons dans la grande famille française avec la plus entière confiance d'y être accueillis comme les enfants mêmes de la maison. Nous venons à vous avec les caractères de notre origine propre. Mais n'est-ce pas un des plus beaux titres de gloire du génie français de savoir fondre en un accord harmonieux les aspects les plus disparates des populations soumises à l'autorité de son influence ? Nous savons que nous trouverons avec la France, avec la dignité que nous confère notre nouvelle qualité de citoyens de la République, le respect de nos coutumes et de nos traditions.

Nous étions Français de coeur. Désormais, nous le sommes de droit. Ce droit crée pour nous des obligations auxquelles nous serons heureux de nous soumettre.

C'est dans ces sentiments, Monsieur le Ministre, que nous vous prions d'agréer, pour Monsieur le Président de la République française et pour vous-même, l'hommage de notre dévouement et l'expression respectueuse de notre reconnaissance.

Vive la France !

---

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE À TUNIS,  
À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 26 novembre 1921.

Les décrets du 8 novembre sont parus depuis le 12 du même mois. Il m'a semblé qu'il était désormais possible d'examiner dans leur ensemble les conditions dans lesquelles les mesures nouvelles avaient été accueillies par la population intéressée.

Du côté des Maltais, la situation est différente dans l'intérieur et à Tunis. Dans l'intérieur, les groupements de nos nouveaux compatriotes n'ont pas caché leur satisfaction. Même à Sfax où nous avons à craindre le résultat d'une forte propagande nationaliste menée depuis le début de l'été écoulé, aucune note discordante n'a été signalée. Le Contrôleur civil de cette localité a même dû s'entremettre pour empêcher une manifestation hostile devant le Vice-Consulat d'Angleterre. Cette manifestation dont le projet avait été mis en avant par les nationalistes procédait surtout d'un sentiment de déception et de mécontentement vis-à-vis des autorités britanniques accusées d'avoir « abandonné » leurs nationaux à une puissance étrangère. C'est, du reste, l'impression générale chez les Maltais, qui ne comprennent pas que la perte de leur nationalité vient d'une loi anglaise s'appliquant à tous les sujets du Royaume-Uni. Ils persistent à croire que la loi anglaise visée est une loi récente ne concernant que les Maltais et promulguée par l'Angleterre à titre de représailles à la suite des mouvements survenus dans l'île en faveur de l'autonomie.

Si, dans l'intérieur de la Régence, tout s'est bien passé, à tel point qu'à Djerba, où habite, depuis des siècles, une colonie maltaise, c'est l'agent consulaire anglais, devenu lui-même français, qui a conduit nos nouveaux nationaux au Contrôle civil pour remercier notre Gouvernement, il n'en est pas tout à fait de même à Tunis.

Dans la capitale, nous avons en effet contre nous l'influence du Consul général d'Angleterre et celle d'un fort noyau de nationalistes appuyés par quelques étrangers.

M. Sarell qui s'était tenu minutieusement au courant de ce que nous faisons concernant les Maltais, avait publié dans la *Dépêche Tunisienne* du 10 août dernier le communiqué ci-joint (annexe n° 1) qui, croyait-il, allait suffire pour entraîner toute la réglementation envisagée.

Il est vraisemblable que le Consul général d'Angleterre a été très surpris par cette publication à laquelle il ne s'attendait plus. Cette surprise s'est changée en mécontentement à la lecture de la « lettre ouverte » que m'adressait le 19 courant par la voie de la presse un groupe important de Maltais devenus Français, « lettre ouverte » que j'ai eu l'honneur de vous transmettre le 21 courant. Le même jour, M. Sarell m'écrivait une lettre personnelle dans laquelle il relevait en somme que ce n'était pas de la faute anglaise que les Maltais avaient perdu leur nationalité d'origine, puisque le Gouvernement britannique s'était précisément préoccupé d'un projet de loi destiné à mettre fin à la situation signalée.

Je chargeais immédiatement un agent de mon Cabinet de demander un entretien au Consul général d'Angleterre pour lui donner verbalement les explications qu'il me demandait.

En même temps je remerciais les signataires de la « lettre ouverte » par une lettre qui a été publiée par les soins des destinataires dans la *Dépêche Tunisienne* du 22 novembre.

Ce même jour, l'agent que j'avais désigné à cet effet se mettait en communication avec M. Sarell, qui avait été jusque-là retenu à Bizerte, mais celui-ci insistait pour obtenir une réponse écrite. Désirant éviter autant que possible tout froissement, étant donné les excellentes relations que j'entretiens avec le Consul général d'Angleterre, je priai celui-ci de venir me voir, ce qu'il fit dans l'après-midi.

M. Sarell a paru très affecté par les nouveaux décrets. Il est visible qu'il redoute d'être accusé par son Gouvernement d'avoir manqué de clairvoyance et de s'être laissé surprendre. L'entretien qui a duré plus d'une heure a été très cordial. Je ne me suis bien entendu prêté à aucune discussion sur le fond de la question, me bornant à dire que chargé de faire appliquer en Tunisie un décret du Président de la République, je n'avais pas à en apprécier les dispositions.

.....

J'ai ajouté que je ne comprenais pas l'émotion du Consul général étant donné qu'il s'agissait en somme de personnes qui n'avaient plus, au regard de la loi anglaise elle-même, la qualité de ressortissants britanniques. Le Consul général ayant insisté à nouveau pour obtenir une réponse écrite à sa lettre du 19 précitée, je l'ai fait le soir même.

Depuis lors, je n'ai plus eu de nouvelles de M. Sarell, mais je sais que le Consulat général a cherché à influencer les Maltais en faisant répandre le bruit qu'il n'avait reçu aucune instruction de son Gouvernement et qu'il considérait par suite les décrets comme non venus jusqu'à nouvel ordre.

Cette manoeuvre a produit évidemment un peu de flottement dans la colonie maltaise travaillée par les nationalistes et par certains notables étrangers, mais les nombreux télégrammes de l'intérieur publiés chaque jour dans la presse ont rapidement mis les choses au point. Il est à remarquer en effet que les signataires de ces télégrammes appartiennent tous à des familles fixées à Tunis même, ou y ayant des leurs. La décision des uns a eu rapidement raison de l'hésitation de l'autre.

(Signé) LUCIEN SAINT.

---

AVIS INSÉRÉ DANS LA *Dépêche Tunisienne* DU 10 AOÛT 1921, A LA DEMANDE DU CONSULAT GÉNÉRAL D'ANGLETERRE A TUNIS.

*La Nationalité britannique en Tunisie.*

En réponse à une interpellation à la Chambre des Communes (à la date du 21 juillet 1921) le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur britannique a fait la déclaration suivante au sujet de la nationalité des enfants nés à l'étranger de père de nationalité britannique :

« J'ai soumis dernièrement à une sous-commission de la Conférence des Représentants des Colonies britanniques et des Indes, actuellement en session à Londres, des propositions à ce sujet ; et une décision fut prise invitant les Gouvernements

des Colonies et des Indes à émettre un avis favorable sur les principes posés par moi. Ces propositions prévoient l'acquisition de la nationalité britannique par les personnes d'origine britannique des deuxièmes et suivantes générations nées à l'étranger à condition de se soumettre aux conditions suivantes :

« a. L'enregistrement à la naissance ;

« b. Renouvellement d'enregistrement comme sujet britannique à l'âge de la majorité.

« Je m'en vais prendre actuellement les mesures nécessaires pour obtenir, si je le puis, à la première occasion, l'assentiment des Gouvernements d'outre-mer à une loi, laquelle mettra en vigueur les propositions en questions. »

La situation spéciale des sujets britanniques dans le Protectorat français de la Tunisie est encore à l'étude et ne manquera pas de recevoir une solution à bref délai.

---

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A M. LE RÉSIDENT  
GÉNÉRAL DE FRANCE A TUNIS.

Paris, le 28 novembre 1921.

J'ai donné connaissance à M. le Président de la République de la démarche effectuée auprès de vous par les bénéficiaires du décret du 8 novembre. Je vous prie de les remercier au nom de M. Millerand des sentiments qu'ils ont exprimés. Le Gouvernement de la République sait tout ce que nos nouveaux compatriotes sont en mesure d'apporter à la prospérité de la Tunisie par leurs qualités d'énergie et de travail. Il connaissait de même par avance leur affection et leur dévouement à la Métropole. Et c'est pourquoi il a été heureux de prendre en leur faveur une mesure qui crée entre la France et eux un lien désormais indestructible.

Pour le Président du Conseil,  
(Signé) E. DE PERETTI DE LA ROCCA.

---

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, RÉSIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, A  
TUNIS. A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 3 décembre 1921.

Comme suite à ma lettre no 1585 R-G du 3 courant, relative aux décrets du 8 novembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Sarell s'est efforcé d'intensifier son action en l'étendant hors de Tunis. Il a fait distribuer dans les principaux ports de la côte la circulaire du 25 novembre dont je vous ai transmis un exemplaire par ma lettre précitée. Bien que j'aie immédiatement publié dans les mêmes localités que les Maltais devenus Français n'avaient aucune instruction à recevoir des agents anglais, la manœuvre du Consulat général a produit un certain flottement à Sfax où les nationalistes sont nombreux et où la propagande anti-française est vivement menée par M. L., Vice-Consul d'Angleterre. Les objurgations de celui-ci n'ont cependant pas réussi à empêcher nos nouveaux compatriotes de fêter, le 26 novembre, leur entrée dans la famille française par un grand banquet de 70 couverts.

Le 29, M. Sarell faisait distribuer au nom de la section tunisienne de la « Patriotic League of Britons Overseas » la seconde circulaire dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. J'ai tout lieu de supposer que ce document qui est daté du 24 a été imprimé à Malte. Je n'ai pas connaissance qu'il ait été envoyé dans les ports de la côte.

Le Consul général d'Angleterre n'a pas réussi à empêcher les immatriculations qui se poursuivent normalement, même à Tunis. A Djerba où toute la colonie maltaise était touchée par le décret, à Bèjà, tout est terminé depuis le 29 au soir. Les jeunes gens appartenant à la classe 1922<sup>se</sup> sont également tous présentés spontanément pour se faire porter sur les listes de recrutement. A Bizerte (Porto-Farina, Mateur, etc.) le travail est presque terminé. . .

(Signé) LUCIEN SAINT.

Circulaire distribuée par *The Patriotic League of Britons Overseas* de Tunis.

PATRIOTIC LEAGUE OF BRITONS OVERSEAS, TUNIS.

*Réponse de M. le Consul général à un sujet britannique qui demandait quelle devait être son attitude à l'égard des décrets du 8 novembre 1921.*

CONSULAT GÉNÉRAL DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE.

Tunis, ce 24 novembre 1922.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 19 courant, au sujet des décrets de Son Altesse le Bey de Tunis et de M. le Président de la République, du 8 novembre 1921 concernant la nationalité en Tunisie.

Il ne m'appartient pas de discuter les décrets présidentiels et par conséquent je me suis empressé de transmettre copie de votre lettre à Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris. Je ne manquerai pas de communiquer à vous-même ainsi qu'aux sujets britanniques, les instructions que j'aurai l'honneur de recevoir au sujet des accords intervenus ou à intervenir entre les deux Gouvernements dans la matière.

Il y a lieu d'examiner séparément les trois questions suivantes :

- 1° La nationalité des sujets britanniques, ainsi que de leurs descendants nés à l'Etranger ;
- 2° Le régime spécial de la Tunisie ;
- 3° Le service militaire sous les drapeaux français.

Je ne suis pas compétent pour discuter les décrets beylicaux et présidentiels, mais je vous fais observer que le décret beylical est « sous réserve des dispositions des conventions ou traités liant le Gouvernement tunisien ».

Quant à la nationalité britannique, vous trouverez dans la *Dépêche Tunisienne* une annonce publiée par moi-même donnant le texte de la déclaration du Gouvernement britannique

au sujet d'une loi qui va être promulguée incessamment, par laquelle la nationalité britannique sera acquise et conservée par les descendants de la deuxième et suivantes générations nés à l'étranger à condition :

a. D'être enregistré dans un Consulat britannique à la naissance, et

b. De renouveler cet enregistrement à l'âge de 21 ans.

Quant au service militaire, les sujets britanniques et les descendants de sujets britanniques n'ont pas à se rendre à l'invitation générale publiée dans la *Dépêche Tunisienne* du 23 de ce mois.

Ils devront attendre un appel individuel.

Tout sujet britannique ou descendant de sujet britannique recevant un appel individuel de se rendre au Contrôle civil fera bien de le communiquer, sur-le-champ, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire britannique le plus proche de sa résidence. Cet Agent consulaire me le communiquera ; et je ferai communiquer au sujet britannique en question le texte des instructions que j'aurai alors reçues de Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique.

Le premier devoir de tout sujet britannique ou descendant de sujet britannique habitant le Protectorat français de la Tunisie est, nécessairement, d'obtempérer aux ordres qu'il pourra recevoir émanant de l'autorité compétente.

Il n'est pas moins vrai que tout sujet britannique est dans son droit en faisant appel, le cas échéant, à son autorité consulaire pour revendiquer et faire valoir ses droits éventuels. J'approuve, par conséquent, entièrement votre lettre et je vous en remercie.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(Signé) PHILIP C. SARELL.



LE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A TUNIS, A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A PARIS.

Tunis, le 10 décembre 1921.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à simple titre d'information, un exemplaire d'une nouvelle circulaire du Consulat général d'Angleterre, imprimé à Sfax et répandue dans cette ville le 7 décembre courant.

Malgré cette propagande les inscriptions se poursuivent normalement. Elles atteignaient le 7 décembre, 630 à Sfax et 2,700 environ comme chiffre total.

(Signé) LUCIEN SAINT.

---

#### NOTE DU VICE-CONSULAT D'ANGLETERRE À SOUSSE

British Vice-Consulate, Sfax, November, 28th, 1921.

Every person claiming British Nationality must ask for a written summons from the Controleur Civil before agreeing to any request of the Controleur Civil. They must inform the Controleur Civil in writing that they reserve all their rights as British subjects while agreeing to submit themselves at any orders they may receive from the French authorities without prejudice to their rights as British subjects.

Every person asked by the Controleur Civil to sign any papers can do so with the following mention « sous réserves de tous nos droits de sujets britanniques »

---

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE A TUNIS, A MONSIEUR LE  
PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 10 décembre 1921.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à simple titre d'information, la copie d'une « note supplémentaire » et d'une circulaire que M. Sarell fait distribuer depuis le 6 décembre courant.

Cette nouvelle circulaire ne paraît pas avoir produit d'impression parmi les anciens sujets maltais qui continuent à se faire inscrire avec empressement dans les Contrôles civils.

(Signé) LUCIEN SAINT.

---

CIRCULAIRE DU CONSULAT GÉNÉRAL DE SA  
MAJESTÉ BRITANNIQUE A TUNIS.

NOTE  
FROM H. B. M'S CONSUL GENERAL IN TUNIS

By the instructions of the Secretary of State any British subject born in Tunisia on the 31st of December 1883 or before that date is a natural born British subject and his children and grand children are British subjects.

Sfax, December 6th, 1921.

[Traduction.]

Suivant les instructions du Secrétaire d'Etat, tout sujet britannique né en Tunisie le 31 décembre 1883 ou avant cette date est sujet britannique d'origine et ses enfants et petits-enfants sont sujets britanniques.

Sfax, le 6 décembre 1921.

## NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Les sujets britanniques nés en Tunisie le 31 décembre 1883 ou avant cette date sont sujets britanniques de plein droit (Natural born British subject).

D'après la loi et la jurisprudence constante de l'empire britannique les enfants et les petits enfants de la catégorie ci-dessus sont sujets britanniques.

Ces droits incontestables ne touchent en rien au devoir élémentaire de tout sujet britannique d'obtempérer aux ordres des autorités compétentes tout en formulant respectueusement des réserves pour la sauvegarde de ses droits éventuels de sujet britannique.

Ce 5 décembre 1921.

(Signé) PHILIP S. SARELL,  
Consul général de S. M. Britannique.

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE A TUNIS, A MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES, A PARIS.

Tunis, le 10 décembre 1921.

Au cours d'une longue conversation que j'ai eue le 9 courant avec M. Sarell, Consul général d'Angleterre, celui-ci m'a remis l'aide-mémoire ci-joint en copie.

J'ai l'honneur de vous transmettre ce document à titre d'information.

(Signé) LUCIEN SAINT.

## AIDE-MÉMOIRE.

Il est à noter — tout d'abord — que la Loi de 1914 ne concerne, en général, que les personnes nées le 1er janvier 1915, et après cette date — ses seules prescriptions rétroac-

tives étant de nature à étendre et nullement à restreindre la descendance de la nationalité britannique.

La nationalité des sujets britanniques nés avant le 1er janvier 1915 est déterminée par deux lois de Georges II et Georges III, et par les jurisprudences constantes depuis ces temps jusqu'à nos jours.

Il en résulte que toute personne née sur le sol britannique est sujet britannique ainsi que ses enfants et petits-enfants. La loi de 1914 a étendu à toutes les personnes nées sous la juridiction britannique les privilèges des personnes nées sur le sol, cette provision étant rétroactive ; mais la même loi a limité à partir du 1er janvier 1915 la descendance de la nationalité britannique aux enfants des sujets britanniques nés sur le sol ou sous la juridiction britannique.

Il résulte de toutes ces lois et jurisprudences que les sujets britanniques nés en Tunisie le 31 décembre 1883, ou avant cette date, sont sujets britanniques, ainsi que leurs enfants et petits-enfants.

En ce qui concerne les enfants nés depuis le 1er janvier 1915 des sujets britanniques eux-mêmes nés après le 1er janvier 1884, ils sont, pour le moment, atteints par les Décrets du 8 novembre 1921. La loi britannique annoncée à la Chambre des Communes par le Ministre de l'Intérieur le 21 juillet 1921 ne touche en rien les droits acquis aux sujets britanniques, en vertu des lois actuellement en vigueur.

Les publications de ce Consulat général n'ont jamais eu d'autre but que de mettre au courant les sujets britanniques sur la situation juridique intéressant leurs descendants, et l'avenir. Il n'a jamais été question des lois actuellement en vigueur. La confusion actuelle est la création de toute pièce de la Presse tunisienne, qui a toujours discuté la loi de 1914 comme si cette loi résumait toute la loi et toute la jurisprudence britannique en matière de nationalité.

Il n'y a guère que quelques enfants de nationalité britannique qui pourraient être touchés par les Décrets du 8 novembre 1921.

Consulat général britannique.  
Tunis, ce 8 décembre 1921.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A M. LUCIEN SAINT,  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE A TUNIS.

Paris, le 20 décembre 1921.

Par votre lettre N° 1637 du 10 de ce mois, vous m'avez transmis une copie de l'aide-mémoire que vous a remis le Consul général d'Angleterre à Tunis au sujet de l'application aux Anglo-Maltaïses du décret du 8 novembre 1921.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les vues de mon Département au sujet de ce document.

La loi du 7 août 1914 « tendant à confirmer et à modifier la législation relative à la nationalité britannique et au statut des étrangers » déclare sujet britannique par le fait de la naissance : article premier (lettre B) toute personne née en dehors des possessions de Sa Majesté dont le père était sujet britannique à l'époque de la naissance de cette personne, qu'il le fût par l'effet de la naissance ou par l'effet de la naturalisation ».

Sous la loi, antérieure, de 1870, deux controverses s'élevaient :

1° L'enfant né hors du Royaume d'un père et d'un grand père tous deux nés à l'étranger est-il Anglais ?

2° L'enfant né hors du Royaume d'un père devenu Anglais par naturalisation est-il Anglais ?

Sur le premier point, la Commission à laquelle avait été confiée la préparation de la loi de 1870 avait expressément répondu « We think that the transmission of British Nationality in families settled abroad should be limited to the first generation ». (Naturalization Commission. Report, p. ix.)

Les termes de la loi de 1870 (art. 4) appuient cette manière de voir. Toutefois des autorités considérables (Dicey-Conflict of Laws, 2e éd., 1908, p. 168 ; Westlake, Private International Law, 5e éd., p. 283) s'appuyant sur le st. 13 Geo III, chapitre 21, s. 1, décident qu'il suffit que le grand-père paternel soit né dans les limites des Possessions britanniques pour que l'individu naisse anglais.

Sur le second point, la controverse, au contraire, divise Westlake et Dicey (Dicey, 2e éd., p. 183).

Dissipant tout doute sur ces deux points, la loi de 1914 donne, dans le premier cas, raison à l'interprétation extensive. Mais, de même que dans le second cas la loi qu'on dit interprétative a valeur rétroactive, seulement dans le premier cas elle doit être considérée non seulement comme réglant l'avenir, mais comme réglant le passé, encore que, d'après la jurisprudence anglaise récente, l'enfant né au dehors d'un sujet anglais naturalisé antérieurement à 1915 ne soit pas sujet britannique (*R. v. Albany Street Police Station Superintendent*, Carlebach's case 1915 I. K. B. 154), parce que le Home Office et le Foreign Office ont toujours tenu l'enfant du sujet britannique par naturalisation né hors du Royaume pour un étranger ; mais cette jurisprudence qui ne tient pas compte du titre même de la loi de 1914 tendant à « confirmer la législation relative à la nationalité britannique » ne peut être considérée comme définitive.

La loi anglaise de 1914, même à la supposer non interprétative de la loi de 1870 en ce qui concerne la transmission de la nationalité britannique *jure sanguinis* indique du moins incontestablement la volonté du Gouvernement britannique de se désintéresser complètement des descendants de sujets nés dans le Royaume lorsque ni eux ni leur père n'y sont nés. Tandis que la loi française donne au *jus sanguinis* une force illimitée de transmission de la nationalité française et, dès lors, de la protection de la France, la loi britannique au contraire arrête la transmission héréditaire de la nationalité britannique sous le statut de Georges III à la seconde génération née hors du Royaume et, sous la loi de 1914, à la première. Cet abandon des sujets britanniques à la seconde ou à la première génération crée entre les parents et les enfants une rupture de condition juridique telle que la nation qui naturellement prend autorité sur les enfants doit, pour assurer l'unité des rapports familiaux, étendre sa nationalité sur leurs père et mère, alors que, en ce qui concerne ces père et mère, la souveraineté étrangère dont antérieurement ils relevaient d'une manière exclusive déclare elle-même que c'est par une fausse conception de la nationalité d'origine qu'elle les réclamait. Si la loi

de 1914 déclare que rien en elle-même n'affectera, sauf disposition contraire expresse, le statut d'une personne née avant la mise en vigueur de la présente loi, cette disposition, inspirée d'un légitime souci de respecter des droits acquis, n'empêche pas le maintien de la nationalité britannique de n'avoir ici pour la Grande-Bretagne aucun caractère légitime à l'époque contemporaine. Et, dans ces conditions, il y a dans la législation britannique elle-même la reconnaissance formelle de la légitimité sur laquelle se fondent les décrets du 8 novembre 1921.

En tous cas, il est certain que les décrets du 8 novembre 1921 ont été pris dans la plénitude des droits de souveraineté du protégé et du protecteur : la Grande-Bretagne n'a pas plus à se plaindre de l'application du *jus soli* français aux Anglo-Maltais de Tunisie qu'aux Anglais de France. N'ayant pas protesté contre la loi française sur la nationalité d'origine en France, elle ne saurait pas davantage protester contre la législation française sur la nationalité d'origine en Tunisie. Si la loi de 1914 décide que « l'enfant d'un sujet britannique né soit avant, soit après l'adoption de la présente loi sera considéré comme né sous l'allégeance de Sa Majesté s'il est né sur un territoire où, par arrêté, capitulations, concession, usage, tolérance ou autres moyens légaux, Sa Majesté exerce un droit de juridiction sur des sujets britanniques », ce texte est inapplicable en Tunisie où, en renonçant à ses privilèges et capitulations, le Gouvernement britannique a perdu tout droit de juridiction sur ses ressortissants.

Dans ces conditions, nul ne peut mettre en doute la parfaite légitimité de la législation du 8 novembre.

(Signé) R. POINCARÉ.

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE A TUNIS, A M. LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
A PARIS.

Tunis, le 24 décembre 1921.

Comme suite à mes précédentes communications, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une nouvelle circulaire du Consul général d'Angleterre datée du 15 décembre courant et relative à la nationalité britannique.

(Signé) LUCIEN SAINT.

---

Circulaire de *The Patriotic League of Britons Overseas* de  
Tunis.

PATRIOTIC LEAGUE OF BRITONS OVERSEAS, TUNIS.  
*Copie d'une lettre adressée au Secrétaire correspondant de la  
Ligue de Tunis.*

BRITISH CONSULATE GENERAL.

Tunis, December 15th, 1921.

Sir,

With further reference to your letter of the 28th ultimo and to the desire of the Patriotic League of Britons Overseas to be reassured in the matter of their British nationality, I am now in a position to inform you officially that, as the result of the agreements actually in force between France and Great Britain, it appears to His Majesty's Government that, any British subject born in Tunisia before September 18th 1897 is a British subject exactly as if he had been born in Great Britain, this being the effect of the British Nationality and Status of Aliens Act, 1914, as applied to Tunisia. Under the



same Act, the child born in Tunis since that date of a British subject as above defined, enjoys British Nationality as being of the first generation born to a British subject abroad.

The British Nationality of such persons in English law remains unaffected by the Beylical and Presidential Decrees of November 8th, 1921.

Under French law, the children described above would have the rights of opting for British Nationality (art. 8 Code Civil . . . "de décliner la qualité de Français").

As enquiries on this subject are being hourly made to me, I should be much obliged if you would take the very earliest opportunity of making known the views of H. M. Government in this matter.

I have the honour to be, Sir, Your most obedient humble Servant.

(Signed) PHILIP C. SARELL.  
H. M. Consul general

[*Traduction.*]

Monsieur,

Répondant plus amplement à votre lettre du 28 écoulé, et au désir de la Ligue patriotique des Britons Overseas d'être rassurés au sujet de leur nationalité britannique, je suis maintenant en mesure de faire savoir officiellement que, par suite des conventions actuellement en vigueur entre la France et la Grande-Bretagne, le Gouvernement de Sa Majesté considère que tout sujet britannique né en Tunisie avant le 18 septembre 1897 est sujet britannique exactement comme s'il était né en Grande-Bretagne, ceci étant le résultat de la loi de 1914 intitulée « British Nationality and Status of Aliens Act » comme appliquée en Tunisie. D'après la même loi, l'enfant né en Tunisie, après ladite date, d'un sujet britannique, ainsi déterminé jouit de la nationalité britannique comme étant de la première génération née à l'étranger d'un sujet britannique.

La nationalité britannique de telles personnes, d'après la loi anglaise, reste inchangée par les décrets beylical et présidentiel du 8 novembre 1921.

Par la loi française, les enfants sus-mentionnés auraient le droit d'opter pour la nationalité britannique (art. 8, Code Civil . . . « de décliner la qualité de Français »).

Puisque des demandes de renseignements sur ce sujet me parviennent continuellement, je vous serais bien obligé de prendre la première occasion de faire connaître l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté dans cette matière.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre obéissant et humble serviteur.

(Signé) PHILIP C. SARELL.  
Consul général de S. M.

---

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE A TUNIS, A  
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A PARIS.

Tunis, le 11 janvier 1922.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre d'information, la copie d'une nouvelle circulaire imprimée que M. Sarell fait distribuer aux Maltais de Tunis.

Cette circulaire est également affichée à la porte du Consulat général d'Angleterre.

(Signé) CASTILLON SAINT-VICTOR.

---

AVIS DU CONSULAT GÉNÉRAL BRITANNIQUE,  
A TUNIS.

AVIS AUX SUJETS BRITANNIQUES.

Le Consul général de Sa Majesté Britannique a l'honneur de faire connaître à ses ressortissants qu'il résulte des dernières instructions de Sa Seigneurie le Marquis Curzon de Kedleston que d'après les traités et conventions en vigueur entre la France et la Grande-Bretagne, ainsi que les lois et jurisprudence de

l'Empire britannique, il résulte clairement que tout sujet britannique né en Tunisie avant le 18 septembre 1897 est sujet britannique avec les mêmes droits que les sujets britanniques nés sur le territoire de la Grande-Bretagne.

Ses enfants sont également sujets britanniques.

D'après la loi française (Code civil, art. 8, 3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>), ces enfants ont le droit, dans l'année qui suit leur majorité, de décliner la qualité de Français.

Consulat général britannique.

Tunis, le 1er janvier 1922.

PHILIP C. SARELL,

Consul général de S. M. Britannique.

---

#### AVIS DU CONSULAT GÉNÉRAL BRITANNIQUE A TUNIS.

Le Consul général de Sa Majesté Britannique à Tunis a l'honneur de faire connaître à ses ressortissants qu'il est officiellement chargé de livrer à la publicité la communication suivante :

Les décrets du 8 novembre 1921 et leur application aux sujets britanniques en Tunisie forment actuellement l'objet de conversations engagées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

En attendant l'accord à intervenir entre les deux Gouvernements à ce sujet, aucun sujet britannique ne doit se considérer comme touché par lesdits décrets.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique oppose un démenti formel aux nouvelles publiées dans la presse française, suivant lesquelles il aurait en vue des mesures tendant à faire perdre leur nationalité, aux sujets britanniques en Tunisie.

Consulat général britannique, Tunis, ce 11 janvier 1922.

PHILIP C. SARELL.

Consul général de Sa Majesté Britannique.

---

AVIS DU VICE-CONSULAT DE SA MAJESTÉ  
BRITANNIQUE À SOUSSE.

Le Vice-Consul de Sa Majesté Britannique à Sousse, et par ordre de son Gouvernement, a l'honneur d'informer ses ressortissants que l'application des décrets du 8 novembre 1921 aux sujets britanniques fait actuellement l'objet de conversations entre Gouvernements français et britannique et qu'en attendant un accord à intervenir, aucun sujet britannique ne doit se considérer comme touché par lesdits décrets.

Sousse, le 11 janvier 1922.

HARRY ENGERER,  
Vice-Consul.

---

LE CONSUL GÉNÉRAL DE S. M. BRITANNIQUE A  
TUNIS AU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
DE FRANCE A TUNIS.

Tunis, January 14th, 1922.

My dear Monsieur le Ministre,

I received last evening a visit from Monsieur Berthoin, your « Chef de Cabinet », calling my attention to certain placards said to have been posted in the town of Susa, by the British Vice-Consul at that place ; and I immediately telegraphed to the Vice-Consul as follows :

« Attire votre attention sérieuse au fait que droit d'afficher en ville des avis officiels consulaires ne vous est pas attribué. Prière retirer immédiatement toutes affiches en ville et vous limiter à des affiches dans vos bureaux et à distribution personnelle s'il y a lieu ».

« SARELL ».

My first desire is to conform in all things to French official wishes, but you will notice that I appeal to the sovereignty of French Justice, and that the Residency are countenancing the persecution, molestation, and deception of British Sub-

jects all over Tunisia ; and have made no attempt to put a stop to the ridiculous campaign against the British Consul General : although Monsieur Saint by replying to M. Xueref without correcting him in his English Law as earnestly requested by me to do, gave unavoidable official countenance to the mis-statements in the Tunisian Press in regard to English Law.

Immediately after Monsieur Berthoin left me, I received from Susa the letter copy of which I beg to submit to your earnest consideration. How can a « French Vice-Consul » prevent British Subjects, or even discourage or discountenance them from having recourse to the British Consular authority.

The placards of the British Vice-Consul have evidently been provoked by the French collèague, who would seem to have gone somewhat outside the Consular province, although he signs his notice as French Vice-Consul.

(Signed) PHILIP C. SARELL.

---

M. LUCIEN SAINT, RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE,  
A TUNIS, A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 18 février 1922.

Je me vois dans l'obligation d'insister de nouveau près de vous sur l'attitude adoptée par M. le Consul général d'Angleterre au regard de l'application des décrets du 8 novembre. Tandis que cette Résidence se conformant à vos instructions observait à ce sujet dans la presse la discrétion et la réserve que commandent les circonstances, M. Sarell a multiplié depuis le 24 novembre les manifestations de son activité. Affichage de circulaires à la porte du Consulat, distribution de tracts, réunions au Consulat de la « Patriotic league of Britons overseas » (section de Tunis) où sont commentés sans aménité les textes promulgués par le Président de la République

dans la plénitude de la souveraineté française ; rien n'a été négligé pour jeter le trouble dans les esprits, par la publicité la plus large donnée à des doctrines juridiques, mais constamment hostiles aux décrets.

En dépit de cette attitude, 4,500 inscriptions sur les registres des Contrôles civils ont été recueillies, attestant la volonté des Maltais de la troisième génération, auxquels le consulat général de Tunis n'avait pas ménagé jusque-là les témoignages de son indifférence, d'acquiescer la nationalité française. Bien plus, nombre de Maltais dont seuls les enfants étaient atteints par les décrets sollicitent pour eux-mêmes la naturalisation.

Ce résultat qui opposait à la campagne de M. le Consul général d'Angleterre la barrière du fait accompli, n'a cependant pas découragé M. Sarell.

A Tunis, il a fait prévenir les conscrits de ne pas se rendre aux convocations du Contrôle civil, de lui apporter ces appels au Conseil de révision qu'ils pourraient recevoir, allant jusqu'à leur promettre de les accompagner au Contrôle.

Dans l'intérieur, il a chargé ses agents des mêmes démarches.

A Bizerte, M. C, employé au vice-consulat d'Angleterre s'est rendu lui-même dans les divers centres de colonie maltaise du Contrôle et notamment à Porto Farina, où la population s'était montrée plus particulièrement empressé de se faire immatriculer, et a présenté lui-même une pétition aux Maltais désireux de se soustraire aux obligations militaires. La remise aux conscrits de la classe 1922, des convocations devant le Conseil de révision a donné lieu, dans le même centre, de la part du sieur M., Joseph et B., Jean, à un refus très net de les accepter. Le premier s'est exprimé en ces termes au brigadier de police chargé de lui remettre la convocation :

« Je n'accepte pas cette pièce, parce que M. le Consul général d'Angleterre à Tunis m'a dit de refuser tout papier relatif au service militaire de la part de quiconque ». Le sieur B. a répondu : « Je refuse cette pièce parce que M. le Consul d'Angleterre m'a prescrit de la refuser ».

A ses agents de Sousse, de Sfax et de Djerba, M. le Consul général a donné les instructions suivantes. « Les sujets britanniques (entendre les Maltais de la troisième génération) ne

peuvent nullement être contraints de se présenter devant le Conseil de révision. Ils doivent revendiquer leurs droits nationaux, et restituer l'argent qui leur aurait été offert pour couvrir leurs frais de déplacement ». De fait, les conscrits de l'île de Djerba travaillés par M. F., que j'ai déjà eu l'occasion de vous signaler, et qui leur a donné l'ordre de ne pas se rendre à Sfax, les assurant que malgré toutes déclarations contraires de la Résidence, ils demeurent sujets anglais, ont renoncé au dernier moment à obéir à la convocation. M. F. n'avait cessé d'agir, à leur domicile, sur eux et leur famille.

Les opérations du Conseil de révision sont commencées. Je sais déjà qu'à Bizerte un seul néo-français s'est présenté. Les autres ont été ajournés à la séance de clôture, à laquelle il est à présumer qu'ils ne se présenteront pas davantage.

Ainsi l'action de M. Sarell fait nettement échec à la loi française. Cette situation ne semble pas pouvoir se prolonger davantage : elle produit l'effet le plus fâcheux.

M. Sarell m'a rendu visite hier matin. De son langage embarrassé, émaillé de protestations continuelles d'attachement à la France, il ressort que les instructions qu'il a données à ses agents et dont il accepte la pleine responsabilité seraient strictement conformes aux instructions qu'il a lui-même reçues du Foreign Office. Il considère que la conversation engagée entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement français devrait avoir pour conséquence immédiate la suspension « de toute mesure administrative tendant à imposer le service militaire aux sujets britanniques habitant le protectorat de la Tunisie ». Il considère que la comparution devant le conseil de révision est une mesure « préjudiciable » aux intérêts de ceux que — en dépit du désintéressement dont il faisait preuve à leur égard avant le 8 novembre — il persiste à considérer aujourd'hui comme ses ressortissants. Il m'a de nouveau exposé sa doctrine, affirmant que les rédacteurs du décret avaient commis une lourde erreur d'interprétation de la loi anglaise. Enfin, il m'a laissé entendre que le Gouvernement anglais pourrait être amené à suggérer au Gouvernement français, de soumettre le différend au tribunal de la Haye, affirmant avec la plus grande énergie que la thèse

française était assurée d'un échec total devant cette haute juridiction.

Fidèle à l'attitude que je n'ai cessé d'observer, j'ai écouté M. Sarell, sans l'interrompre et sans entamer avec lui la moindre controverse. Je me suis contenté de lui répéter que j'étais chargé d'appliquer les décrets, non de les discuter et que le Gouvernement français aurait à apprécier si le fait, par l'agent d'une nation étrangère, d'inciter un individu résidant dans le Protectorat à ne pas obéir aux lois du Souverain protégé et de la Nation protectrice édictées dans la plénitude de leur souveraineté territoriale, ne dépassait pas les limites des attributions de cet agent.

C'est cette appréciation que je sou mets à votre examen.

(Signé) LUCIEN SAINT.

---

M. LUCIEN SAINT, RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE  
A TUNIS A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 25 février 1922.

Comme suite à mes précédentes communications, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Sarell continue la campagne d'obstruction contre l'application des décrets du 8 novembre 1921. Il s'est rendu à nouveau à Bizerte le 18 courant pour enquêter sur la plainte ci-jointe (annexe 1). Cette plainte évidemment suggérée et dictée par M. C., employé au vice-consulat britannique là Bizerte, ne repose sur rien de sérieux. Parmi les faits qui y sont relatés, l'un est exact, c'est l'intervention du brigadier de police, qui a été chargé, ainsi que M. le curé B., de rassurer les Maltais de Porto-Farina que les menées de M. C. avaient déroutés. Quant à la relation de l'intervention du Cheikh, elle a été altérée dans un sens péjoratif.

Les Maltais de Porto-Farina ont toujours considéré l'autorité locale indigène comme la seule du pays. Ils l'écoutaient et



lui obéissaient. C'est précisément parce que la propagande de M. C. nuisait à la tranquillité de la population que le Contrôleur civil de Bizerte a chargé le brigadier de police et le curé B. de rassurer les esprits.

M. Sarell se proposerait d'aller prochainement à Porto-Farina. Il a profité de son dernier séjour à Bizerte pour faire inviter quelques Maltais de ce centre à venir le voir.

Le curé B. qui a bénéficié des décrets du 8 novembre a consenti à répondre à cet appel, mais en spécifiant qu'en quittant le Consul général d'Angleterre il irait faire une visite au consul de France dont il est devenu le ressortissant. Cette condition ayant été acceptée, il se rendit avec quatre de ses paroissiens à Bizerte où ils furent reçus par M. Sarell. Celui-ci leur exposa son point de vue sur les effets des décrets et leur dit de ne pas cesser de se considérer comme sujets anglais. Le curé B. fit remarquer au Consul général qu'au mois d'octobre dernier une Maltaise de Porto-Farina qui demandait à être hospitalisée, avait été éconduite au Consulat général sous prétexte qu'elle n'était pas anglaise. M. Sarell en exprima son étonnement et déclara qu'une pareille réponse ne pouvait avoir été faite que par un de ses janissaires. L'audience finie, le curé B. vint mettre le Contrôleur de Bizerte au courant et lui demanda qu'un des agents du Contrôle fût envoyé à Porto-Farina pour y rassurer les nouveaux français. Le Contrôleur stagiaire s'y rendra demain à cet effet.

Malgré ses déclarations, M. Sarell continue à ne pas reconnaître pour ses ressortissants les indigents maltais nés à Tunis et non touchés par les décrets. J'ai dû tout récemment intervenir pour faire hospitaliser un vieillard très malade et sans ressources qui avait été éconduit par le Consulat général, parce que né à Tunis. La Commission des bénéficiaires du décret du 8 novembre 1921 m'en exprime sa gratitude par une lettre ouverte publiée dans les journaux de ce jour et ci-jointe en copie (annexe n° 2).

Le Consul général se sert depuis quelques jours d'un argument nouveau que je tiens à vous signaler. Il lance au sein de la colonie maltaise des hommes à lui, chargés de faire vibrer chez nos nouveaux compatriotes le sentiment religieux. En devenant français, fait-il dire, vous pouvez divorcer ; or,

vous savez que la religion à laquelle vous êtes attachés, interdit le divorce. Il ajoute que la France est un pays athée, qui ne respectera ni les croyances, ni la religion des Maltais. Ce sont là, vis-à-vis d'une population fermement attachée aux principes du christianisme, des arguments particulièrement perfides et dangereux.

En ce qui concerne les conseils de révision, j'ai en main un des reçus délivrés par le Consulat général aux conscrits en échange de leur convocation. Je vous en transmets ci-joint une copie (annexe N° 3).

Les opérations du Conseil de révision se sont terminées hier. Elles n'ont, touchant les conscrits maltais, donné lieu à aucun incident.

A Bizerte, sur 5 inscrits, un seul s'est présenté.

A Sousse, les 4 inscrits se sont présentés.

A Gafsa, les 2 inscrits se sont présentés.

A Sfax, sur 18 inscrits, 9 se sont présentés et 1 a demandé à se faire visiter à Tunis où il était en traitement. Parmi les manquants de Sfax, figurent les conscrits de Djerba que M. Farrugia a réussi à retenir au dernier moment.

A Souk-el-Arba, les 2 inscrits se sont présentés.

A Tunis, sur 25 inscrits, 16 se sont présentés.

Soit, en résumé, 56 inscrits, 35 présents, 21 absents.

Ces derniers ont été pris « bons absents » conformément à vos instructions. A ceux qui se sont présentés devant le Conseil, il a été demandé s'ils n'avaient pas de réclamations à formuler : tous ont répondu négativement et se sont déclarés très heureux de servir dans l'armée française.

Par une innovation heureuse et spontanée, les jeunes conscrits français et maltais sont venus hier soir en groupe et porteurs de drapeaux dans la cour de cette Résidence générale et ils ont chanté la Marseillaise et crié « Vive la France ».

La propagande si active de M. Sarell, contre le recrutement, a donc échoué pour la plus grande partie.

(Signé) LUCIEN SAINT.

## Annexe I.

Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 février courant. Je vous remercie infiniment pour l'empressement que vous avez eu de me répondre et je vous fais savoir qu'à Porto-Farina, il y a eu un autre cas identique à celui de mon fils Joseph, il s'appelle Jean B., qui a ses papiers en règle livrés à lui par M. le Consul général de Tunis le 2 ou 3 du mois courant. Lui aussi a refusé d'accepter la convocation pour le conseil de revision de Bizerte.

Il y a aussi un autre fait à vous signaler, Monsieur le Consul. Dimanche dernier, M. le Cheikh de Porto-Farina a convoqué dans son bureau toute la colonie britannique, laquelle avec respect et calme a obéi à cette autorité indigène, M. le Cheikh nous a dit qu'il était chargé par M. le Contrôleur Civil de Bizerte de nous apprendre que les sujets britanniques qui étaient touchés par les décrets du 8 novembre ne pouvaient plus se considérer comme sujets britanniques, étant devenus français et celui qui n'obéit pas aux décisions prises par lesdits décrets sera obligé de *quitter la Régence*. Que M. C. de Bizerte qui était venu à Porto-Farina pour nous faire signer une protestation est un menteur et qu'il a été déjà signalé à qui de droit. Nous avons démontré que M. C. n'est point dans cette affaire et que nous nous conformons aux circulaires qui nous sont adressées par M. le Consul général de Tunis. Monsieur le Consul, moi et mon fils Joseph et ma nombreuse famille, nous serons obligés de quitter la Régence si vous ne venez pas à notre aide. La colonie britannique a demandé 8 jours de temps pour réfléchir et cela nous fut accordé par M. le Cheikh. Veuillez bien M. le Consul me répondre le plus tôt possible à quoi je dois m'en tenir ainsi que de me protéger dans cette affaire et dans la triste situation que je me trouve.

Le lendemain, lundi M. le Brigadier a également convoqué dans son bureau toute la colonie britannique qui s'est présentée. Il nous a fait de la morale suivant une lettre adressée à lui par M. le Contrôleur civil de Bizerte, tenant toujours le même raisonnement au sujet des décrets du 8 novembre,

mais cette fois il nous a menacés de devoir quitter la Régence et simplement selon la lettre du Contrôleur de respecter les décrets et de ne pas croire ce que M. C. de Bizerte nous avait dit lors de son dernier passage.

Voilà dans quelle situation je me trouve. Veuillez me répondre à quoi je dois m'en tenir. Merci d'avance.

Veuillez agréer etc. . . . .

Votre serviteur,

---

*Annexe 2.*

Tunis, le 23 février 1922.

Monsieur le Ministre Résident général, Tunis.

Permettez-nous de vous remercier du fond du cœur pour la nouvelle marque de sollicitude que vous venez de donner aux Maltais.

Grâce à votre haute intervention, un vieillard maltais de 72 ans, très malade, sans ressources, né à Tunis de parents nés à Malte, c'est-à-dire non touché par les décrets du 8 novembre, mais repoussé par le Consulat général d'Angleterre, sous prétexte qu'il n'est pas né à Malte, a pu être admis à l'hôpital de Tunis.

Nous nous permettons de donner à la presse une copie de la présente lettre qui doit avoir la plus grande publicité possible. Il faut que la situation actuelle prenne fin. D'un côté, en effet, le Consulat britannique revendique comme ses ressortissants tous les Maltais, à l'exception de quelques enfants en bas âge ; de l'autre, il continue comme il l'a toujours fait, à refuser tout secours, toute aide, quelle qu'elle soit aux Maltais qui ne sont pas nés à Malte.

Il est bon que la chose soit connue de tous à Tunis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Résident général, l'hommage de notre reconnaissance et de notre respectueux dévouement.

La Commission des bénéficiaires des décrets du 8 novembre,  
Dr. CASSAR, *Conseiller municipal de Tunis*, AZZOPARDI,  
BORG, RAFFALO, XUEREF.

---

*Annexe 2 bis.*

Tunis, le 21 février 1922.

M. le Ministre Résident général à Tunis,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'admission à l'Hôpital civil français du dénommé Farrugia, Mariano, maltais, né à Tunis de parents nés eux-mêmes hors de la Régence âgé de 72 ans et père de quatre enfants, demeurant 66, rue Zarkoun.

Farrugia qui se trouve dans le dénuement le plus complet a sollicité le secours dû aux indigents malades ; à cet effet il s'est adressé au Consulat de Sa Majesté Britannique où une fin de non-recevoir lui fut signifié.

Par ce fait ce malheureux livré à lui-même se trouve ainsi privé des soins les plus élémentaires que nécessite son état particulièrement grave.

Dans l'espoir, M. le Ministre, que vous accueillerez favorablement ma demande, je vous prie d'agrée, etc . . . .

(Signé) Dr. CASSAR.

*Annexe 3.*

British Consulate general Tunis.

Reçu de M. Joseph Montebello, sujet britannique, une convocation (N° 328) remise par le Contrôleur civil de Tunis. par erreur à ce sujet britannique lequel n'a aucune obligation de servir sous les drapeaux français.

Tunis, le 16 février 1922.

Pour M. le Consul général de Sa Majesté Britannique,  
Le vice-consul,  
(Signé) SCHEMBRI.

12° Circulaire de *The Patriotic League of Britons Overseas* de Tunis.

TRADUCTION D'UNE LETTRE

*adressée à notre Secrétaire à Londres par le Ministre des Affaires Etrangères britannique.*

N° T. 2705—224—317.

Foreign Office S. W. I. Le 11 mars 1922.

Monsieur,

Me référant à votre lettre à Sir William Tyrrell en date du 15 janvier 1922 par rapport aux Décrets du 8 novembre 1921 imposant la nationalité française à certaines catégories d'étrangers habitant la Tunisie, je suis chargé par le Marquis Curzon de Kedleston de vous faire connaître que le Gouvernement de Sa Majesté britannique a formulé des protestations énergiques auprès du Gouvernement de la République française contre l'application des dits Décrets aux sujets britanniques ; et qu'il a demandé, au cas où le Gouvernement français n'accepterait pas la thèse du Gouvernement britannique, que la question soit portée devant le Tribunal permanent de Justice internationale.

En outre le Gouvernement de Sa Majesté britannique a donné des instructions à Monsieur le Ministre Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne auprès du Vatican d'attirer l'attention de Monseigneur le Cardinal Secrétaire d'Etat à l'intervention dans cette question de Monseigneur l'Archevêque de Carthage, Primat d'Afrique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) G. H. VILLIERS.

Monsieur E. WRENCH, C. M. G.  
*Overseas Club and Patriotic League,*  
 Vernon House, Park Place, London S. W. I.

---

M. LUCIEN SAINT, RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE  
A TUNIS, A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 6 mai 1922.

Comme suite à mon télégramme 181 du 25 avril dernier, j'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, la copie de la lettre dans laquelle M. Sarell m'a demandé de surseoir à toute mesure d'ordre coercitif vis-à-vis des conscrits maltais récalcitrants. Vous trouverez également ci-joint, la copie de la lettre du Consul général d'Angleterre au Commandant du bureau de recrutement de Tunis.

Je me suis borné à accuser réception de cette communication.

(Signé) LUCIEN SAINT.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE SA MAJESTÉ  
BRITANNIQUE A M. LE COMMANDANT DU BUREAU  
DE RECRUTEMENT À TUNIS.

Consulat général de Sa Majesté britannique,  
Tunis, le 25 avril 1922.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous informer que les sujets britanniques :

P. (Giuseppe), 14, rue d'Athènes, Tunis ;

C. (Joseph), 106, rue de la Casbah, Tunis ;

D. (Giulio), 17, passage Chikli, Tunis ;

M. (Antoine), 14, rue Sidi-Ben-Degueniche, Tunis,

viennent de me présenter des « Ordres d'appel sous les drapeaux français » que ces sujets britanniques n'ont pas qualité pour accepter.

Je vous prie de bien vouloir prendre note que j'ai retiré ces pièces des mains de leurs détenteurs et que je les transmets aujourd'hui même, par courrier, au Ministère royal des Affaires étrangères à Londres.

Je transmets également, aujourd'hui même, copie de ma présente lettre à M. le Résident général de France en Tunisie, en priant M. Lucien Saint de vouloir bien informer le Haut Commandement militaire de mon intervention.

Cette intervention s'expliquera aux autorités militaires françaises après lecture de la thèse du Gouvernement de S. M. britannique laquelle se trouvera très nettement exposée dans la lettre que j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli, adressée par le Ministère royal des Affaires étrangères à l'Association dite « Patriotic league of Britons Overseas ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien accuser réception de ma présente lettre.

Veuillez agréer, etc,

(Signé) PHILIP C. SARELL,  
Consul général de Sa Majesté britannique.

---

Consulat général britannique, Tunis le 25 avril 1922.

Monsieur le Ministre,

Il m'est particulièrement pénible de devoir venir vous déranger au moment même où vous vous préparez à saluer M. le Président de la République et à la veille du jour où j'espère moi-même avoir l'honneur d'apporter à la maison de France mon tribut de respect envers le représentant de la grande nation amie et alliée de la Grande-Bretagne.

Toutefois les questions militaires n'admettent aucun compromis et il y a urgence à ce que votre intervention immédiate auprès du Haut Commandement militaire écarte toute possibilité d'incidents fâcheux découlant d'une contrainte éventuelle de la part d'officiers subalternes à l'égard de sujets britanniques réclamés par la France comme touchés par les décrets du 8 novembre 1921 et revendiqués par le Gouvernement de Sa Majesté britannique en vertu des Traités et Conventions en vigueur.

Dans ces conditions je fais appel à votre bienveillante intervention auprès du Haut Commandement militaire aux



fin de surseoir d'urgence à toute mesure d'ordre coercitif envers les sujets britanniques (c'est-à-dire les recrues de la catégorie ci-dessus) en attendant la décision à intervenir par le Tribunal permanent de Justice internationale.

J'ai l'honneur de vous informer que j'envoie aujourd'hui même copie de ma présente lettre à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique.

Ja saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de vous renouveler l'assurance de ma très haute et très respectueuse considération.

PHILIP C. SARELL.

J'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, copie de la lettre que j'adresse aujourd'hui même à M. le Commandant du bureau de recrutement.

P. C. S.

---

M. DE CASTILLON SAINT-VICTOR, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE A TUNIS, A  
M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 19 août 1922.

J'ai l'honneur de vous signaler les faits suivants à titre de renseignements :

Le 11 juillet dernier, le jeune S . . . , Maltais devenu Français en vertu des décrets du 8 novembre 1921, se présentait au Consulat général d'Angleterre à Tunis, pour y faire viser le passeport français que lui avait délivré le Contrôleur civil pour se rendre à Malte. Le Vice-Consul Andrews, le chancelier Schembri, puis M. Sarell lui-même refusèrent ce visa sous prétexte que les décrets de novembre étaient inexistants au point de vue anglais. S . . . qui avait un besoin urgent de se rendre à Malte, demanda alors un laissez-passer anglais lui permettant de débarquer dans l'île. M. Sarell refusa cette pièce, mais déclara qu'il était prêt à la remettre

si le jeune S . . . . consentait à lui écrire « qu'il renonçait à la nationalité française ». Notre compatriote ne voulut pas y consentir et partit par le *Taurus* sans passeport, après s'être muni de son acte de baptême (le lieu d'origine des parents est indiqué sur ces actes).

A l'arrivée du *Taurus* à Malte, l'agent de police de service demanda son passeport au jeune S . . . . Celui-ci répondit qu'il était sujet anglais et qu'il n'avait pu se faire délivrer la pièce en question par suite du décès du Bey qui avait entraîné la fermeture des bureaux à Tunis. Il remit son acte de baptême à l'agent de police qui consentit — ce qui est tout à fait rare — à le laisser débarquer.

Le lendemain 14, le jeune S . . . . se rendit au Palais de Justice pour retirer son acte de baptême et demander un passeport pour son retour. L'inspecteur de police chargé de ce service lui répondit qu'il ne lui était pas possible de lui délivrer un passeport anglais puisqu'il était français, étant né à Tunis d'un père né lui-même dans la Régence. S . . . . ayant feint un profond étonnement, l'Inspecteur de police lui précisa qu'il s'agissait d'une loi s'appliquant à tout l'Empire et non point à la Tunisie. Il conseilla à notre compatriote de se rendre au Palais du Gouverneur où on lui confirmerait le renseignement précité. S . . . . est allé au Palais du Gouverneur où l'agent chargé de la délivrance des passeports lui a répété ce qui lui avait été dit précédemment. S . . . . ayant objecté que tel n'était point l'avis du Consul d'Angleterre à Tunis, le fonctionnaire dont je viens de parler lui a répondu : « qu'il ne comprenait pas l'attitude de M. Sarell ». Invité à se rendre au Consulat de France, S . . . . a exposé son cas à M. Garès qui lui a délivré un laissez-passer : cette pièce a été visée sans la moindre observation par la police de Malte. Elle est entre les mains de l'intéressé qui me l'a montrée.

S . . . qui est intelligent et nous est très dévoué, a cherché pendant son court séjour à Malte à se renseigner sur la répercussion qu'avaient produite, dans la population de l'île, les décrets de novembre. A son grand étonnement et contrairement à tous bruits qu'avait fait répandre ici M. Sarell, il a constaté que l'impression était absolument favorable à la France dans certains milieux. Dans d'autres, la chose était

passée inaperçue, mais il n'a constaté chez personne de sentiments hostiles à notre pays.

Rien de particulier ne s'est passé concernant les conscrits dissidents récemment incorporés. Le Consulat général d'Angleterre *qui s'était fait fort d'obtenir leur mise en liberté dans les 48 heures*, a trouvé un nouvel argument. Il a conseillé aux familles des jeunes gens sous les drapeaux de prendre patience, étant donné que les dommages et intérêts que devrait payer un jour le Gouvernement français touchant ces incorporations forcées, seraient d'autant plus élevés que le séjour sous les drapeaux aurait été plus long. On a mis en circulation le chiffre de 150,000 francs par conscrit.

(Signé) CASTILLON SAINT-VICTOR.

---

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A TUNIS, À MONSIEUR LE  
PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES A PARIS.

Tunis, le 26 août 1922.

Par lettre no 1049 en date du 5 août courant, et sous le présent timbre, vous avez bien voulu me transmettre deux lettres du chargé d'affaires d'Angleterre à Paris, au sujet de la récente incorporation au 4<sup>e</sup> zouaves de 10 jeunes conscrits d'origine maltaise, ainsi que la réponse du Département à Sir Milne Cheetham.

De l'enquête à laquelle j'ai immédiatement procédé, il résulte qu'il est exact que les conscrits de Djerba ont Houmt Souk avec les menottes aux mains. Le Commandant de la gendarmerie en Tunisie, qui avait reçu des instructions touchant les ménagements à apporter lors de l'arrestation des conscrits dissidents, n'avait pas manqué de transmettre les ordres utiles à Cabès, Sfax et Sousse. Djerba n'avait malheureusement pu être touchée, les communications téléphoniques avec l'île étant interrompues à ce moment là.

B. et S. ont déclaré ouvertement qu'ils ne céderaient qu'à la force ; devant cette attitude, et d'ailleurs sans aucune brutalité, les gendarmes responsables du transfert, craignant, vraisemblablement à tort, une tentative d'évasion vers l'agence consulaire britannique ont appliqué la prescription réglementaire en passant les menottes aux 2 jeunes gens. Je dois dire qu'il ne m'avait été rendu compte en aucune façon de cette mesure considérée par les gendarmes comme une précaution normale et indispensable.

Quant à l'emploi du camion, il n'a rien que de très naturel étant donné qu'il n'y avait pas d'autre moyen rapide de locomotion.

(Signé) CASTILLON SAINT-VICTOR.

---

LE DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE  
FRANCE À TUNIS AU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES.

16 septembre 1922.

En réponse à votre lettre relative aux conditions dans lesquelles ont été arrêtés et conduits à Sfax les deux conscrits d'origine maltaise de Djerba, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'autorité militaire a infligé aux gendarmes qui avaient conduit les insoumis à Gabès une punition disciplinaire, pour le motif suivant :

« Chargés de la conduite de deux insoumis, ont employé vis-à-vis de ces hommes des mesures de coercition réglementaires, mais non justifiées par la situation. »

D'autre part, à la date du 30 août j'avais personnellement adressé un blâme au gérant du contrôle civil de Djerba pour « n'avoir montré en la circonstance ni le sens politique ni l'initiative nécessaires à un bon agent du contrôle civil » :

« Vous n'ignorez pas, lui ai-je dit, que le Résident général a tenu, depuis le début de l'affaire, à n'user que de douceur et de persuasion vis-à-vis des intéressés. . . vous saviez que les conscrits allaient être transférés à Tunis ; il vous appartenait

donc de veiller minutieusement à cette opération et d'en contrôler les détails. La moindre attention de votre part eût suffi à éviter la protestation actuelle.»

(Signé) CASTILLON SAINT VICTOR.

#### TRIBUNAL DE TUNIS.

Le vingt et un septembre mil neuf cent vingt deux, devant Nous, Collin, juge au Tribunal civil de Tunis, délégué par M. le Président de ce Tribunal aux fins d'entendre sous la foi du serment le sieur S. . . , et assisté de M. Charles Foraison, commis-greffier, a comparu volontairement en notre Cabinet au Palais de Justice à Tunis, le dit sieur S. . . lequel interpellé sur ses nom, prénoms, domicile, profession, date et lieu de naissance, a répondu : Je me nomme S. . . Ange Carmel, employé de banque, demeurant à Tunis, 19, rue Es-Sadikia, né en cette ville le 1er octobre 1902 de Jean S. . . , originaire de Tunis et de Adrienne A. . . , originaire de Tunis, ainsi qu'il résulte d'un extrait des registres des baptêmes de la paroisse de la Cathédrale de Tunis (Acte 471 de 1902) délivré le 10 juin 1922 par l'Archevêché de Tunis.

M. S. . . nous remet volontairement ce document que nous annexons à ses déclarations et qui porte au verso un cachet daté du 13 juillet 1922 de la police de Malte. M. S. . . ayant prêté le serment de dire la vérité, nous a fait les déclarations suivantes :

Le dix juillet mil neuf cent vingt-deux, j'ai obtenu de M. le Contrôleur civil à Tunis un passeport pour pour me rendre à Malte.

Ce même jour je me suis présenté au Consulat d'Angleterre à Tunis pour faire viser cette pièce et à cet effet j'ai rempli l'imprimé d'usage que je vous remets. M. le Vice-Consul Andrews me dit qu'il ne pouvait le viser. Lui ayant demandé pour quel motif, M. le Vice-Consul me répondit, en substance, qu'il ne pouvait pas viser ce passeport parce qu'il ne me reconnaissait pas comme français.

M. le Consul général Sarell, entrant à ce moment dans le bureau de M. le Vice-Consul, ajoute que, pour lui, les décrets du 8 novembre n'étaient pas valables, précisant que pour être français, je devais faire une demande de naturalisation.

Ne pouvant discuter, je lui demandai de me délivrer un passeport anglais. M. Sarell me répondit qu'il ne pouvait pas le faire, car, en ce cas j'aurais deux nationalités. Sur l'objection que je lui fis, que puisqu'il me déniait la qualité de Français je n'aurais pas deux nationalités, il me répondit : « je puis vous délivrer le passeport anglais si vous me faites une lettre d'après laquelle vous renoncez à la nationalité française. »

Lui exposant la nécessité où je me trouvais d'aller à Malte, je lui demandai de me délivrer une autorisation quelconque, sans préjudicier de la question de nationalité pour me permettre d'y débarquer. Il s'y refusa. M. Schembri, chancelier, assistait à cet entretien.

Muni de mon acte de baptême, je me suis embarqué sur le *Taurus*, le 12 juillet, et suis arrivé le lendemain à La Valette.

A bord, avant de débarquer, il y eut la visite d'un fonctionnaire de la police : je lui ai remis mon acte de baptême, lui disant que je n'avais pas pu me procurer de passeport à Tunis, prétextant qu'à mon départ les bureaux du Consulat étaient fermés à cause de la mort du Bey. Voyant mon nom d'origine maltaise, il me demanda si j'étais sujet anglais. Je lui répondis affirmativement. Il me laissa débarquer, conserva l'acte de baptême me disant d'aller le retirer le lendemain au Palais de Justice, et de me faire délivrer un passeport anglais.

Le lendemain, 14 juillet, je me rendis au Palais de Justice pour retirer mon acte de baptême et le passeport dont on m'avait parlé la veille. Là, je fus reçu par un fonctionnaire de la police siégeant dans le bureau affecté aux passeports et à qui, continuant à me laisser passer pour sujet anglais, j'exposai le but de ma visite. Il me répond que j'étais Français et qu'il ne pourrait pas me délivrer de passeport anglais.

Lui demandant sur quoi il se basait pour me dire Français, il me répondit au vu de l'acte de baptême : « Vous êtes Français parce que vous êtes né à Tunis et que votre père est né également en Tunisie ». — Lui demandant « Mais, d'après

quoi ? » — il me répondit « d'après la loi anglaise ». — Je continuai : « Mais, cette loi anglaise s'applique partout ? Il me répondit « Oui ». — Je lui dis alors : « Mais cette loi ne doit pas s'appliquer à la Tunisie, puisque M. Sarell nous reconnaît comme sujets britanniques ? » Il me répondit : « Je ne peux pas vous en dire davantage ; pour plus de renseignements, allez au Palais du Gouverneur ».

Il me restitua l'acte de baptême portant au verso le cachet de la police.

Muni de cet acte, je suis allé dans la même matinée au Palais du Gouverneur. J'ai été reçu par un fonctionnaire, chargé de la délivrance des passeports. Je lui expliquai ce qui m'avait été dit à la police, à savoir que l'on ne pouvait pas me délivrer de passeport anglais parce que né à Tunis d'un père né également en Tunisie, j'étais considéré comme Français d'après la loi anglaise. — Il me répondit que c'était en effet exact.

J'ajoutai : « C'est très curieux, puisqu'à Tunis M. le Consul général Sarell nous reconnaît comme sujets britanniques et nous délivre des passeports ». — Il me répondit : « Je ne comprends pas pourquoi il vous reconnaît sujets britanniques, c'est son affaire, mais moi je ne peux pas vous reconnaître. Le mieux que vous ayez à faire est d'aller au Consulat de France ».

C'est ce que j'ai fait le 15 juillet. Je fus reçu par un employé à qui je demandai qu'il me soit délivré un laissez-passer. — Je ne pouvais utiliser le passeport qui m'avait été délivré à Tunis par M. le Contrôleur civil. Comme en effet il n'avait pas été visé par M. le Consul général d'Angleterre à Tunis et que je ne l'avais pas produit aux autorités anglaises à Malte, je craignais des désagréments, si ce document venait à être connu des autorités à Malte.

J'ai déclaré à cet employé que j'avais oublié d'emporter le passeport français qui m'avait été délivré et je produisis mon acte de baptême. Sur son refus de me délivrer un laissez-passer au vu de cette seule pièce, je lui ai remis une ancienne lettre de M. le Résident général qui m'avait répondu en ma qualité de Président « des jeunes conscrits de la classe 1922 », à une demande de patronage d'une fête des conscrits. Mon nom était mentionné sur cette lettre. L'employé alla trouver M.

le consul de France Gares à qui je tins la même langage, M. le Consul me promit de me délivrer le laissez-passer et de revenir le chercher le 17 juillet.

Ce jour-là, il me remit cette pièce, que je suis allé faire viser à la police. Le laissez-passer fut visé sans observation. Je vous remets ce document.

Je me suis embarqué à la Valette pour Tunis le surlendemain sans incident, après avoir exhibé le laissez-passer au service de la douane anglaise.

Nous annexons aux déclarations ci-dessus les pièces déjà mentionnées que M. S. . . nous remet volontairement savoir :

1° Un extrait du registre des baptêmes, paroisse de la Cathédrale (Tunis) délivré le 10 juin 1922 à M. S. . . Ange, Carmel (n° 471 de 1902).

2° Un imprimé questionnaire intitulé : « Si vous désirez le visa de votre passeport, répondez au questionnaire ci-dessus ».

3° Une lettre émanant de la Résidence de la République française à Tunis, n° 282, du 4 avril 1922 adressée à M. Ange S. . . , « Président des jeunes conscrits de la classe 1922 ».

4° Un laissez-passer établi par M. le Consul de France à Malte, le 17 juillet 1922, visé par la police de Malte le 18 du même mois.

Lecture faite, M. S. . . déclare n'avoir plus rien à ajouter, persister en ses déclarations. Et il signe avec Nous et avec notre commis-greffier.

(Signé) S. . .

(Signé) J. COLLIN.

(Signé) FORAISON.

---

M. LUCIEN SAINT A M. RAYMOND POINCARÉ.

Tunis, le 3 novembre 1922.

Conformément aux instructions de V. E., les jeunes soldats d'origine maltaise ont été mis, par mesure individuelle, en congé de deux mois renouvelable en attendant la solution du différend franco-anglais.



Quatre conscrits du second contingent de la classe 1922 qui devaient être incorporés du 10 au 15 courant, m'ont adressé des lettres individuelles dans lesquelles ils insistent « pour être incorporés en novembre comme leurs camarades nés en France ».

Je vous prie de m'indiquer quelle réponse je dois faire à ces jeunes gens. Les quatre lettres précitées vous seront transmises par le prochain courrier.

LUCIEN SAINT.

M. LUCIEN SAINT, RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE  
A TUNIS, A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 6 novembre 1922.

Comme suite à mon télégramme N° 369 du 2 novembre courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli les quatre lettres des conscrits d'origine maltaise qui insistent pour être incorporés à la même date que leurs camarades du deuxième contingent.

(Signé) LUCIEN SAINT.

Le Krib, 30 octobre 1922.

Monsieur le Ministre,

Les conscrits du 2e contingent de la classe 1922, qui avaient reçu récemment leurs feuilles de route, viennent d'être avisés qu'ils devaient retourner cette pièce à l'autorité militaire.

Je sais d'autre part que mes camarades du 1<sup>er</sup> contingent sont envoyés en congé.

Fort de mon titre de Français, des droits et des devoirs qu'il me donne, j'insiste respectueusement mais énergique-

ment auprès du représentant de mon pays en Tunisie pour être incorporé en novembre comme mes camarades nés en France.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de faire part de mon désir si légitime au Gouvernement français, sûr qu'il ne le repoussera pas, et vous prie d'agréer l'expression de mon sincère et respectueux dévouement.

ÉDOUARD CASSAR.  
Le Krib (Tunisie).

---

Tunis, le 28 octobre 1922.

Monsieur le Ministre,

Les conscrits du 2e contingent de la classe 1922, qui avaient reçu récemment leurs feuilles de route, viennent d'être avisés qu'ils devaient retourner cette pièce à l'autorité militaire.

Je sais d'autre part que mes camarades du 1er contingent sont envoyés en congé.

Fort de mon titre de Français, des droits et des devoirs qu'il me donne, j'insiste respectueusement mais énergiquement auprès du représentant de mon pays en Tunisie pour être incorporé en novembre comme mes camarades nés en France.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de faire part de mon désir si légitime au Gouvernement français, sûr qu'il ne le repoussera pas, et vous prie d'agréer l'expression de mon sincère et respectueux dévouement.

(Signé) ANTOINE XUEREF,  
14, passage Besançon, Tunis.

---

Tunis, le 28 octobre 1922.

Monsieur le Ministre,

Les conscrits du 2e contingent de la classe 1922, qui avaient reçu récemment leurs feuilles de route, viennent d'être

avisés qu'ils devaient retourner cette pièce à l'autorité militaire.

Je sais d'autre part que mes camarades du 1er contingent sont envoyés en congé.

Fort de mon titre de Français, des droits et des devoirs qu'il me donne, j'insiste respectueusement mais énergiquement auprès du représentant de mon pays en Tunisie pour être incorporé en novembre comme mes camarades nés en France.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de faire part de mon désir si légitime au Gouvernement français, sûr qu'il ne le repoussera pas, et vous prie d'agréer l'expression de mon sincère et respectueux dévouement.

(Signé) JOSEPH BAYADA,  
2, rue Et.Tazarki, Tunis

Tunis, le 31 octobre 1922.

Monsieur le Ministre,

Les conscrits du 2e contingent de la classe 1922, qui avaient reçu récemment leurs feuilles de route viennent d'être avisés qu'ils devaient retourner cette pièce à l'autorité militaire.

Je sais d'autre part que mes camarades du 1er contingent sont envoyés en congé.

Fort de mon titre de Français, des droits et des devoirs qu'il me donne, j'insiste respectueusement mais énergiquement auprès du représentant de mon pays en Tunisie pour être incorporé en novembre comme mes camarades nés en France.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de faire part de mon désir si légitime au Gouvernement français, sûr qu'il ne la repoussera pas, et vous prie d'agréer l'expression de mon sincère et respectueux dévouement.

(Signé) MONTEBELLO JOSEPH,  
comptable, Hammam-Lif.

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE A TUNIS A  
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A PARIS.

Tunis, le 9 novembre 1922.

Le renvoi des conscrits d'origine maltaise dans leurs foyers a causé ici une impression considérable bien que les journaux aient gardé le silence à ce sujet. Le bruit ayant couru avec insistance que les décrets du 8 novembre 1921 étaient ou allaient être rapportés incessamment, nombre de candidats au Grand Conseil se sont inquiétés de savoir si les électeurs d'origine maltaise inscrits sur les listes seraient autorisés à voter le 26 novembre.

Les listes en question sont devenues définitives depuis le 25 octobre dernier et il n'est plus possible de les modifier. J'ai fait répondre que rien jusqu'à ce jour n'ayant diminué la portée effective des décrets précités, les électeurs d'origine maltaise inscrits voteraient comme les autres électeurs français.

J'ai cru utile de vous en aviser à titre d'information, mais je répète qu'à mon avis les électeurs maltais qui sont près d'un millier doivent voter. Il est hors de doute, du reste, que M. Sarell fait tous ses efforts pour les dissuader de prendre part au scrutin. Étant donné le flottement qu'a causé dans les esprits la libération des conscrits, il y a lieu de croire qu'il réussira dans un certain nombre de cas.

Un des néo-français a déjà été désigné par la Chambre Mixte du Centre pour siéger au Conseil de Région.

(Signé) LUCIEN SAINT.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE FRANCE A TUNIS.

Paris, le 17 novembre 1922.

Je me réfère à votre télégramme n° 380.

La question du droit de vote, dont les intéressés sont libres de se prévaloir, en vertu du décret du 8 novembre 1921, est une question d'ordre intérieur. Tant que ce décret n'a pas été rapporté ou déclaré illégal, les intéressés sont fondés à l'invoquer et vous seriez sans droit à le leur dénier.

(Signé) R. POINCARÉ.

---

M. LUCIEN SAINT, RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE,  
A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 17 novembre 1922.

Comme suite à mon télégramme n° 376 du 11 novembre courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, deux lettres qui m'ont été adressées par MM. Borg (Joseph) et Raïlo (Louis) conscrits d'origine maltaise, de la classe 1922 (2e contingent). Ces jeunes gens insistent pour être incorporés le 15.

De son côté, M. Sammut, conscrit ajourné, m'a écrit le 8 novembre la lettre également c-jointe à l'occasion de l'anniversaire des décrets.

Je crois utile de vous communiquer à titre d'information la lettre que j'ai adressé le 8 novembre à M. le Général commandant la Division d'occupation de Tunisie au sujet des jeunes conscrits d'origine maltaise qui ont refusé de restituer leur ordre d'appel au Bureau de recrutement.

---

M. LOUIS RAÏLO, ROUTE DE MATEUR, BIZERTE.  
A MONSIEUR LE MINISTRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE, A TUNIS.

Bizerte, le 7 novembre 1922.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance à l'effet de vouloir bien m'autoriser à conserver mes droits de citoyen français accordés par le décret du 8 novembre 1921.

Je me suis présenté au Bureau de recrutement de Tunis où il m'a été assuré que le titre de citoyen français me sera accordé à l'issue de ma période réglementaire de dix-huit mois dans l'armée.

En conséquence, je déclare dégager le Gouvernement français de tous décrets ou lois pouvant intervenir pendant mon service militaire que je désire accomplir sous mon entière responsabilité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

(Signé) RAÏLO.

---

10 novembre 1922.

Monsieur le Résident général,

J'ai reçu de l'autorité militaire comme conscrit de la classe 1922 un ordre d'appel sous les drapeaux le 15 novembre courant.

J'ai reçu ensuite une autre carte que je vous adresse ci-joint où je suis invité à renvoyer mon ordre d'appel.

Etant Français de coeur depuis longtemps et de droits depuis le décret du 8 novembre de l'an dernier, je désire accomplir mon service militaire comme mes camarades et je ne crois pas que personne puisse m'en empêcher.

Je me présenterai donc à mon corps le 15 novembre pour y être incorporé en conformité de la loi et de mon ordre d'appel.

Agréé, Monsieur le Résident général, le témoignage de mon respect.

BORG, JOSEPH.

Classe 1922, matricule 488.

---

M. SAMMUT, 19, A MONSIEUR LE MINISTRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE A TUNIS.

Tunis, le 8 novembre 1922.

Monsieur le Ministre,

Ayant eu le très grand honneur d'appartenir à la troisième génération d'origine maltaise à laquelle le décret présidentiel du 8 novembre 1921 a conféré la Nationalité française, permettez-moi, Monsieur le Ministre, en ce jour anniversaire de la modification fondamentale de notre statut politique de vous exprimer respectueusement, en même temps que les assurances de mon loyalisme, l'expression de ma profonde reconnaissance.

Oui, le 8 novembre sera pour nous un jour mémorable, un jour anniversaire. Nous dirons, plus tard, à nos enfants, qu'il ne faut pas oublier la journée du 8 novembre, jour où nous avons été si heureux, jour de notre adoption par la mère-patrie, la France.

Avant cet heureux décret, nous aimions bien la France, nous avons vécu sous l'égide de la Patrie de La Vallette, nous avons eu l'éducation, l'instruction et les moeurs des Français, la désignation d'étranger nous blessait, nous faisait mal au coeur. Nous désirions depuis assez longtemps ce béni Décret et heureusement pour nous, la France et ses grands Hommes se sont aperçus qu'il y avait encore des Français de coeur qui attendaient impatiemment le jour où il leur serait permis d'entrer dans la Grande Famille française, et, qu'une simple formule, qu'un simple mot de son Président tant respecté pouvaient faire leur bonheur.

Mais nous n'avons garde d'oublier qu'en définitive cette décision à laquelle nous devons notre bonheur, Monsieur le Président de la République française a dû la prendre sur votre bienveillante proposition.

Aussi permettez-moi, Monsieur le Ministre, en vous adressant personnellement les simples mots de reconnaissance que me dicte la sincérité de mon coeur, d'ajouter que je suis conscient de mes devoirs envers le Pays qui nous a donné une Patrie, et que j'attends impatiemment le jour où j'aurai l'honneur de servir sous les drapeaux de la France glorieuse, qui nous a ouvert si largement ses bras maternels.

Vive la France !

Vive le 8 novembre !

(Signé) SAMMUT.

---

Tunis, le 8 novembre 1922.

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE A TUNIS, A M. LE GÉNÉRAL COMMAN-  
DANT LA DIVISION D'OCCUPATION DE TUNISIE,  
A TUNIS.

Je suis avisé que neuf conscrits d'origine maltaise, du second contingent de la classe 1922, insistent pour faire leur service militaire comme leurs camarades français d'origine.

Quatre de ces jeunes gens,

MM. JOSEPH BAYADA,  
ANTOINE XUEREB,  
JOSEPH MONTEBELLO,  
ÉDOUARD CASSAR,

m'ont écrit à ce sujet. Le Ministère des Affaires étrangères que j'ai saisi de la question m'a fait connaître qu'il lui paraissait préférable de ne pas procéder à l'incorporation.

Les autres conscrits qui n'ont pas retourné leurs feuilles de route sont :



MM. BORG, DE SIDI FREDJ,  
GAUCHI RADÈS,  
GAUCI, DE SFAX,  
RELLO, DE BIZERTE,  
VELLA (ANTOINE), DE TUNIS.

Pour éviter la mauvaise impression que produira la non incorporation de ces conscrits, je m'efforce de les faire dissuader de se rendre à la caserne. Mais, étant donné le désir très ferme qu'ils ont manifesté et la crainte que leur démarche précitée ne soit considérée comme de pure forme, il est vraisemblable qu'ils passeront outre et qu'ils se présenteront à la caserne le jour fixé par leurs feuilles de route.

Je vous prie de vouloir bien donner de toute urgence aux chefs de corps intéressés les instructions utiles pour que les jeunes gens précités ne soient pas éconduits avec brusquerie, mais au contraire avec tous les égards dûs à des hommes qui insistent pour accomplir leur devoir de bons Français. Il devra leur être expliqué à nouveau que l'envoi en congé de leurs camarades du premier contingent et leur non incorporation à eux-mêmes découlent d'un accord amical entre la France et l'Angleterre.

Ce n'est qu'en réservant la question de principe que la France a bien voulu, par mesure de courtoisie, prendre cette décision en attendant le règlement définitif du différend.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente lettre et m'adresser de toute urgence une liste des conscrits maltais du second contingent indiquant les corps d'affectation et les inscriptions d'office.

Vous me transmettez également en temps utile un rapport détaillé des chefs de corps relatant que les conscrits maltais se sont présentés pour être incorporés et comment les choses se sont passées.

(Signé) LUCIEN SAINT.

---

M. LUCIEN SAINT, RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE  
A TUNIS, A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 20 novembre 1922.

Comme suite à ma lettre n° 1408-R. G. du 6 novembre courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une lettre par laquelle M. Antoine Vella, conscrit d'origine maltaise du 2e contingent de la classe 1922 demande à être incorporé.

Ce jeune homme qui travaillait à Reims, lorsque sa famille lui a fait parvenir sa feuille de route, a consacré toutes ses ressources pour venir à Tunis dans le but d'accomplir son devoir de Français. Le fait me paraît digne d'être signalé.

J'ai cru devoir le désintéresser des dépenses qu'il a ainsi engagées.

(Signé) LUCIEN SAINT.

---

Tunis, le 13 novembre 1922.

Monsieur le Ministre,

Les conscrits du 2e contingent de la classe 1922, qui avaient reçu récemment leurs feuilles de route, viennent d'être avisés qu'ils devaient retourner cette pièce à l'autorité militaire.

Je sais d'autre part que mes camarades du 1er contingent sont envoyés en congé.

Fort de mon titre de Français, des droits et des devoirs qu'il me donne, j'insiste respectueusement mais énergiquement auprès du représentant de mon Pays en Tunisie pour être incorporé en novembre comme mes camarades nés en France.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de faire part de mon désir si légitime au Gouvernement français sûr qu'il ne la repoussera pas et vous prie d'agréer l'expression de mon sincère et respectueux dévouement.

ANTOINE VELLA,  
35, rue El Hafir, Tunis.

---

M. LUCIEN SAINT, RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE  
A TUNIS, A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunis, le 2 décembre 1922.

Comme suite à mes précédentes communications relatives aux conscrits d'origine maltaise de la classe 1922 (2e contingent), j'ai l'honneur de vous faire connaître que six de ces jeunes gens se sont présentés à leurs corps respectifs à la date fixée pour l'incorporation du 2e contingent.

Je vous transmets, ci-joint, en copie, les rapports des chefs de corps relatant ce fait. Contrairement au compte rendu du colonel commandant le 4e zouaves, le conscrit Gauci (Jean) n'ignorait nullement que son ordre d'appel lui avait été réclamé.

---

LE COLONEL GARCIN, COMMANDANT LE 12<sup>e</sup> RÉGI-  
MENT DE TIRAILLEURS TUNISIENS, À M. LE  
GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION  
D'OCCUPATION DE TUNIS.

En exécution de votre note confidentielle n° 451 S. T. du 10 novembre 1922, j'ai l'honneur de vous rendre compte que sur les deux conscrits d'origine maltaise que vous signaliez comme devant se présenter au corps, un seul, Cassar, Édouard, est venu avec son ordre d'appel. Ce jeune homme, mis au courant du fait qu'il ne devait pas être incorporé, a déclaré n'être fait aucune difficulté pour rentrer dans ses foyers ; il remettra lui-même son ordre d'appel au recrutement.

Bayada ne s'est pas présenté.

(Signé) E. GARCIN.

---

## COMPTE RENDU

Le jeune soldat Borg, de Sidi-Fredj, faisant l'objet de la note n° 451 S. T. du 10 novembre 1922, s'est présenté au 6<sup>re</sup> bataillon de chars de combat, dans la matinée du 15 novembre 1922, pour être incorporé.

Le chef de corps lui a notifié la décision prise à l'égard des jeunes soldats maltais et lui en a exposé les motifs.

Le jeune soldat Borg a de nouveau pour être admis au corps. En présence des ordres formels, il a été mis en route sur Tunis le même jour, sur sa demande, désirant présenter personnellement une nouvelle requête à M. le Résident général pour obtenir malgré tout son incorporation et au besoin sa naturalisation de Français.

Il est surpris de la mesure concernant sa situation et ne comprend pas que la France ne veuille accepter les services de ceux qui tiennent à la servir.

Bizerte, le 15 novembre 1922.

Le chef de bataillon Lenoir,  
commandant le 6<sup>re</sup> bataillon de chars de combat.

(Signé) LENOIR.

---

4<sup>e</sup> régiment de zouaves, 2740 C.

## COMPTE RENDU.

En exécution des prescriptions de la note confidentielle n° 451, du 10 novembre 1922 au Général commandant la D.C.T.

Le Colonel commandant le 4<sup>e</sup> zouaves a l'honneur de rendre compte que le jeune soldat d'origine maltaise, Gauci (Jean) de Sfax, s'est présenté au corps le 15 novembre 1922 à 11 heures porteur de son ordre d'appel qui le convoquait ce jour-là, avant midi.

Cet homme a déclaré ne pas avoir reçu d'avis lui prescrivant de renvoyer son ordre d'appel et ne pas se présenter.

Des amis lui avait dit qu'il ne devait pas être incorporé, mais il a voulu rejoindre quand même pour se conformer à son ordre d'appel pensant qu'il serait renvoyé si les déclarations de ses amis étaient exactes.

Les raisons de sa non incorporation lui ont été expliquées, il a paru content d'être renvoyé et n'a pas insisté pour être incorporé.

Les frais de voyage, aller et retour, lui ont été payés.

En résumé, il ne s'agit pas d'un homme qui a conservé son ordre d'appel dans le but d'insister pour accomplir son devoir de bon Français, mais d'un homme qui n'a pas reçu l'invitation du Commandant du bureau de recrutement de renvoyer son ordre d'appel et qui ne se serait pas présenté s'il avait reçu cette invitation.

Tunis, le 16 novembre 1922.

Le Colonel Sezille des Essarts,  
Commandant le 4e régiment de zouaves.  
(Signé) DES ESSARTS.

---

RAPPORT DU CHEF DE BATAILLON BONNEFOY,  
COMMANDANT LE 29<sup>e</sup> BATAILLON DU GÉNIE,  
AU SUJET DE LA NON INCORPORATION D'UN  
CONSCRIT MALTAIS.

Bizerte, le 17 novembre 1922.

En exécution des prescriptions de la note de service sus-visée à la non incorporation d'un conscrit maltais, le Commandant du 29e bataillon a l'honneur de rendre compte que le conscrit maltais Railo de Bizerte affecté au 29e bataillon du génie s'est présenté le 15 novembre 1922, pour être incorporé.

Le commandant du bataillon l'a fait venir à son bureau et lui a expliqué les raisons pour lesquelles on ne l'incorporait pas, en attendant le règlement définitif du différend.

Tout en paraissant regretter de ne pas être incorporé, le conscrit Railo a parfaitement compris les raisons invoquées.

(Signé) BONNEFOY.

---

*Place de Tunis.*

Tunis, le 16 novembre 1922.

L'officier d'administration de 1re classe commandant la 25e section de commis et ouvriers militaires d'administration à Monsieur le Général de division, commandant la D. C. T., Tunis.

Sous couvert de M. le Sous-Intendant Militaire de 1re classe, 1er service.

*Compte rendu* au sujet du conscrit Vella Antoine, d'origine maltaise.

Le nommé Vella Antoine s'est présenté porteur de son ordre d'appel au jour et à l'heure indiqués sur cet ordre.

Il paraissait fixé sur la décision qui serait prise à son sujet, a affirmé se présenter par « amour » pour la France et regretter de ne pas être incorporé.

Je lui ai fourni personnellement les explications indiquées au paragraphe 7 de la note du 10 novembre traitant de cette question.

---

Bizerte, le 16 novembre 1922.

Le Lieutenant-Colonel Peltier, commandant le 8e régiment de tirailleurs tunisiens à M. le Général commandant la division d'occupation de Tunisie, Tunis.

En exécution des prescriptions de la note confidentielle n° 451 du 10 novembre, j'ai l'honneur de rendre compte que sur les 2 conscrits d'origine maltaise affectés au Régiment, un seul, le nommé Montebello, s'est présenté.

Après avoir reçu les renseignements nécessaires que je lui ai fournis moi-même, il a consenti, sans difficulté, à retourner chez lui.

Il a manifesté le désir de servir la France, soit par engagement, soit par appel dès que cela lui sera possible.

M. LUCIEN SAINT, RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A TUNIS, A M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A PARIS.

Tunis, le 4 décembre 1922.

Comme suite à mon télégramme N° 390 du 29 novembre écoulé, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, un état des électeurs d'origine maltaise ayant pris part aux élections du 26 novembre.

Ainsi que je vous l'ai signalé, aucune pression n'a été faite sur eux pour les engager à voter. C'est de leur plein gré et tout naturellement qu'ils ont fait acte de Français malgré le trouble fâcheux jeté dans les esprits par la mise en congé de tous les *conscrits* et par l'exploit d'huissier des candidats socialistes.

Dans la colonie française en général, les nouveaux électeurs ont été acceptés comme des Français d'origine. C'est ainsi qu'à Souk-el-Arba, un des assesseurs du bureau de vote était Maltais; à Porto-Farina, deux. A Sfax, la Commission de dépouillement des votes comprenait également un Maltais.

Pour toute la Régence, seul le résultat de Djerba est franchement mauvais avec 7 votants sur 72 inscrits. Partout ailleurs la proportion entre inscrits et votants est très normale. A Tunis même où la propagande de M. Sarell pour l'abstention n'a pas manqué de s'exercer activement, quoique discrètement, 220 électeurs sur 411 se sont présentés dans les bureaux de vote.

M. Sarell lui-même m'a déclaré qu'un certain nombre d'électeurs lui avaient remis leur carte. J'ai des raisons de penser que ce geste n'était pas spontané.

Je crois devoir signaler également qu'au Conseil de la région de Sousse, M. Diacono, ex-Maltais, délégué de la Chambre mixte du Centre, a été nommé Vice-Président de la délégation française, le Président étant le Contrôleur civil.

D'autre part, M. Jean Cassar, également ex-Maltais, a été nommé membre du Conseil de région du Kef comme délégué des Municipalités.

Le résultat des élections est tout à fait significatif et il montre clairement à quel point nos nouveaux compatriotes sont incorporés dans la famille française.

ÉLECTEURS D'ORIGINE MALTAISE AYANT PRIS PART AUX  
ÉLECTIONS DU 26 NOVEMBRE 1902.

	Inscrits.	Votants.	Doubles Votes.
Béjà.....	6	6	1
Bizerte.....	62	53	11
Djerba.....	72	7	2
Gabès.....	5	4	1
Gafsa.....	20	19	3
Grombalia.....	23	11	4
Kairouan.....	5	3	2
Le Kef.....	12	9	1
Mactar.....	„	„	„
Medjez-el-Bab.....	6	5	„
Sfax.....	197	131	53
Souk-el-Arba.....	10	7	„
Sousse.....	102	94	4
Tabarca.....	„	„	„
Teboursouk.....	3	3	„
Thala.....	1	1	„
Tozeur.....	„	„	„
Tunis.....	411	220	29
Zaghouan.....	6	2	„
Zarzis.....	2	2	1
Total.....	943	577	92

(Signé) LUCIEN SAINT.



## Annexe 14.

CORRESPONDANCE ENTRE LE MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET L'AMBAS-  
SADE DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE A PARIS.

La correspondance échangée entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française a été publiée dans le Mémoire britannique du 25 novembre 1922, pages 160 à 213.

L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

6 novembre 1922.

With reference to the note addressed by His Majesty's Ambassador to the President of the Council on August 18th last, and to previous correspondance concerning the nationality decrees promulgated in Tunis and Morocco on November 8th, 1921, His Majesty's Embassy has the honour, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for *Foreign Affairs*, to announce that it has been reported by His Majesty's Acting Consul General at Tunis that the French authorities in the Regency are calling up for service under the French colours British subjects included in the category of recruits for the second half of the present year. The names of four British subjects thus summoned which have so far been reported to His Majesty's Government are as follows :

Bugeia, Jean-Baptiste, 13, rue de la Verrerie, Tunis.

Calafate, Sauveur, 32, rue El Khadra, Tunis.

Tanti, Nicolas-Paul, 15, rue Hammam-Remini, Tunis.

Damato of Sfax.

The Ministry for Foreign Affairs will recollect that it is provided in the notes exchanged at Geneva on September 28th, 1922, between M. Bourgeois and Lord Balfour that «pen-

ding the rendering by the Court of its opinion on the above question or pending a decision upon the whole dispute as the case may be . . . . no more individuals claimed to be British subjects shall be enlisted ».

In bringing these cases to the notice of the Ministry for Foreign Affairs, His Majesty's Embassy is therefore to request that the Ministry may be so good as to take steps with a view to the French authorities in Tunis being instructed without delay to give effect to the understanding arrived at between the two Governments in the matter.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, A  
L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE.

Paris, le 16 novembre, 1922.

Par sa note du 6 de ce mois, l'Ambassade britannique a bien voulu faire savoir au Ministère des Affaires Etrangères que, d'après les renseignements reçus du Consulat général d'Angleterre à Tunis, les autorités françaises de la Régence appellent sous les drapeaux les jeunes gens revendiqués comme sujets britanniques. Les noms de quatre jeunes gens ont été cités à ce sujet. L'Ambassade de Sa Majesté demande en conséquence que, conformément à l'assurance donnée par le Gouvernement français, ces conscrits soient immédiatement libérés en attendant la solution de la question actuellement soumise à la Cour de La Haye.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Lord Hardinge of Penshurst qu'aucun conscrit revendiqué comme sujet britannique ne se trouve incorporé en Tunisie. Tous les jeunes gens dont il s'agit, qui avaient reçu un ordre d'appel avant l'accord intervenu à Genève entre Lord Balfour et M. Léon Bourgeois, ont été immédiatement, conformément à cet accord, invités à renvoyer cet ordre d'appel à l'autorité militaire.

Bien plus, un certain nombre de ces jeunes gens ont expressément revendiqué le droit d'être, comme leurs camarades nés en France, incorporés sous les couleurs de la République. Fidèles à l'accord intervenu, les autorités françaises se sont vues contraintes de refuser ces requêtes.

Le Ministère des Affaires Etrangères ne peut qu'exprimer une fois de plus ses regrets de voir les renseignements fournis au Gouvernement de Sa Majesté par son Consulat Général à Tunis, envenimer une question à laquelle les deux Gouvernements se sont si heureusement efforcés d'apporter une solution amicale.

---

Annexe 15.

---

COMPTE RENDU DE LA 1<sup>er</sup> SÉANCE DU  
5 JUILLET 1922 A LA CHAMBRE  
DES DÉPUTÉS.

---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.  
PREMIÈRE SÉANCE DU 5 JUILLET 1922 <sup>1)</sup>  
(Page 2310.)

M. MORINAUD . . . . .

Je passe à la naturalisation des étrangers. Il s'agit d'appliquer à la Tunisie les articles 8 et suivants du code civil, c'est-à-dire cette loi de 1889, aux termes de laquelle quiconque est né sur le sol français d'un père qui lui-même y est né, est français de droit.

Nous l'avons appliquée en Algérie, cette loi. Que nous a-t-elle donné? 200,000 naturalisations, 200,000 citoyens français de plus. Ils se sont battus pendant la guerre pour la France, ces fils d'Italie, d'Espagne ou de Malte, avec

1) Voir *Mémoire britannique*, Annexe n°22, pièce n° 30, page 213.

le même courage et le même dévouement à la France que le citoyen français. (*Applaudissements.*)

La même oeuvre est commencée en Tunisie. M. Saint a eu là un geste, d'accord avec le Gouvernement, dont je le félicite grandement. Il a pris le décret du 8 novembre 1921. Aux termes de ce décret, la loi de 1889 est appliquée à tous les étrangers, sauf aux Italiens. De ce chef, 5,000 Maltais qui autrefois étaient Anglais sont déjà naturalisés Français. En masse, ils sont venus en remercier, à la résidence générale, la France, dans une manifestation inoubliable. (*Applaudissements.*)

Ce geste, il nous faut le compléter ; nous avons pris cette mesure à l'égard des citoyens anglais, mais si nous ne prenons pas cette mesure vis-à-vis des sujets italiens, il y aura là quelque chose de particulièrement offensant pour nos amis Anglais. Ils nous diront : Vous ne faites pas pour les sujets de l'Italie ce que vous avez fait pour les sujets de l'Angleterre. Pourquoi ?

Je sais qu'il y a une raison. La convention de 1896 assurait aux citoyens italiens sur le sol tunisien la pérennité de leur qualité d'Italiens. Mais cette convention a été dénoncée en 1919, le champ est libre, la table rase ; nous ne sommes plus gouvernés que par le droit des gens, par le *jus soli*. Est-il une nation au monde, y compris l'Italie, qui accepte que des étrangers restent éternellement étrangers sur leur sol, profitant ainsi sans rien lui donner de ce que fait la nation, de ses travaux, de son génie, du talent de ses administrateurs ? (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — On peut vous objecter que le *jus soli* s'applique en France, mais non sur le sol protégé.

M. ANDRÉ BERTHON. — Les Français qui vont en Amérique du Sud, y sont naturalisés.

M. MORINAUD. — Oui, même après quelques années de présence, on est naturalisé citoyen de la République argentine ; on n'attend même pas qu'il y ait plusieurs générations nées sur le sol lui-même.

M. D'TRIART D'ÉTCHEPARE. — Un assez grand nombre de mes compatriotes émigrent en République argentine ; je le regrette. Il vaudrait mieux qu'ils aillent en Tunisie. Tous les enfants qui naissent en République argentine de

parents étrangers, en vertu de la loi de ce pays, sont Argentins de plein droit. Cela crée même certaines difficultés dans les départements où il y a de l'expatriation. Ces jeunes gens sont soumis en Argentine au service militaire et, en vertu de la loi militaire française, s'ils ne viennent pas en France faire leur service militaire ils sont considérés comme insoumis. On n'a jamais pu, en droit international, résoudre cette question née du principe adopté en Argentine qui déclare Argentins *ipso facto* dès leur naissance les enfants nés sur le sol argentin.

---

**Annexe 16.**

DISCOURS PRONONCÉ A LA CÉRÉMONIE DE  
L'INVESTITURE DE SON ALTESSE MOHAMED  
EL HABIB, BEY DE TUNIS.

(Juillet 1922).

---

DISCOURS DE M. LUCIEN SAINT

A. S. A. MOHAMED EL HABIB.

Monseigneur,

Je viens apporter à Votre Altesse les condoléances du Gouvernement de la République, à l'occasion de la mort de S. A. Sidi Mohamed en Naceur.

Au moment où prend fin le règne glorieux de votre prédécesseur, j'ai le devoir de rendre à celui qui fut l'ami fidèle du pays protecteur, à celui dont l'attachement à la France, dans les heures les plus graves de notre histoire, fut la preuve éloquente d'une affection et d'un dévouement qui ne connurent pas de faiblesse, l'hommage d'une pensée faite d'émotion et de respect.

Le règne de Votre Altesse s'ouvre sous les auspices les plus favorables. Vous conformant à la haute inspiration de celui dont vous êtes appelé aujourd'hui à recueillir la lourde et noble succession, j'ai l'assurance, Monseigneur, que vous aurez à cœur de contribuer à l'oeuvre de civilisation et de progrès rationnel, dans la Régence, à laquelle la France est résolument attachée et que Votre Altesse poursuivra, avec l'esprit d'une amicale et confiante collaboration, les réformes mûrement étudiées que, dans un désir généreux et désintéressé, le Gouvernement du Protectorat signalera à votre haute attention.

Au nom de la France, je donne à Votre Altesse l'investiture solennelle.

Connaissant vos sentiments d'attachement à la France, je vous exprime ici toute la confiance du Gouvernement de la République en votre personne et les voeux qu'il forme pour la félicité de votre règne.

Je tiens, en mon nom personnel, à vous réitérer, Monseigneur, mes sentiments de grande sympathie et à vous exprimer ma certitude de trouver en vous, comme Votre Altesse trouvera en moi, le ferme désir d'une collaboration loyale et amicale pour la prospérité de la Régence sous l'égide de la nation protectrice.

---

#### RÉPONSE

DE S. A. MOHAMED EL HABIB A M. LUCIEN SAINT.

Monsieur le Résident général,

Je vous remercie profondément des sentiments que vous venez d'exprimer au nom du Gouvernement de la République. Je vous remercie également des paroles que vous m'avez adressées en votre nom personnel et de la sympathie que vous n'avez cessé de me témoigner en toute circonstance.

Le Gouvernement de la République connaît de longue date mon admiration et ma reconnaissance à l'égard de la nation protectrice, et j'ai à cœur de vous prier aujourd'hui de lui faire parvenir l'expression de mon indéfectible attache-

ment à la France. Je tiens aussi tout particulièrement à vous demander de lui transmettre l'assurance de ma volonté inébranlable de continuer sous mon règne à affirmer, chaque jour davantage, par ma collaboration loyale et dévouée, les liens indissolubles qui unissent à jamais les deux pays, et à assurer dans l'avenir comme mes prédécesseurs l'ont fait dans le passé, la souveraineté indivisible que la France et la famille Hussénite n'ont cessé, en plein accord, d'exercer sur la Tunisie.

L'exemple de mon prédécesseur me montre la voie qu'il m'appartient de suivre : je resterai l'observateur scrupuleux de la foi jurée et, avec l'aide de Dieu, je consacrerai tous mes efforts à contribuer à l'oeuvre de développement matériel et moral qu'avec une compréhension éclairée des besoins de mon peuple la France a entrepris depuis quarante ans, oeuvre à laquelle elle s'est consacrée avec une persévérance, un désintéressement, une générosité qui, de ma part, lui valent une inaltérable gratitude et lui ont conquis le coeur de tous mes sujets.